

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE



UNIVERSITE MOULOUD MAMMERI DE TIZI-OUZOU

FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES
SCIENCES DE GESTION

DEPARTEMENT DES SCIENCES ECONOMIQUES

*Mémoire de fin d'études en vue de l'obtention du
Diplôme de Master en Sciences Economiques
Option : Monnaie Finance Bancaire (MFB)*

THEME:

***Le contentieux bancaire
Cas: CNEP-Banque (Agence « 202 », Tizi-Ouzou)***

Réalisé par :

M^r LATEB Lamara

Dirigé par :

M^r AMIRI Ramdane

Encadré par :

M^r LATEB Nacer

Jury composé de :

Président : Mr SADOUDI Tarik (Maitre assistant 'A', UMMTO)

Rapporteur : M^r AMIRI Ramdane (Maitre assistant classe 'B', UMMTO)

Examineur : M^r FERRAT Marzouk (Maitre assistant classe 'B', UMMTO)

Promotion : 2014-2015

REMERCIEMENTS

Remerciements

*Je remercie « DIEU tout puissant » de m'avoir donné la force et la
sagesse pour achever ce modeste travail ;*

Toutes mes reconnaissances et gratitude à mon promoteur

Monsieur AMIRI Ramdane, pour son suivi, ses conseils et ses orientations.

Et à mon encadreur de la CNEP Banque « Agence202 » de Tizi-Ouzou

*Monsieur LATEB Nacer , pour ces explications pratiques et son suivi
tout au long de notre stage.*

*Mes remerciements s'adressent aussi à tous le staff de ce Master,
et pour tous les enseignants qui ont contribué à ma formation universitaire
dans la faculté des sciences Économiques, commerciales et de gestion
de l'UMMTO. A tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à
l'élaboration de ce travail.*

DEDICACES

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail :

- ♥ ***A la mémoire de mon défunt père que le BON DIEU l'accueille dans son vaste paradis et à mon adorable mère, qui ont fait de moi ce que je suis maintenant, et ce que j'essaye chaque jour d'être encore plus.***
- ♥ ***A mes très chères Sœurs Ourdia et ma Jumelle Célia.***
- ♥ ***A mon petit Frère Nassim.***
- ♥ ***A mes très chères Grands Parents YAYA Chabha , DJEDI Akli et YAYA Malika.***
- ♥ ***A toutes mes Tantes, ainsi qu'à tous mes Oncles.***
- ♥ ***A tous mes Amis et Collègues de Travail, et tous les gens qui me connaissent.***
- ♥ ***A ma bien Aimée et Adorable Linda pour sa présence et son soutien sans faille pour les Moments passés et à venir.***

Lamara

SOMMAIRE

Sommaire

Introduction générale	1
Chapitre I : Conception relatives aux banques	
Introduction au chapitre	3
Section 1 : Origine et évolution des banques en Algérie	3
Section 2 : Généralités sur les banques :	17
Section 3 : Organisation de la profession bancaire	21
Conclusion au chapitre.....	34
Chapitre II : Généralités et typologie des crédits bancaire	
Introduction au chapitre	35
Section 1 : Généralités sur les crédits	35
Section 2 : Définition et typologie des crédits bancaires	38
Conclusion du chapitre	55
Chapitre III : Les risques, les garanties et les moyens de prévention	
Introduction du chapitre.....	56
Section 1 : Définition et types de risques de crédit	56
Section 2 : Les garanties bancaires	64
Section 3 : Prévention du risque.....	73
Conclusion du chapitre	82
Chapitre VI : Les phases de recouvrement des créances bancaires	
Introduction du chapitre.....	83
Section 1 : La phase précontentieuses (le règlement à l'amiable)	83
Section 2 : La phase contentieuse (le règlement par voix de justice).....	92
Conclusion du chapitre	100

Chapitre V : Etude d'un cas pratique (Le règlement à l'amiable)

Introduction au chapitre	102
Section 1 : Présentation de la CNEP-Banque	102
Section 2 : Le règlement à l'amiable avec intérêts moratoires.....	117
Conclusion au chapitre.....	126
Conclusion générale.....	128

INTRODUCTION GENERALE

Introduction Générale

Introduction générale

Le fonctionnement de la vie économique repose sur la circulation des flux réels (production, consommation, investissement...), les différents agents économiques éprouvent des besoins de financement de différentes natures pour accomplir leurs fonctions de production, de commercialisation et de consommation.

C'est le besoin de financement et l'offre de capitaux qui permettent aux banques d'exercer leurs rôle d'intermédiaire financier entre détenteurs et demandeurs de capitaux, en collectant des ressources et en octroyant des concours à l'économie.

L'activité bancaire est amenée à constituer une partie de la clientèle déposant des capitaux (à vue ou à terme), que le banquier emploie notamment sous forme de crédit, des concours bancaires consentis à un certain nombre de client, personnes physiques ou morales, dont l'activité industrielle ou commerciale nécessite pour partie un appui bancaire.

Dès lors, quel que soit le crédit demandé (nature, volume et durée), la décision d'octroi du crédit doit reposer, en premier lieu, sur les possibilités, les capacités de remboursement normal et aux échéances convenues que le débiteur possède et qui doivent sécuriser la créance de la banque.

Toutefois, dans la plupart des cas, la banque ne se contente pas de cette probabilité plus au moins forte d'avoir un dénouement normal du crédit par les seuls engagements du client affirmant sa capacité à rembourser sa dette. La banque conforte cet engagement par le recueil auprès de son client ou du tiers garant des sûretés personnelles ou réelles.

Cependant, il arrive que même cet arsenal ne suffise pas à la banque dans ses actions de récupérations de ses créances.

Pour faire face à cette situation, il est indispensable de réagir et de prendre les mesures adéquates afin de réduire le montant des créances impayées. C'est dans ce contexte qu'on a soulevé la problématique suivante :

Quelles sont les procédures mises en œuvre par la CNEP-Banque pour le recouvrement de ses créances impayées ?

Afin d'atteindre notre objectif, et dans le but de bien répondre à la problématique posée notre méthodologie de recherche peut se résumer comme suit :

- Une recherche bibliographique et documentaire

Introduction Générale

- Une étude d'un cas pratique d'arrangement à l'amiable, après une collecte d'informations auprès de la CNEP-BANQUE « agence 202 » dans la Wilaya de Tizi-Ouzou, qui est le fruit de :
 - ❖ Entretien avec le chef de service Recouvrement et Contentieux ainsi que des orientations du staff des différents services.
 - ❖ Consultation de divers documents et circulaires internes.

Pour répondre à cette problématique, ce présent mémoire s'organisera comme suite :

- ❖ Dans le premier chapitre, intitulé « concepts relatifs aux banques », une section sera consacrée à l'origine et à l'évolution des banques en Algérie, et une deuxième section qui sera consacrée aux généralités sur les banques en Algérie, et enfin, une troisième section dédiée au fonctionnement et à la typologie des banques en Algérie d'une manière générale.
- ❖ Dans le second chapitre, divisé en deux sections, seront présentées les différentes généralités et les types de crédits proposés par la banque. La première section sera consacrée aux généralités des crédits bancaires et la deuxième aux typologies des crédits bancaires.
- ❖ Le troisième chapitre met en évidence les différents risques encourus par la banque en accordant des crédits, et les garanties que le banquier peut exiger à son client pour réduire le risque ainsi que les différents moyens de préventions.
- ❖ Le quatrième chapitre portera sur les phases de recouvrement des créances bancaires avec deux sections consacrées aux deux phases de recouvrement. La première est intitulée « la phase précontentieuse » d'où le règlement à l'amiable, et la seconde intitulée « la phase contentieuse » d'où le règlement par voie de justice.
- ❖ Le cinquième chapitre portera sur un cas pratique où l'on va tenter d'illustrer ces notions théoriques à travers l'étude d'un cas pratique concernant le recouvrement d'un crédit hypothécaire effectué au niveau de la CNEP-Banque.

CHAPITRE I

CONCEPTS RELATIFS AUX BANQUES

Chapitre I : Concepts relatifs aux banques

Introduction au chapitre :

La performance de l'économie d'un pays est conditionnée par la bonne organisation et l'efficacité de son système bancaire qui est constitué par l'ensemble des banques et d'autres établissements financiers.

Avant les réformes, le système bancaire algérien ne disposait ni du cadre institutionnel approprié, ni de l'expérience pertinente. Il a été marqué par la présence des établissements étrangers qui contrôlaient directement la quasi-totalité de l'économie algérienne, devant cette situation le développement du pays se détermine-t-il par :

- L'intervention des pouvoirs publics ?
- Ou fallait-il opter pour la création de banques nationales ou la nationalisation des banques existantes ?
- Ou encore allait-on privilégier une banque unique de l'Etat à vocation universelle. Ou créer des banques spécialisées ?

Pour répondre à ces questions, il est nécessaire de revenir aux origines des banques en Algérie, présenter les périodes importantes de leur évolution qui ont certainement permis d'obtenir le système bancaire que nous connaissons aujourd'hui.

Section 1 : origine et évolution des banques en Algérie

1.1-Origin de la banque:

Le mot banque trouve son origine au moyen âge. Il dérive de l'Italien « banca » qui désigne un banc en bois sur lequel les changeurs de l'époque exerçaient leurs activités. Pourtant dans les temps anciens existaient déjà certaines activités auxquelles on a donné le nom de la banque par exemple : « le mot banque signifiait un des plus anciens jeux de cartes pratiqués en France ».

1.2-Historique de la banque:

La notion de banque est très ancienne. Elle date du quatrième siècle avant J-C. C'est en GRECE que les premières opérations s'apparentant à celle des banques modernes, ont été traitées (change de monnaie, garde de dépôts, octroi des prêts)¹.

¹ FRANS Gerver, « Le guide Marabout de Tous les Jeux de Cartes, Verviers », Gérard & C°, 1966, p.45

Chapitre I : Concepts relatifs aux banques

Favorisées par les échanges commerciaux localisés essentiellement dans le bassin méditerranéen, l'activité bancaire se développa un peu plus tard dans l'empire Romain, et en EGYPTTE. La guerre des croisades donna une impulsion nouvelle aux échanges commerciaux entre l'orient et l'occident et à la création des premières banques européennes notamment, Allemandes, Hollandaises, Italiennes et anglaise.

Les grandes découvertes maritimes du 15^{ème} siècle (Route des indes, et les Amériques) déplacèrent vers l'Atlantique, le trafic international dont les banques anglaises et hollandaises furent les grands bénéficiaires. En France, les premières banques privées ont leurs apparition au 18^{ème} siècle mais avec beaucoup moins de succès. Plusieurs banques se sont succédées et succombées sous la lourdeur des risques qu'elles parvenaient encore à maîtriser. Ce n'est qu'au 19^{ème} siècle que le réseau bancaire français se façonna avec la création des grandes banques et établissements financiers actuels. La banque de France fut créée la première en date du 15 janvier 1800. Les autres banques et établissements financiers constituèrent progressivement le réseau bancaire national français et international.

En Algérie le réseau bancaire était constitué à la veille de l'indépendance (juillet 1962) par des succursales et agences de banques françaises principalement, ne pouvant pas être agréées par la banque d'Algérie à exercer leur activité bancaire en tant qu'agences et succursales de banques étrangères elles ont acceptées de céder leur patrimoine immobilier aux banques Algériennes nouvellement créées 1966. Ainsi à compter du premier janvier 1967, le réseau bancaire Algérien se trouva totalement constitué par les banques publiques suivantes :

- La Banque Centrale d'Algérie.
 - La Banque Algérienne de Développement « BAD ».
 - La caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance « CNEP » .
 - Trois banques commerciales en l'occurrence « BEA, BNA, CPA » qui ont hérité des infrastructures et des fonds de commerces des banques étrangères.
-
- La Banque Extérieure d'Algérie « BEA »
 - La Banque National d'Algérie « BNA »
 - Le Crédit Populaire d'Algérie « CPA »

Chapitre I : Concepts relatifs aux banques

1.3- Epoque antérieure à l'indépendance:

L'Algérie avant 1830 était sous peuplée essentiellement formée de tribus, nomades pour une partie et sédentaires pour l'autre. Il s'agissait d'une économie fondée essentiellement sur une agriculture vivrière et sur la guerre de course ou piraterie exécutée sur la zone maritime. Les différentes colonisations subies par le pays n'avaient pas permis de structurer durablement le tissu social et économique et Bien que dépendante de l'Empire turque, les droits du sultan de Constantinople sur le Dey étaient devenus purement théoriques¹.

Le Dey d'Alger battait lui-même la monnaie sans référence commune avec la monnaie turque. La monnaie de compte était constituée de la **PATAQUE CHIQUE** ou **RIAL DRAHEM**, elle-même subdivisée en huit mouzounes. On estimait que trois pataque chiques valaient 1.86 franc français. La monnaie réelle officielle comportait l'emploi de deux métaux à savoir l'or et l'argent. L'unité monétaire en or était le **SEQUIN SOLTANE**, l'unité monétaire en argent était le **RIAL BOUJO**. Les deux métaux avaient un pouvoir libératoire illimité.

Néanmoins, la monnaie officielle présentait l'inconvénient majeur d'être instable du fait que le Dey d'Alger, maître de frappe de l'argent, changeait assez fréquemment la teneur du métal précieux si bien que la valeur intrinsèque des pièces d'argent, aussi bien que leur valeur relative par rapport aux pièces d'or variait constamment.

De plus, la fausse monnaie circulait dans le pays et les faux monnayeurs fabriquaient leurs pièces à l'aide de plomb et de cuivre. On estimait cette fausse monnaie à 5% de la monnaie en circulation. C'est pourquoi l'usage des monnaies étrangères et particulièrement la Piastre d'Espagne (qui s'était enrichie par les colonies de l'Amérique latine) s'étaient répandus du fait de la stabilité de leurs valeurs.

Dès les premiers temps qui suivirent la colonisation, les autorités occupantes se trouvèrent face à un manque de monnaie métallique qui résultait de la disparition de la monnaie Algérienne thésaurisée et du refus d'acceptation de la monnaie coloniale.

Aussi et afin de permettre à son numéraire de se répondre et de circuler, un arrêté du 15 août 1851 prescrivait que les pièces Algériennes, les Piastres d'Espagne et d'autres monnaies non émises par la France ne seraient plus reçues dans les Caisses Publiques.

¹ Fascicule, « conférence sur le système bancaire algérien », Société Interbancaire de formation, P.10

Chapitre I : Concepts relatifs aux banques

➤ *Les institutions financières :*

Si l'Algérie disposait d'une monnaie pour permettre les échanges, il n'existait par contre aucune institution financière ou bancaire à l'exclusion de prêteurs sur gage à des taux usuraires¹.

Les premières tentatives coloniales débutèrent dès 1836 par un projet de création de la Banque Coloniale d'Alger, resté sans suite.

La chambre de commerce proposa également de créer une banque algérienne, laquelle devait recevoir la faculté d'émettre des billets ; néanmoins les initiateurs divergèrent sur la forme de constitution de cet organisme.

Finalement, les pouvoirs publics français optèrent pour un Comptoir National d'Espagne d'Alger lequel commença à fonctionner dès le 1^{er} octobre 1849. Mais ce comptoir s'avéra insuffisant aux nombreux besoins de capitaux pour financer la mise en valeur des terres et le développement du commerce, Ces circonstances amenèrent le vote rapide de la loi du 4 août 1851 créant la banque de l'Algérie au remplacement du Comptoir d'Espagne d'Alger.

Constitué sous forme de société anonyme, la Banque déposait du monopole de l'émission de billets de banque pour une période de 20 ans. La Banque de l'Algérie commença à effectuer les opérations le 1^{er} novembre 1851.

Au niveau de la Métropole, la Banque de France commença à fonctionner le 20 février 1800 et ne disposait du monopole de l'émission que pour le rayon d'action de paris (lois du 14 avril 1803). Avant cette date et sur la seule région parisienne, il existait cinq autres établissements qui escomptaient des effets et émettaient des Billets.

Simultanément à la banque de France, il existait neuf établissements bancaires créés entre 1817 et 1938 qui toutes émettaient de la monnaie notamment la Banque de Toulouse, la banque de Savoie. Ainsi la banque de l'Algérie n'était qu'une banque régionale parmi d'autres à disposer de la faculté d'émettre avec cette précision et que le monopole de la banque de France s'étendait dès 1848 à toute la France à l'exception de l'Algérie. La loi du 12 août 1870 instituait le cours légal et forcé des billets de banque et ses dispositions également étendues en Algérie.

La Banque de l'Algérie a connu entre 1880 et 1890 de grandes difficultés du fait sa double qualité. D'une part, elle était un institut d'Emission et d'autre part elle était la seule banque qui disposait de moyens et de prérogatives à financer le développement économiques

¹ **Idem, P.11-12.**

Chapitre I : Concepts relatifs aux banques

et particulièrement agricole, et l'action des autres banques telles que la Compagnie Algérienne ou le Crédit lyonnais était limitées et ne pouvait prendre en charge les besoins de crédit à moyen et long terme exprimés par les colons.

La Banque d'Algérie augmenta donc ses concours à l'agriculture ; or la reconstitution du vignoble en France et la chute du cours du vin entraîna une faillite importante. La mise en jeu des garanties par la Banque de l'Algérie fit de celle-ci un important propriétaire foncier incompatible avec sa fonction d'institut d'Emission.

Afin de ne plus faire figurer à l'actif du bilan des actifs fonciers, elle fut créée une société domaniale chargée de liquider et vendre ce patrimoine.

Par décret Beylical du 08 janvier 1904 et par décret français du 07 mai 1904, que la Banque de l'Algérie s'installe sur le territoire de la régence en 1904 avec privilège d'émission, et de créé une succursale à TUNIS. Cet élargissement des champs de compétences vers la Tunisie avait été précédé par l'ouverture de succursale à Oran (1853) Constantine (1856) Annaba (1868) Skikda et Tlemcen (1875).

Outre le développement du réseau et l'extension des activités de la banque, celle-ci participa à la création de la Banque Industrielle pour l'Afrique du Nord et à l'installation d'établissements bancaires algériens ou de filiales ou succursales de banques françaises.

Après la seconde guerre mondiale et suite à la nationalisation de la Banque de France par la loi du 2 décembre 1945 ainsi que celle des quatre grandes banques de dépôt à savoir le Crédit lyonnais, la société générale, la Banque nationale pour le commerce et l'industrie et le Comptoir National d'Epargne et de prévoyance ; la banque d'Algérie fut à son tour nationalisée avec néanmoins prorogation du privilège d'émission et ce par la loi du 17 mai 1964¹, par cette loi la Banque d'Algérie est dirigée par un conseil d'Administration provisoire durant trois années et ce jusqu'à la publication de la loi du 12 janvier 1949 laquelle stipule que la banque est dirigée par un conseil d'administration présidé par un gouverneur nommé par décret.

A la veille de l'indépendance le système bancaire était composé¹ :

- Du Crédit Agricole, composé de 03 établissements publics de droit français :
 1. La Caisse Algérienne de Crédit Agricole Mutuel qui coordonne une vingtaine de Caisse Régionales de Crédit Agricole Mutuel des quelle dépendent une soixantaine de caisses locales.

¹ Idem.

Chapitre I : Concepts relatifs aux banques

2. La Caisse Centrale des Sociétés Agricoles de Prévoyance, qui coordonne les sections « Crédit » des SAP.
 3. La Caisse des prêts Agricoles, qui consolide les dettes à court terme des colons auprès du Crédit Agricole Mutuel.
- Du crédit populaire, avec un certain nombre de caisses locales.
 - De la Caisse d'Equipements et de développement de l'Algérie (CEDA) ancêtre de la Caisse Algérienne de Développement.
 - De deux banques d'affaires.
 - D'une douzaine de banques de dépôt soumises à la réglementation françaises, laquelle a été reconduite en Algérie par la loi du 31 décembre 1962. Ces institutions seront citées ultérieurement lors de la reprise de leurs activités par les nouvelles banques Algériennes.

1.4- Epoque postérieure à l'indépendance :

Celle-ci fut marquée d'emblée par la création de la Banque Centrale d'Algérie. C'est ainsi que par la loi du 13/12/1962, la Banque Centrale d'Algérie a été créée pour fonctionner effectivement le 02 janvier 1963. Cependant, un certain nombre d'étapes durent rapidement être franchies pour une complète maîtrise de la politique monétaire et financière par l'Etat Algérien¹.

- D'abord, faisant suite aux accords d'EVIAN une première période durant laquelle l'Algérie appartenant à la « zone Franc », avait comme unité monétaire légale le nouveau franc français avec la même parité qu'avant l'indépendance.
- Ensuite, les affiliations de l'Algérie au Fonds Monétaire International et à la Banque Mondiale, autorisées par la loi du 31/08/1963.
- Puis, l'instauration à compter du 31/10/1963 du contrôle des changes avec les pays de la « zone franc », après une brutale fuite des capitaux, confirmé par le décret du 19/10/1963.
- Enfin, la création d'une unité monétaire nationale, le DINAR, par la loi du 10/04/1964, venue finaliser la conquête de la souveraineté monétaire de l'Algérie.

¹ Idem, P.13

Chapitre I : Concepts relatifs aux banques

La valeur du dinar n'était plus fixée par rapport au franc mais par rapport à l'or telle qu'il est déclaré officiellement au fond Monétaire International soit un dinar égal 0.180 grammes d'or.

De ce fait, l'Algérie continua d'appartenir à la zone franc avec la même parité d'un dinar pour un franc jusqu'à la dévaluation de ce dernier – les pouvoirs publics Algériens refusèrent de suivre ce mouvement.

Suite à la création de la Banque Centrale d'Algérie laquelle avait repris pour l'essentiel le même mode organisationnel et les mêmes prérogatives, une seconde opération a porté sur deux institutions particulières :

- La création de la Caisse Algérienne de Développement (CAD) par la loi du 07/05/1963, à partir de la Caisse National des Marchés d'Etat, la caisse des dépôts, la caisse d'Equipements et de Développement de l'Algérie et le Crédit National.¹
- La création de la Caisse National d'Epargne et de Prévoyance (CNEP) par la loi du 10/08/1964, à partir de la Caisse National d'Epargne Française, de la Caisse de solidarité des départements et communes d'Algérie.

Néanmoins et rapidement est apparue l'insuffisance de maîtrise des leviers monétaires et financiers avec un système bancaire hérité de la politique coloniale est altéré par plusieurs facteurs :

- Le départ en très grande masse du personnel, en quasi-totalité européen dont le remplacement précipité par des algériens sans grande formation ne pouvait se concevoir qu'à des niveaux d'exécution.
- Les transferts massifs de capitaux réduisant de plus de moitié les dépôts et mettent à mal la liquidité de l'ensemble des institutions bancaires.
- Le gel d'une partie importante des crédits sur une clientèle devenue insolvable à la suite de cessation d'activités voulues ou subies.
- Une prudence des banques françaises dans la prise de nouveaux engagements de crédits compte tenu de l'orientation socialisante « autogestionnaire » des pouvoirs publics Algérien. Alger était devenue la Mecque de la révolutionnaire situation politiquement incompatible avec les risques du banquier.

Il s'en est suivi une véritable destruction du tissu bancaire algérien ou la quasi-totalité des petites banques locales cessèrent leurs activités et les autres se replièrent sur les grandes

¹ Idem.

Chapitre I : Concepts relatifs aux banques

cités urbaines, seul des organismes spécialisés subissaient en attendant une refonte du système.

Face à cette situation, l'Etat Algérien soucieux de remettre son économie en marche se devait de prendre des mesures face à un système bancaire défaillant et dont l'absence de maîtrise ne permettait pas de mettre en œuvre une politique économique différentes de la précédente. Il prit donc quelque mesures comme le financement direct par la banque d'Algérie des besoins de crédit de l'Office National de la Réforme Agraire créée le 18/03/1963, pour permettre l'exploitation de fermes agricoles abandonnées par les Européens au lendemain de l'indépendance avec comme conséquence majeure : l'obligation pour l'Etat de financer le secteur « socialiste » sur des ressources d'épargne des banques étaient disponibles. Et donc apparue la nécessité impérieuse pour l'Etat de reprendre en main le secteur bancaire Algérien¹.

1.5- L'Etatisation du système bancaire Algérien :

La création d'un système bancaire Algérien s'est imposé juste après l'indépendance et seule la formule la plus adéquate restait à trouver² :

1. Création de banques nationales ou nationalisation des banques existantes ?
2. Banques uniques de l'Etat à vocation universelle ou banques spécialisées ?

Pour la première question, une solution intermédiaire a été mise en œuvre par la création de banques nationales par « absorption » des patrimoines des banques existantes sous forme de « reprise négociée » pour plusieurs raisons :

- Eviter la rupture de fonctionnement des banques avec les conséquences sur les entreprises et les déposants, avec un encadrement algérien quasiment inexistant.
- Asseoir les nouvelles banques nationales sur des structures déjà existantes correctement organisées et bien implantées.
- Obtenir la collaboration de ces banques à la liquidation des engagements douteux et litigieux.
- Impliquer les banques « absorbées » dans l'apurement de leurs passifs et obtenir des garanties de bonne fin de leur maisons-mère en faveur de créances algériennes.
- Sauvegarder les droits acquis pour le personnel algérien de ces institutions.

¹ Idem, P.15

² BENHALIMA Ammour, « le système bancaire algérien : textes et réalités », DAHLAB, Alger, 1996, p.9-24

Chapitre I : Concepts relatifs aux banques

L'option de reprise d'activités des anciennes banques et création de banques algériennes par conventions a permis la création de nouvelles banques.

1.6- L'Etablissement du système bancaire Algérien :

Le système bancaire algérien est le produit d'un processus qui s'est réalisé en plusieurs étapes, quatre étapes essentielles qui caractérisent l'organisation et l'évaluation du système bancaire algérien après l'indépendance peuvent être distinguée ¹:

1.6.1- La période allant de l'indépendance jusqu'au 1966 :

Dès l'indépendance, l'Algérie a le souci de récupérer la souveraineté monétaire par la création du Dinar Algérien « DA » par l'institut d'émission qui est la Banque Central d'Algérie « BCA ».

La réalisation de ce système s'est fait par :

1-1- la création de la BCA :

La Banque Central d'Algérie a été créée par la loi 62/144 votée par l'assemblée constituante la 13/12/1962 portant création et fixant les statuts de la Banque centrale. Elle est considérée comme la plus importante des institutions financières, c'est un établissement national doté d'une personnalité civile et de l'autonomie financière.

1-2 la création de la CAD :

Le 07/05/1963 fut créé la Caisse Algérienne de Développement par la loi 63/165, elle est devenu une banque algérienne de développement « BAD » LE 30/06/1971 par l'ordonnance N° 71/46, c'est une institution publique chargée de concourir au financement des investissements productifs à la mise en œuvre des plans et programmes d'investissement en vue de réalisation des objectifs du développement économique algérien.

1-3 la création de la CNEP :

Elle a été réalisée par la loi 64/227 du 10/08/1964, sous forme d'établissement public, jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, elle a repris les activités des caisses d'épargne existantes et de la « CNEP » Française, elle devrait axer ses interventions dans quatre domaines :

- ✓ La mobilisation de l'épargne
- ✓ La gestion des fonds spéciaux des collectivités locales

¹ Idem.

Chapitre I : Concepts relatifs aux banques

- ✓ La mise en œuvre d'une stratégie de relance
- ✓ Des actions de collecte des ressources

1-4 la création du trésor public :

Le trésor public algérien est né en août 1962, il est à la fois le banquier de l'Etat puisqu'il crée sa propre monnaie, il est aussi un caissier puisque sa mission principale est d'exécuter la loi de finance, il reçoit les recettes et couvre les dépenses budgétaires. Durant cette période le Franc français circule entre les institutions, mais il y a eu la création du Dinars Algérien en Avril 1964.

1.6.2- La période allant de 1967 à 1982 :

Une vague de nationalisation s'est opérée des banques étrangères qui donnent naissance à trois banques commerciales qui sont¹ :

2-1 La création de la BNA :

Elle a été créée par ordonnance N° 66/178 du 13/06/1966 sous forme des sociétés nationales, elle est définie comme étant le service financier du groupement professionnel du secteur socialiste et public. Elle est chargée de financer le secteur agricole et aussi d'exécuter la politique du gouvernement en matière de crédit à court terme.

2-2 La création du CPA :

Il a été créé par deux ordonnances du 19/12/1966 et 15/05/1967, il a repris les activités des banques étrangères suivantes : les crédits populaires, la société marseillaise de crédit de la banque d'Algérie <<MISR>>, il avait pour mission le financement de l'artisanat, l'hôtellerie et les professions libérales. Il est chargé d'octroyer des crédits au secteur privé, aux entreprises autogérées et nationalisées et non agricoles.

2-3 La création de BEA :

Elle a été créée par ordonnance du 19/10/1967 suite à la cessation des activités des « crédit lyonnais », elle a également repris les activités de la « société générale » et de la « Barclays bank limited », du « crédit du nord de la banque industrielle de l'Algérie et de la méditerranée », c'est une banque de dépôt au même titre que la « BNA » et le « CPA », elle avait pour fonction de faciliter et de développer les

¹ Idem.

Chapitre I : Concepts relatifs aux banques

relations bancaires qu'entretient l'Algérie avec l'extérieur ainsi qu'elle intervient pour toutes les opérations bancaires classiques.

1.6.3-La période allant de 1982 à 1990 :

Au début des années 80, la mise en œuvre du redressement du secteur de l'agriculture dans le monde de la gestion se traduisait par un déficit chronique, et pour permettre la poursuite des actions induites par la politique de décentralisation et d'équilibre régional, les pouvoirs publics ont entamés les opérations de restructuration du système bancaire, se traduisant par la création de deux banques commerciales la « BADR » et la « BDL »¹

3-1 La création de la BADR :

Elle a été créée par le décret du 13/03/1982, la BADR a repris les activités de financement de l'agriculture dévolues auparavant à la BNA. En plus du secteur agricole, la BADR a développé des financements divers couvrant l'agroalimentaire, le commerce et l'industrie.

3-2 La création de BDL :

Elle a été créée par un décret du 30/04/1985, elle a repris une partie des activités du CPA, en plus de financement des collectivités publiques et des entreprises publiques locales, la BDL réalise les opérations de prêt sur gage ainsi que toutes les opérations de banque commerciale.

A partir de 1986 avec la chute brutale des coûts de pétrole et la baisse du dollar auquel s'est ajoutée l'aggravation de la dette extérieure, l'Etat a procédé à des réformes économiques en profondeur (économie du marché), la priorité économique est donnée à la banque centrale pour qu'elle devienne le pivot des réformes économiques.

1.6.4-La période allant de 1990 à ce jour :

A partir des années 90, après des difficultés connues sur le marché algérien définies par le cumul des dettes, et les cours dégringolés du pétrole, les pouvoirs publics algériens ont mis en application une loi qui constitue le virage de l'économie algérienne, il s'agit de la loi 90/10 du 14/04/1990 relative à la monnaie et le crédit, ainsi la loi de 2003 du 26 août 2003².

1.6.4.1- La loi de 90/10 :

Vue les sérieux problèmes que l'Algérie a connus tels que l'endettement extérieur, l'inflation et la gestion monopolistique. L'Etat a procédé à des réformes économiques profondes d'autant plus que la planification centralisée est abandonnée

¹ Idem.

² Idem.

Chapitre I : Concepts relatifs aux banques

au profit de la régulation de l'économie du marché, dont la priorité est donnée à la banque centrale, c'est ainsi que la loi 90/10 la dote de large pouvoir et les objectifs assignés par la banque d'Algérie sont :

- Introduire les règles du marché et mettre fin à l'intervention de l'Etat dans le financement des investissements et l'encouragement du secteur privé.
- Lutter contre l'inflation en contrôlant strictement l'évolution de la masse monétaire et encouragement de l'investissement et réduire le déficit budgétaire.
- Assainissement financier, les entreprises publiques déficitaires ont été déstructurées et les prêts bancaires sont assujettis grâce à la libération des taux d'intérêt.
- L'organisation institutionnelle a été développée à deux niveaux, par rapport à ses structures propres et dans le cadre de système bancaire algérien.
 - La loi sur la monnaie et le crédit vise l'indépendance de la banque d'Algérie, celle-ci étant gérée directement par un gouverneur et trois vice-gouverneur qui sont nommés directement par le président de la république.
 - Dans le cadre du système bancaire et financier, la banque centrale est chargée de veiller sur le bon fonctionnement de ce système, pour cela elle a créé des structures dans ce cadre-là, parmi ces structures :

-A- La commission bancaire :

Elle est chargée de contrôler le respect par les banques et l'établissement financier des dispositions législatives et réglementaires qui leurs sont applicables ainsi que la sanction.

-B- La chambre de compensation :

Elle est prévue également par la loi sur la monnaie et le crédit par l'article 89/90, celle-ci est installée auprès de la banque centrale afin de prendre en charge tous les aspects fonctionnels, elle a pour mission de faciliter, a ses adhérents la compensation journalière, le règlement des soldes de tous les moyens de paiement scripturaux ou électronique qu'ils détiennent chaque jour les uns sur les autres.

-C- L'association des banques et établissements financiers :

La loi sur la monnaie et le crédit dans son article 142 incite les banques et les établissements financiers à créer entre eux une association dont les missions sont les suivantes :

Chapitre I : Concepts relatifs aux banques

- Participer à la mise en œuvre de la politique monétaire et celle des crédits.
- Représenter la profession bancaire.

-D- La société de garantie de dépôt bancaire :

Dans son article 70, la loi oblige les banques commerciales à souscrire au capital d'une société par action des garanties de dépôt bancaires en monnaie nationale, les banques primaires sont tenues de payer une prime annuelle de garantie de 2% des dépôts, la garantie de dépôt constitue une protection d'épargne et assure une indemnisation des déposants, en cas de cessation de paiement d'une banque.

-E- La centrale des risques :

En vue de l'article 160 de la loi sur la monnaie et le crédit, la banque centrale organise et gère un service de centralisation des risques appelée centrale des risques, celle-ci est chargée de recueillir de chaque banque et établissement financier les noms des bénéficiaires des crédits, la nature et les plafonds des crédits accordés et cela pour faire une prévention.

-F- La centrale des impayés :

Toutes les banques doivent être adhérees à la centrale des impayés, sa mission est la tenue d'un fichier central des incidents des paiements et des éventuelles risques qu'en découlent.

1.6.4.2- La loi relative à la monnaie et au crédit de 2003 :

Promulguée en 1990 et amendée en 2003, la loi 90/10 du 14/04/1990 n'as pas laissé les banquiers indifférents, notamment l'article 104 qui stipule : « il est interdit à une banque ou un établissement financier de consentir des crédits à ses dirigeants, à ses actionnaires ou aux entreprises du groupe de la banque ou de l'établissement financier », la mise en application de cet article a mis fin aux financement des banquiers, estimant que cette mesure pénalise le développement de l'investissement direct en Algérie pour lequel le gouvernement ne cesse d'adapter ses lois et d'assurer un environnement adéquat, ils estiment qu'il est temps d'encourager les banques à développer le marché secondaire des valeurs mobilières, d'éviter la spécialisation des banques et de favoriser l'émergence des banques universelles¹.

¹ La loi 90/10 du 14/04/1990 relative à la monnaie et au crédit.

Chapitre I : Concepts relatifs aux banques

L'ordonnance N° 03/11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit est constituée de huit (08) livres qui sont :

Livre 01 : de la monnaie

Livre 02 : structure, organisation et opération de la banque d'Algérie

Livre 03 : attributions et opérations de la banque d'Algérie

Livre 04 : conseil de la monnaie et de crédit

Livre 05 : organisation bancaire

Livre 06 : contrôle et mouvement de capitaux

Livre 07 : changes et mouvements de capitaux

Livre 08 : sanctions pénales

Chaque livre est divisé en titres qui composent un certain nombre d'articles et en tout, cette loi compte 143 articles.

1.7 - Structure actuelle du système bancaire Algérien :

Il aura fallu attendre la promulgation de loi 90/10 du 14/04/1990 relative à la monnaie et au crédit pour pouvoir concrétiser le principe de l'ouverture du secteur à l'initiative privée. La libéralisation du secteur bancaire consacré par cette loi a permis l'émergence de plusieurs banques et établissements financiers à statut privé national et international¹.

Le secteur public demeure géré par des banques commerciales, en l'occurrence : La BNA, la BEA, la CPA, la BADR, CNEP (actuellement CNEP-BANQUE) et la BDL, qui ont pour rôle l'octroi de prêts à court terme, moyen et à long terme.

- La création de la société de refinancement hypothécaire « SRH ».
- La mise en place de la société de garantie des crédits immobiliers « SGCI ».
- La mise en place du fonds de garantie de la promotion immobilière « FGPI ».

La promulgation de la loi 90/10 a suscité dès 1991 des intérêts, notamment de la part des banques étrangères, cette loi avait pour but de monopoliser l'activité bancaire en l'ouvrant au capital privé, national et étranger, c'est-à-dire un système bancaire pluraliste, cela était matérialisé avec l'installation en Algérie de banques mixtes, nous citons la banque EL BARAKA d'Algérie. Un partenariat 50/50 entre la BADR et le groupe Saoudien EL BARAKA.

¹ Idem.

Chapitre I : Concepts relatifs aux banques

Section 2 : Généralités sur les banques :

Dans toute économie, la banque joue un rôle important. Elle est l'une des premières ressources de financement de l'activité économique et intervient lors de la création d'entreprise, si elle est sollicitée.

2.1-Définition de la banque :

Les auteurs qui se sont appliqués à définir la banque sont unanimes quant à la difficulté d'une définition à la fois claire, exacte et complète.

2.1.1-Définition juridique de la banque :

La banque est définie par la loi N° 03-15 du 25 octobre 2003 portant la publication du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit : « les banques sont des personnes morales habilitées (aptes) à effectuer à titre de profession habituelle toutes les opérations décrites aux articles 67 et 69 de cette présente loi, sont considérés comme opération de la banque¹ :

- La réception de fonds du public.
- Les opérations de crédits.
- Mise à la disposition de sa clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci ».

2.1.2-Définition économique de la banque :

La banque est définie comme étant une entreprise qui produit de nombreux services destinés à sa clientèle. Elle accepte de garder ces fonds à la place des particuliers qui effectuent, soit des dépôts à vue (c'est l'argent liquide, c'est -à-dire des sommes disponibles quand ils souhaitent) soit des dépôts à terme (la banque conserve les fonds pendant un certain délai, durant lequel le client ne peut les retirer)².

2.2-Le rôle économique de la banque :

Le rôle économique de la banque est considéré comme l'intermédiaire entre offreurs et demandeurs des capitaux, et ceci à partir de deux (02) processus :

- En intercalant son bilan entre offreurs et demandeurs de capitaux, c'est l'intermédiaire bancaire.

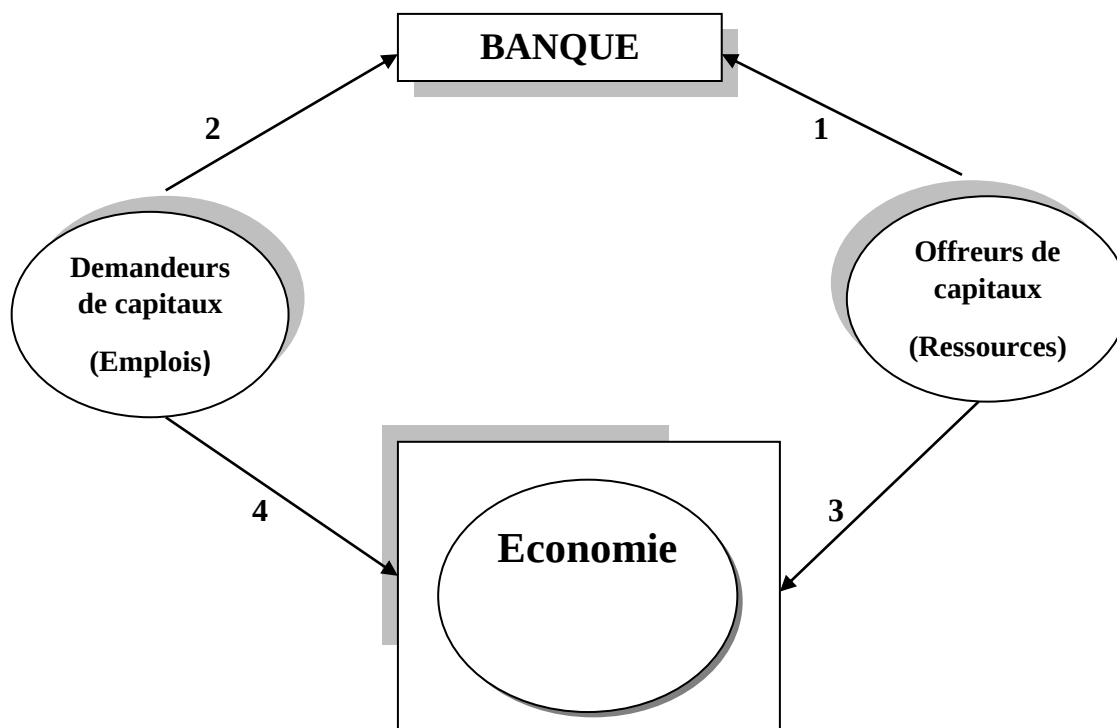
¹ Journal officiel, « La loi relative à la monnaie et au crédit 2003 »

² Idem.

Chapitre I : Concepts relatifs aux banques

-En mettant en relation directe, offreur et demandeur de capitaux sur un marché de capitaux (marché financier monétaire...), c'est le phénomène de désintermédiation comme l'indique le schéma ci-après

➤ Schéma N° 1 : Le rôle économique de la banque :



Source : LUCIEN Martin, « Banque et bourse », 3ème édition, MONTCHRESTIEN, Paris, 1991, p.24.

Interprétation

- Intermédiation :

1. Les offreurs de capitaux confient leurs dépôts et leurs épargnes.
2. Les demandeurs de capitaux sollicitent des financements.

- Désintermédiation :

3. Les offreurs de capitaux investissent sur les marchés.
4. Les demandeurs de capitaux se financent auprès des marchés.

Chapitre I : Concepts relatifs aux banques

La banque contribue au financement du secteur public et du secteur privé par l'emploi des ressources collectées en opération de crédit ; en effet, les banques jouent un rôle économique fondamental, elles assurent le financement de l'économie notamment grâce à :

Premièrement : la possibilité qui leur est offerte de créer de la monnaie, car ce sont-elles qui procurent la monnaie émise par d'autres institutions financières.

Deuxièmement : la mobilisation de l'épargne des ménages, des entreprises et des collectivités locales vers l'investissement.

Dans un troisième temps : si les ressources citées précédemment sont insuffisantes les banques font appel au marché monétaire, au marché financier et en dernier lieu à la banque d'Algérie.

2.3-Les fonctions de la banque :

Les fonctions de la banque sont composées d'opérations principales, opérations connexes et opérations de trésorerie (loi bancaire N° 90/10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit).

2.3.1-Les fonctions principales :

Les banques sont habilitées à effectuer à titre de profession habituelle toutes les opérations décrites aux articles 67 à 69 du code bancaire.

2.3.1.1-La réception des fonds du public :

L'article 67 du code bancaire définit la réception des fonds du public comme :

« Sont considérés comme fonds reçus du public, les fonds recueillis des tiers notamment sous formes de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte mais à charge de les restituer. Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public¹ :

- Les fonds remis ou laissés en compte par les actionnaires détenant au moins cinq pour cent (5%) du capital, les administrateurs et les gérants.
- Les fonds provenant de prêts participatifs ».
- L'ensemble de son activité est fondé sur la monnaie qui s'échange continuellement et de manière très fluide entre les déposants et les demandeurs sous l'intermédiation de la banque.

¹ L'article 67 du code bancaire.

Chapitre I : Concepts relatifs aux banques

- Lui assure une sécurité appréciable, puisqu'elle lui limite sa dépendance vis-à-vis du marché monétaire et de la banque d'Algérie.

2.3.1.2- Opération de crédit :

L'article 68 du code bancaire définit le crédit comme : « Une opération de crédit, au sens de la présente ordonnance, tout acte à titre onéreux par lequel une personne, met ou promet de mettre de fonds à la disposition d'une autre personne ou prend dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel que l'aval, cautionnement ou garantie »¹.

2.3.1.3- La mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci :

Selon l'article 69 du code bancaire : « Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds et ce, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé »². En plus de l'ouverture des comptes par lequel la banque permet aux agents économiques de garder leurs fonds en sécurité, la banque assure aussi à ses agents des moyens de paiement qui leur permet d'utiliser des fonds. Il s'agit des chèques, des cartes de paiement, carte de retrait et les cartes de crédits ainsi que le virement bancaire. La banque gère aussi ces moyens de paiement en contrôlant les conditions de leur utilisation par les clients.

2.3.1.4- La création monétaire :

Les banques collectent des fonds pour les prêter ensuite à l'économie, ces fonds proviennent des ressources offertes par la création de la monnaie fiduciaire et divisionnaire créée par la banque centrale.

Les banques commerciales mettent à la disposition des agents économiques d'autres ressources, il s'agit de la monnaie scripturale, cette dernière est constituée des dépôts dans les banques, elles les transmettent d'un agent à un autre par les moyens de paiement ; le chèque, le virement, et les cartes électroniques.

2.3.2-Les fonctions connexes :

¹ L'article 68 du code bancaire.

² L'article 69 du code bancaire.

Chapitre I : Concepts relatifs aux banques

L'article 72 du code bancaire définit les opérations connexes comme : « Les banques et les établissements financiers peuvent effectuer toutes les opérations connexes ci-après¹ :

- Opération de change
- Opération sur or, métaux précieux et pièces
- Placements, souscriptions, achats, gestion ; garde et vente de valeurs mobilières et de tout produit financier
- Conseil et assistance en matière de gestion patrimoine
- Conseil, gestion et ingénierie financières et d'une manière générale, tous services destinés à faciliter la création et le développement d'entreprises ou d'équipements respectant les dispositions légales en la matière ».

2.3.3- La réalisation des opérations de trésorerie :

La banque à une activité basée essentiellement sur la monnaie, dont les mouvements sont dans différent sens. C'est pour ces raisons que la notion de trésorerie est fondamentale dans son activité et dans sa gestion, ainsi elle sollicite ses clients pour le recouvrement de valeurs au niveau national et international, matérialisé par des opérations de recettes ou de compensation. De recettes lorsqu'il s'agit d'opérations portant sur des valeurs négociables au niveau de la même banque, et de compensation lorsqu'il s'agit d'opérations portant sur des valeurs négociable entre différentes banques nationales et internationales.

Ainsi, afin de prendre les opérations de trésorerie au sens le plus large, il faut inclure les opérations conclues par la banque au niveau du marché monétaire en tant qu'offreuse ou demandeuse de fonds, et les opérations conclues avec l'institut d'émission en cas de besoins de trésorerie, soit en compte courant (découvertes) soit en utilisant le réescompte.

Section 3 : Organisation de la profession bancaire

Pour jouer son rôle d'intermédiaire entre les détenteurs et les demandeurs de capitaux et assurer à ses clients certains services, la banque doit avoir une organisation adéquate

3.1-Classification des banques :

Les banques peuvent être classifiées soit : Selon l'activité ou le statut juridique.

3.1.1- Les types de banques selon leurs activités : en général, les banques peuvent être classées en quatre catégories à savoir :

¹ L'article 72 du code bancaire.

Chapitre I : Concepts relatifs aux banques

3.1.1.1-Banque de dépôt :

Aux termes de la loi N° 90-10 du 14 avril 1990 sur la monnaie et le crédit :

« Les banques de dépôt sont celles dont l'activité principale consiste à effectuer les opérations édictées dans les articles 67 à 69 de cette loi. En se référant à ses articles les opérations de banque sont :

- La réception de fonds du public
- Les opérations de crédit
- La mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci ».¹

3.1.1.2- Banque d'affaire :

Les banques d'affaires sont celles dont l'activité principale est, outre l'octroi des crédits, la prise et la gestion de participation dans des entreprises existantes ou en formation. Elles ne peuvent investir dans celles-ci des fonds reçus à vue ou à terme inférieur à deux (2) ans².

3.1.1.3- Les banques de crédit à long et moyens terme (les banques d'investissement) :

Les banques de crédit à long et moyens terme ou les banques d'investissement sont celles dont l'activité principale consiste à ouvrir des crédits dont le terme est au moins égal à deux (2) ans. Elles ne peuvent recevoir des dépôts, sauf autorisation de la commission de contrôle des banques pour un terme inférieur à cette même durée³.

3.1.1.4- La banque d'Algérie :

La banque d'Algérie est un établissement national doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. C'est une banque qui ne fait pas d'opérations directes avec les entreprises et les ménages mais par l'intermédiaire des banques primaires⁴.

Elle est considérée comme la banque des banques en raison de la gestion et du contrôle de l'activité des banques primaires, et elle a pour missions principales :

- La création de la monnaie
- La fixation des taux d'intérêts

¹ La loi n° 90-10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

² BOUDIMORT A. et, FRABOT J.C, « Techniques et pratiques bancaire », SIREY, 1974, P.15

³ Idem, P.16

⁴ Idem.

Chapitre I : Concepts relatifs aux banques

- Le contrôle des opérations de change
- Le refinancement des opérations des banques primaires

3.1.2-Les types de banques selon leurs statuts juridiques :

En Algérie on distingue trois (03) catégories de banques à savoir : les banques commerciales publiques (primaires), les banques à statut mixte ou privé et les banques à statut légal spécial.

3.1.2.1-Les banques commerciales publiques :

Au terme de leur statut original, les banques primaires publiques ont été créées sur la base de la spécialisation des activités au terme de la loi 19 août 1986. L'activité principale de ces banques consiste à recevoir du public des dépôts de toutes formes et toutes durées et à consentir toutes les opérations de crédits sans limitation de durée et de forme¹.

Ces banques sont soumises, conformément à la loi 12 janvier 1988, au principe de l'autonomie financière et de l'équilibre comptable et au terme de la loi sur la monnaie et le crédit du 14 avril 1990, les banques primaires sont autorisées à effectuer.

•A titre principale : (article 114 de la loi 90/10 du 10/04/1990)

L'ensemble des opérations de banque, réception des fonds public, opérations de crédits, mise à la disposition du public des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci

•A titre accessoire : (article 116-117-118 de la loi 90/10 du 14/04/1990)

Des opérations de change, les opérations de placement, souscription, achat, gestion, garde et vente des valeurs mobilières et de tout produit financier, le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine et de création et de développement des entreprises, la collecte des fonds auprès du public destinés à être placés en participation auprès d'une entreprise.

3.1.2.2 Les banques à statut mixtes ou privées :

❖ La banque commerciale mixte « EL BARAKA » :

Créée le 06/10/1990 avec participation d'EL BARAKA dont le siège est à Djedda, et la banque d'agriculture et de développement rural (BADR).

Le capital de la banque a été souscrit à hauteur de 49% par EL BARAKA international et 51% par la BADR.

¹ La loi 90/10 du 10/04/1990 sur la monnaie et le crédit.

Chapitre I : Concepts relatifs aux banques

❖ La banque mixte offshore :

Elle est créée le 19/06/1988, entre la banque extérieur de Libye (50% du capital) et quatre banques commerciales publiques avec 50% du capital.

En l'occurrence de la BNA, BEA, CPA, et la BADR à l'aide d'une association de capitaux privés nationaux et étrangers.

3.1.2.3-Les banques publiques à statut légal spécial :

- La banque Centrale d'Algérie ou la banque d'Algérie.
- La banque Algérienne de développement (BAD) .
- La caisse nationale d'épargne et prévoyance (CNEP)

3.2- Organes de contrôle des banques :

Les banques primaires sont contrôlées par plusieurs organes dont¹ :

3.2.1-La banque d'Algérie :

La Banque d'Algérie est chargée de veiller au bon fonctionnement du système bancaire algérien. Elle participe également à la préparation et à la mise en œuvre de la politique relative aux finances ou à la monnaie arrêtée par le gouvernement.

3.2.2-Le conseil de la monnaie et du crédit : CMC

Il agit comme conseil d'administration de la banque d'Algérie, il remplace le conseil national du crédit qui a été institué par l'ordonnance du 30 juin 1971.

3.2.2.1- Les attributions du CMC en tant que conseil d'administration :

- Le CMC dispose du pouvoir étendu par l'administration de la banque d'Algérie dans les limites de la loi.
- Le conseil délibère sur l'organisation générale de la banque d'Algérie et sur l'établissement et la suppression des succursales et des agences.
- Le conseil approuve le statut de la banque d'Algérie et arrête les règlements applicables à celle-ci. Il détermine aussi les conditions et la forme dans lesquelles la banque d'Algérie établit et arrête ses comptes chaque année, il arrête le budget et apporte également les modifications jugées nécessaires au cours de l'exercice.

¹ TAHRAOUI Mohammed, « Pratiques bancaires de banques étrangères envers les PME Algériennes », Mémoire Magister, Université d'Oran, 2007 / <http://www.memoireonline.com>, page 30.

3.2.2.2- Les attributions du CMC en tant qu'autorité monétaire :

Le CMC est investi des pouvoirs en tant qu'autorité monétaire en dictant des règlements bancaires et financiers concernant l'émission de la monnaie, les normes et conditions des opérations d'escompte et diverses ainsi que l'évolution des différentes composantes de la masse monétaire et le volume du crédit, et enfin la réglementation et l'organisation des opérations de change.

3.2.3-La commission technique bancaire : CTB

Instituée par la loi du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit à la place de l'ancienne commission de contrôle des opérations des banques, la commission technique bancaire est l'organe de surveillance de l'application de la réglementation bancaire.

Elle a pour principale prérogative : le contrôle des banques et des établissements de crédits ainsi que le respect de la réglementation et la législation, et la prononciation des sanctions contre les manquements constatés, à désigner un administrateur provisoire ou mettre en liquidation les banques et les établissements financiers après retrait de l'agrément.

3.3- Les services de la banque :

La banque offre plusieurs services dont¹ :

3.3.1- Les services de caisse :

On distingue deux services rendus par le service caisse :

3.3.1.1- Les services en matière des effets de commerce :

Il s'agit des opérations concernant l'émission et le paiement des chèques, les opérations sur effets de commerce en plus de l'escompte.

Il se charge aussi de payer les traites acceptées par leurs clients ou d'encaisser les effets dont ils sont bénéficiaires.

3.3.1.2- Les services en matière de transfert de fonds :

On distingue dans cette catégorie de service le virement bancaire, les services rendus par l'automatisation des cartes de crédit et le paiement.

3.3.2- Les services en matière de valeurs mobilières :

¹ Idem.

Chapitre I : Concepts relatifs aux banques

Il y a lieu de distinguer deux types de services : ceux que la banque offre aux sociétés, et ceux qu'elles assurent aux particuliers portant sur des valeurs mobilières.

3.3.2.1- Les services offerts aux sociétés :

- La domiciliation des opérations financières :
La banque intervient dans ce cas d'une manière neutre, elle présente seulement ses guichets pour toutes les opérations financières de la société.
- L'émission des titres ou des valeurs mobilières :
Au-delà de la simple domiciliation, les banques peuvent agir comme intermédiaire, aidant la société à placer ses titres (c'est-à-dire de lui trouver des acheteurs).

3.3.2.2- Les services rendus aux particuliers :

Cherchant à assurer une clientèle durable, les banques fournissent à leurs clients trois sortes de services en matière de valeurs mobilières.

-A- La réception des valeurs mobilières en dépôts :

Le dépôt est accompagné par deux obligations :

- Assurer la garde des titres déposés.
- La surveillance de l'information, (c'est-à-dire le banquier doit prévenir son client des opérations qui concernent les titres déposés et qui doivent être effectués pour éviter les pertes ou pour procurer un gain, il doit aussi exécuter les ordres de ses clients).

-B- La transmission des ordres de bourse :

Les agents de bourse sont les seuls intermédiaires entre les acheteurs et les vendeurs. Les banques peuvent intervenir pour transmettre les ordres de leurs clients, le banquier doit informer son client de la technique des opérations de bourse et leur danger.

-C- La gestion du portefeuille du client :

Le client qui ne s'estime pas suffisamment averti des spéculations boursières peut charger un établissement de crédit de gérer son portefeuille, c'est celui-ci qui décidera d'acheter ou de vendre les valeurs mobilières. Le banquier a alors l'obligation de prudence dans l'exécution de cette tâche.

3.4- Autres services :

En plus des services qu'elle offre, la banque propose aussi une gamme de services telle que ¹:

¹ Idem, p 32.

Chapitre I : Concepts relatifs aux banques

3.4.1- La location du coffre-fort :

Le coffre-fort est mis à la disposition du client de la banque pour y placer des objets quelconques (valeurs, papiers, ou objets précieux) à l'abri et en sécurité. Ce service ne procure à la banque qu'un intérêt pécuniaire mineur, c'est seulement un moyen pour attirer la clientèle. Le banquier doit assurer à son client le libre accès au coffre, mais après contrôle de son identité. Il assure également la sécurité du coffre et de son contenu.

3.4.2- La fourniture des renseignements :

Les banquiers sont appelés de par leur profession, à détenir un grand nombre d'informations qu'ils peuvent fournir à leurs clients. On retrouve, comme on matière du coffre-fort le caractère peu rémunérateur et l'idée que celui-ci n'est offert que pour attirer et retenir la clientèle.

3.5- Organisation et clientèle de la banque :

3.5.1- Organisation et structure de la banque :

La banque joue un rôle d'intermédiaire entre les demandeurs et offreurs de capitaux, elle collecte les capitaux auprès de ses clients elle distribue des crédits et elle offre d'autre services à la clientèle, pour assurer toutes les activités précédemment citées chaque banque fait intervenir différent services composants sa structure. En effet chaque banque à sa structure spécifique et divers services dont la dénomination varie d'une banque à une autre. Cependant, il y a des caractéristiques que l'on retrouve pratiquement dans toutes les banques. Dans cette optique, on va présenter l'organisation d'une manière générale de la structure d'une banque, à savoir ¹:

- Le siège de la banque.
- La direction d'exploitation des agences.
- L'agence.

3.5.1.1- Le siège de la banque :

C'est la direction générale avec les directions centrales spécialisées dans les opérations bancaires et techniques. La direction générale détermine la politique de la banque et coordonne l'activité de l'ensemble des directions.

3.5.1.2- La direction de l'exploitation des agences :

¹ TAHRAOUI Mohammed, Op. Cit, page 34, Mémoire Magister, Université d'Oran, 2007 / <http://www.memoireonline.com>.

Chapitre I : Concepts relatifs aux banques

Cette direction anime et contrôle le travail des agences, elle est structurée en département aux services spécialisés dans l'administration et le contrôle, il peut avoir aussi des directions régionales regroupant chacune un certain nombre d'agences.

3.5.1.3- L'agence :

C'est la structure d'exploitation qui est en relation directe avec la clientèle, son rôle est servir le client à travers la collecte des ressources et la distribution de ces dernières.

3.5.2- Clientèle de la banque :

Il existe aujourd'hui de nombreuses activités dans le secteur bancaire, mais l'on tient compte des types de clientèle, on peut distinguer¹ :

3.5.2.1-les particuliers :

Ce sont des individus, hommes ou femmes considérés en dehors de leur activité professionnelle. Ils ont tous un lien commun, ils disposent de revenus qu'ils emploient en consommation et épargne. Les particuliers ressentent des besoins dans leurs vies courantes ou leurs activités privées. Ces besoins sont diversifiés, et leurs satisfactions exigent des sommes d'argent plus au moins importantes selon la matière de la dépense.

3.5.2.2-Les entreprises :

Ce sont des individus (personnes physiques) ou des groupes d'individus (personnes morales) considérés dans l'exercice de leur activité professionnelle. Pour assurer leur activité, elles ont besoins de biens durables ou immobilisations (meubles, matériel de transport...etc.). Pour acquérir ces biens durables, les entreprises utilisent des capitaux de moyen et long terme. Ces derniers leur sont généralement accordés par les établissements bancaires ou financiers.

Les entreprises ressentent également des besoins liés au financement de leur cycle d'exploitations (stocks, créances...etc.). Pour cela les entreprises sollicitent chez les banques des capitaux à court terme.

3.6- Les ressources d'une banque:

Pour exercer leurs activités, les banques disposent généralement de trois catégories de ressources : les ressources propres, les ressources collectées et les concours de refinancement².

3.6.1-Les ressources propres :

Les ressources propres ou les fonds propres sont celles que les propriétaires de la banque réunissent au moment de sa création et augmentent pendant son existence, ces ressources continuent la page de créances et la mesure de son indépendance vis-à-vis des tiers.

¹ Idem.

² Fascicule de la CNEP-Banque.

Chapitre I : Concepts relatifs aux banques

3.6.2-Les ressources collectées :

La banque a pour sauci principale de constituer une clientèle puisse que se sont ses clients qui lui procurent une part essentielle des ressources nécessaires à son activité et les occasions d'employer ses ressources.

Parmi la clientèle de la banque on distingue les particuliers et les entreprises.

3.6.2.1-Les dépôts :

Il s'agit de liquidités confiées à une banque (placée dans une banque), par des personnes physiques ou morales, on distingue deux catégories de dépôts :

➤ **Les dépôts à vue :**

Sont des dépôts dont les propriétaires disposent à tous moment de la somme correspondante, la restitution des fonds déposés à vue peut avoir lieu a tout moment sur simple demande du déposant, ces dépôts ne sont pas rémunérés par les banques en Algérie.

➤ **Les dépôts à terme :**

Sont les fonds ou le déposant s'engage a ne pas réclamer avant un certain délai moyennant le versement d'un intérêt par la banque pour ces dépôts, l'intérêt versé par les banques en Algérie varie, en fonction de placement des fonds, le déposant à la possibilité de solliciter un remboursement anticipé, il court toutefois le risque de ne pas recevoir de rémunération, si le remboursement est sollicité dans une période inférieur à trois(03) mois, le taux d'intérêt servit la banque responsable aux taux applicable à la période immédiatement inférieur à celle du trait.

3.6.2.2-Les comptes d'épargne :

Sont des comptes qui se caractérisent par l'existence d'un livret analogue à celui délivré par les caisses d'épargne, ces comptes ne concernent que les personnes physiques et ne font pas l'objet de la délivrance de chèque¹.

3.6.3-Le recours au refinancement :

La banque a la possibilité de reconstituer ses liquidités afin de pouvoir accorder de nouveaux crédits, soit par le réescompte auprès de la banque centrale, soit par le recours au marché monétaire.

¹ Idem.

3.6.3.1-Le recours au réescompte auprès de la banque centrale :

Le réescompte, c'est une opération par laquelle le banquier escompteur, renouvelle à son profit l'opération d'escompte auprès de la banque d'Algérie. Les banques détiennent un portefeuille de plusieurs catégories d'effets (effet de commerce, bon de trésor,...) dont certains sont éligibles à la mobilisation, et le réescompte des effets auprès de la banque centrale se fait généralement dans le cadre d'un plafond de réescompte. Ce plafond de réescompte est un engagement de la banque centrale de réescompter, les effets remis par une banque à concurrence d'un certain montant et pendant certaine durée.

En Algérie, la banque centrale fixe chaque année pour chaque banque un montant maximum à réescompter, dès que ce chiffre est atteint, la banque ne pourra plus compter sur l'arrivée à l'échéance des effets négociés.

3.6.3.2-Le recours au marché monétaire :

Le marché monétaire, au sens restreint du terme ou marché interbancaire est le marché sur lequel des banques (agents de base), négocient entre elles leurs besoins et leurs ressources de capitaux à court terme.

Le marché monétaire au sens large du terme, est un marché sur lequel interviennent aussi bien les banques que d'autres agents financiers non bancaires et même parfois, comme en France, des entreprises qui émettent sur ce marché, des billets de trésorerie.

➤ Les bons de caisse :

Ce sont des titres émis par les banques en contrepartie d'un placement de fonds et comportant l'engagement de rembourser le montant, à une échéance déterminée, moyennant le paiement d'un intérêt, on distingue habituellement deux catégories de bon de caisse : nominatif et anonyme.

Le bon de caisse est créé par ordre et transmissible par endossement.

Le marché monétaire a pour mission d'assurer quotidiennement la liquidité du système bancaire, sont autorisés à intervenir sur le marché monétaire, en Algérie aussi bien les banques commerciales (BNA, BEA, CPA, CNEP-Banque, EL BARKA...), que certains établissements financiers non bancaires à savoir : la BAD « la banque Algérienne de Développement », les caisses de retraite, les caisses d'assurance, l'union Bank, le trésor public...etc.

Chapitre I : Concepts relatifs aux banques

Les demandes et les offres de financement des banques sont reçues par l'intermédiaire de courtiers de banque qui se contentent de les enregistrer. Ces courtiers jouent un rôle prépondérant dans la formation des taux.

Ils perçoivent en contre partie de leur intermédiation une commission.

En Algérie, le rôle de courtier est exercé par la banque d'Algérie.

Les opérations de ce marché sont de durée variable pouvant aller du jour le jour à quelque mois ou plusieurs années. En Algérie, les transactions sur le « Marché monétaire » s'effectuent à des termes allant de 24 heures à 2ans avec ou sans remise d'effet.

➤ **Les opérations sur le marché monétaire :**

Les opérations sur le marché monétaire sont soit assortis de garanties (remise d'effets en contre partie du prêt), soit réalisées sous forme d'opérations en blanc (sans remise d'effets en contrepartie du prêt). Les opérations sur le marché monétaire sont d'une durée variable pouvant aller du jour le jour à quelque mois ou plusieurs années¹.

En Algérie, la transaction sur le marché monétaire s'effectuent à des termes allant de 24 heure à 2ans avec ou sans remise d'effet, et les taux du marché monétaire sont généralement librement abattus mais l'intervention de la banque centrale est décisive dans leurs déterminations.

L'intervention de la banque centrale sur le marché monétaire s'effectue traditionnellement selon(03) modalités principales :

• **Les achats fermes :**

Il s'agit de transférer la liquidité aux banques primaires contre session définitive des effets. Sur appel d'offre, selon une procédure d'adjudication c'est-à-dire vente aux enchères. La banque centrale annonce son intention d'acheter à ferme certaines catégories d'effets privés ou publics. Ce prix et la quantité de ces opérations seront fixés, selon la réponse des banques à ces offres (confrontation entre la demande et l'offre).

• **Intervention quotidienne au jour le jour :**

Les effets des banques sont cédés à la banque centrale pendant 24 heures dans le but de réguler le marché monétaire c'est-à-dire soit augmenter la liquidité du marché soit la diminué. Dans le cas où la banque centrale désire augmenter la liquidité offerte aux banques, elle procède à l'achat de leur effets c'est ce qu'on appelle la prise en pension.

¹ Idem.

Chapitre I : Concepts relatifs aux banques

3.7- Les emplois de la banque :

Pour exercer leurs activités, les banques disposent aussi de cinq catégories d'emplois :

3.7.1- La gestion de la trésorerie :

Cette activité est très importante, car les banques sont quotidiennement soumises à des obligations qu'elles doivent respecter.

3.7.1.1- L'obligation de convertibilité :

Les banques sont obligées de tenir de l'encaisse de la monnaie en billets à leur niveau et au niveau du compte qu'elles ont à la banque centrale, et ce pour faire face à la demande de leurs clients.

3.7.1.2- L'obligation de constitution de réserve :

Les banques sont obligées selon la réglementation bancaire de constituer des réserves obligatoires auprès de la banque centrale, le taux est déterminé par la réglementation en vigueur, en Algérie, il est actuellement de 15 % sur l'ensemble des dépôts.

3.7.2- Les opérations interbancaires :

Pour faire leurs transactions, les banques effectuent des dépôts dans des autres institutions financières et monétaires, elles reçoivent des dépôts de ces derniers, ces dépôts appelés « dépôts de correspondant », répondant au motif suivant :

Une petite banque peut confier à une grande banque, la gestion de sa trésorerie, si elle n'a pas les équipements suffisant et la réputation suffisante pour pouvoir intervenir directement sur le marché interbancaire, ou bien une banque algérienne peut ouvrir d'autres comptes auprès des banques étrangères, aussi ces dernières peuvent ouvrir des comptes auprès des banques algériennes, et ce pour faciliter les réglementations des opérations de trésorerie et les opérations interbancaire.

3.7.3- Les opérations avec la clientèle :

Il s'agit de tous les crédits quel que soit leur forme (crédit d'exploitation, d'investissement...), qu'elle accorde à ses clients, les entreprises, les ménages les agents économiques, les associations, les collectivités locales...etc.

3.7.4- Les opérations sur titre :

Il s'agit des interventions des banques sur les différents marchés financiers, les titres achetés sur le marché financier peuvent être classés selon le critère titre à revenu fixe (obligation), ou titre à revenu variable (action).

On peut généralement distinguer :

➤ Les titres de transaction :

Chapitre I : Concepts relatifs aux banques

Sont achetés pour être revendus dans six (6) mois au marché financier secondaire.

➤ **Les titres de placement :**

Sont détenus plus de six(6) mois, pas obligatoirement jusqu'à leur échéance.

➤ **Les titres d'investissement :**

Sont des titres à revenus fixe comme l'obligation, qui est préservée jusqu'à son échéance.

3.7.5- Les immobilisations :

Constituent un groupe d'emploi stable, elles incluent :

➤ Les immobilisations liées à l'exploitation de la banque.

Exemple : Les contrats de location, les contrats des crédits bail.

➤ Les immobilisations incorporelles correspondantes aux investissements réalisés par la banque pour mener à bien son activité.

➤ **Exemple :** les immeubles

Conclusion du chapitre :

A l'issue de ce chapitre on peut comprendre que la banque d'Algérie a été créée, au départ, pour concrétiser la souveraineté monétaire interne. Pareillement pour les banques algériennes qui jouent pleinement leurs rôles dans le domaine monétaire, et sont conçues pour évoluer dans une économie de marché où elles sont amenées à intervenir directement dans le financement de l'économie.

La réforme monétaire et bancaire entamée suite à l'adoption de la loi sur la monnaie et le crédit en avril 1990, est venue renforcer les réformes économiques engagées dès 1988 et mettre fin à la triple crise d'endettement, d'inflation et de gestion administrée. Cette loi allait mettre fin à toute ingérence administrative et mettre sur pieds des institutions et des instruments afin de pouvoir instaurer une autorité de régulation autonome. Cette autorité fut chargée de la réalisation de ces objectifs et de la conduite de programmes de ruptures, de réhabilitation et de rénovation des structures. A cet effet, la loi sur la monnaie et le crédit a prévu des organes, des instruments et des mécanismes pour la régulation monétaire, telles que : la commission bancaire, la chambre de compensation, l'association des banques et établissements financiers, la société de garantie de dépôt bancaire, la centrale des

Chapitre I : Concepts relatifs aux banques

risques et la centrale des impayés , et enfin la loi relative à la monnaie et au crédit de 2003.

En Algérie, le financement des entreprises est assuré par la banque (privée ou publique) qui se situe au cœur de l'activité économique. L'évolution du système bancaire algérien nous a permis d'avoir une vision plus détaillée de l'environnement bancaire qui influence l'avenir de l'entreprise.

CHAPITRE II

GENERALITES ET TYPOLOGIES DES CREDITS BANCAIRES

Chapitre II : Présentation et typologies des crédits bancaires

Introduction au chapitre :

Les agents ont de tout temps eu besoin de fonds pour financer leurs activités commerciales et leurs développements, pour cela il existe plusieurs moyens qui permettent de se procurer ces fonds : l'autofinancement, le recours aux marchés financiers et le recours aux crédits bancaires.

En effet, la banque propose des crédits qui répondent parfaitement aux différents besoins de financement rencontrés par ces mêmes agents qui peuvent être des entreprises ou bien des particuliers.

Selon la durée, les crédits peuvent être accordés à court terme « CCT » (inférieur à deux ans), à moyen terme « CMT » (varie entre deux ans et sept ans), et à long terme « CLT » (au-delà de sept ans).

Selon leur nature, on peut distinguer entre les crédits d'exploitations destinés au financement des besoins d'équipements et les crédits d'investissements destinés au financement des immobilisations de l'entreprise, aussi pour mieux cerner les points cités ci-dessus, nous allons essayer tout au long de cette partie de développer et de donner un aperçu général sur les différents crédits existants.

Section 1 : Généralités sur les crédits

Les activités de la banque sont multiples et diverses. Elles enclavent la collecte des ressources auprès de sa clientèle qui les transforment de sa part en crédits consentis à la clientèle ayant besoin. Avant de présenter tous ces crédits nous devons d'abord définir la notion de crédit.

1.1 Notion du crédit :

Le crédit est une opération par laquelle un prêteur « une banque » met à la disposition d'un emprunteur « demandeur » une somme d'argent moyennant une rémunération appelée intérêt proportionnelle à la durée de l'usage ainsi que le montant. D'une façon générale, le crédit résulte de la combinaison de (03) trois éléments : le temps, la confiance et la promesse¹.

Le temps ou le délai pendant lequel le bénéficiaire dispose des fonds prêtés, la confiance faite par le créancier au débiteur la promesse de restitution des fonds prêtés. Le crédit introduit donc une notion de temps c'est-à-dire l'incertitude ainsi, il est possible qu'une banque ne révèle aucun risque de défaillance au moment de l'octroi d'un crédit moyen ou long terme.

La 2^{ème} caractéristique du crédit est la confiance entre créancier et le débiteur, cette notion est subjective et n'est pas exempt de risque, un banquier peut ainsi accorder sa

¹ BOUYACOUB Farouk, « l'entreprise et le financement bancaire », CASBAH, Alger, 2000, p.17

Chapitre II : Présentation et typologies des crédits bancaires

confiance et se tromper et le crédit incorpore des notions subjectives qui sont des risques pour la banque.

Enfin, la 3^{ème} caractéristique du crédit est la promesse de restitution des fonds prêtés, les inhérents à ce point découlent des deux points précédents.

Si une évolution défavorable se produit dans le temps ou que le débiteur ne respect pas son engagement, dans ce cas de figure, on parlera du risque de non remboursement.

Nous pouvons résumer par une équation qui est :

$$\text{TEMPS} + \text{CONFIANCE} + \text{PROMESSE} = \text{CREDIT}$$

Le crédit est l'opération par la quelle le propriétaire d'un bien économique qui revêt le plus souvent la forme monétaire en cède le droit d'usage à une autre personne pendant un certains temps. Une décision d'octroi d'un crédit doit reposer sur une appréciation des risques bancaires qui se présentent sous deux éléments :

Un élément subjectif : qui se rapporte à la confiance ; car l'art du banquier consiste à vendre et à acheter la confiance. Il doit inspirer la confiance à ses déposants afin qu'ils prolongent l'échéance de leurs dépôts, comme il doit également avoir confiance en ses débiteurs en s'appuyant sur la solvabilité et la crédibilité.

Un élément objectif : qui est lié à l'examen des éléments techniques, économiques, commerciales et financiers, notamment l'analyse de la vie sociale du débiteur.

1.2- Le rôle et les caractéristiques de crédits :

1.2.1- Le rôle de crédit : le crédit joue un rôle multiple ; il permet l'échange, stimule la production, et enfin amplifie le développement¹.

1.2.1.1- Le crédit permet l'échange : le concours bancaire sous forme de crédit donne la possibilité d'anticiper sur les créances ainsi de bénéficier à l'avance d'un pouvoir d'achat ou d'échange aux entreprises. Cette anticipation assure la continuité en processus de production et de commercialisation sur les marchés intérieurs.

1.2.1.2- Le crédit stimule la production : la croissance de la production et sa modernisation dépendent généralement de l'innovation et du renouvellement des équipes.

1.2.1.3- Le crédit amplifie le développement : en plus de l'agent économique bénéficiaire du crédit, les effets de celui-ci s'étendent indirectement à d'autres agents économiques.

¹ CAUDAMINE Guy, MONTIER Jean, « Banque et marchés financiers », ECONOMICA, Paris, 1998, page 142

Chapitre II : Présentation et typologies des crédits bancaires

1.2.2- Les caractéristiques du crédit :

1.2.2.1- La rémunération : la convention du crédit contient généralement l'indication de rémunération réservée à la banque. Il s'agit essentiellement du taux d'intérêt et diverses commissions qui peuvent être prévues en fonction des services rendus.

Les crédits qui comportent des décaissements sont rémunérés par des intérêts proportionnels aux montants de capitaux et avances, par contre, les crédits qui ne comportent pas des décaissements (crédits par signature), sont rémunérés par une commission.

1.2.2.2- Le risque : c'est le risque de perte totale ou partielle des fonds auquel le banquier est exposé en cas de défaillance du débiteur principal. Il désigne le risque de défaillance d'un emprunteur face à ses obligations. Donc le banquier doit évaluer le risque avant de donner son accord pour une demande de financement.

1.3- La contre partie de l'acte de crédit :

L'objet d'un crédit pour la banque c'est la réalisation d'un profit en tant que cellule vitale économique. La banque au même titre que toute entreprise se doit de réaliser un profit. Cette rentabilité des fonds bancaires est une nécessité pour assurer son développement, il ne faut pas perdre de vue, en effet, que la banque commerciale est une entreprise régie par les règles de la commercialité qui achète, transforme et vend. Elle utilise de l'argent comme matière qu'elle transforme en produits appelés CREDIT. Ces produits sont écoulés auprès de sa clientèle à un prix lui permettant de réaliser un gain. Mais, ce qui la distingue des autres entreprises, c'est qu'elle achète sa matière première toujours à crédit et vend ses produits toujours à crédit. Dès lors, elle fait courir un risque à ses actionnaires (l'Etat, s'agissant d'une banque publique) ainsi qu'à ses créanciers (déposants et autres prêteurs), et court elle-même un risque avec ses acheteurs (emprunteurs)¹.

Ce n'est donc plus seulement le service rendu que la banque entend se faire rémunérer, mais aussi le risque qu'elle court.

Section 2 : Définition et typologie des crédits bancaires.

Le crédit s'étale dans le temps et dans l'espace. En effet, la durée d'un crédit peut être de quelques jours au plus de vingt ans, il touche des domaines très diversifiés, des branches

¹ BOUYACOUB Farouk : Op. Cit , page 17.

Chapitre II : Présentation et typologies des crédits bancaires

d'activité de plus en plus nombreuse. C'est ainsi qu'une gamme variée de crédit a vu le jour, elle est en extension permanente et cela suivant l'évolution des besoins de la clientèle.

2.1 Définition de crédit :

Comme le définit G.Petit-Ditaillis, dans son livre intitulé « le risque du crédit bancaire » : « faire crédit c'est faire confiance ; c'est donner librement la disposition effective et immédiate d'un bien réel, ou d'un pouvoir d'achat, contre la promesse que le même bien, ou un bien équivalent, vous sera restitué dans un certain délais, le plus souvent avec rémunération du service rendu et du danger encouru, danger de perte partielle ou totale que comporte la nature même de ce service ». Cette définition permet de mettre en exergue, les trois supports de crédit : le temps, la confiance et la promesse, car il ne peut y avoir de crédit en l'absence des ces trois éléments¹.

La loi bancaire du 14 Avril 1990, donne la définition suivante du crédit : « Constitue une opération de crédit pour l'application de la présente loi, tout acte à titre onéreux par lequel une personne met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne, ou prend, dans l'intérêt de celle-ci un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie assortie d'option d'achat, notamment le crédit bail »².

2.2- Les typologies des crédits bancaires :

Il existe plusieurs typologies des crédits bancaires dont :

2.2.1- Le crédit d'investissement :

Depuis sa création, et tout au long de son cycle de vie, l'entreprise éprouve des besoins d'investissement, parfois liés au renouvellement de ses équipements ou bien une expansion, ou innovation de ses capacités de production.

Les besoins sont souvent assez importants tandis que les ressources internes de l'entreprise (autofinancement) s'avèrent insuffisantes pour leur financement. De ce fait, elle se trouve dans l'obligation de les compléter par des ressources externes qui émanent du marché financier soit de la banque. Les crédits d'investissements sont appelés aussi « CLMT ». Ils financent les immobilisations de l'entreprise. Les banquiers qui consentent un « CLMT » s'intéresse au devenir de l'entreprise et à son aptitude à gagner de l'argent, et comme le crédit portera sur une longue période, il est donc important que le banquier analyse la demande d'une manière rigoureuse, Ces crédits entraînent pour la banque un décaissement de fonds important.

¹ Idem.

² La loi bancaire N°90/10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

Chapitre II : Présentation et typologies des crédits bancaires

2.2.1.1 Les crédits à long terme (CLT) :

Ce sont des concours d'une durée allant au-delà de (07) sept ans, destinés à financer les immobilisations, en particulier les constructions.

La durée de financement correspond généralement à la durée d'amortissement des immobilisations financées et le montant du crédit ne doit pas couvrir la totalité de l'investissement. Une période de différée peut être accordée dans les conditions de crédit, cette durée est de (02) deux ans¹.

2.2.1.2 Les crédits à moyens termes (CMT) :

Ce genre de crédit permet de financer le matériel et outillage et certaines constructions de faibles coûts dont la durée peut être variée de deux à sept ans. Il est aussi accordé pour l'acquisition des biens d'équipements amortissable entre huit et dix ans (8 à 10 ans). L'origine des crédits à moyens terme est l'épargne libre et la création monétaire, il est obtenu auprès des banques de dépôts, les banques d'affaires et les banques commerciales².

La durée d'amortissement comptable coïncide avec la durée de leur remboursement (la durée de financement ne doit pas dépasser celle de l'amortissement), et le montant de crédit ne doit pas couvrir la totalité de l'investissement. Il y'a deux types de CMT :

- **Crédit à moyen terme mobilisable :**

La mobilisation d'un crédit, est la possibilité pour la banque qui l'accorde de se financer auprès de la banque centrale qui lui accorde un découvert. Ce procédé de financement donne lieu à une émission monétaire. Les entreprises dont la situation financière, est soumise, doit être surveillée, se matérialiseront par une signature de celle-ci (le crédit préalable).

- **Crédit à moyen terme non mobilisable :**

C'est un crédit à moyen terme octroyé par la banque et qui ne peut être refinancé que par ce crédit à moyen terme mobilisable car il implique pour la banque des prises de garanties.

2.2.1.3 le crédit bail ou le leasing:

Les articles 112 et 116 de loi de la loi 90-10 du 14/04/1990 sur la monnaie et le crédit, stipulent respectivement³ : « sont assimilées à des opérations de crédits, les opérations de location assorties d'option d'achat » et « le leasing est un contrat de location assorti d'une

¹ BOUYAKOUB Farouk, « l'entreprise et le financement bancaire », CASBAH, 2003, p.253

² BENHALIMA Ammour, « les systèmes bancaires algérien, texte et réalités », DAHLAB, Alger, 1997 p.39.

³ Les articles 112 et 116 de la loi 90 – 10 du 14/04/1990 sur la monnaie et crédit.

Chapitre II : Présentation et typologies des crédits bancaires

promesse de vente ; ce type de financement s'applique aussi à des biens mobiliers qu'immobiliers »

Dans cette optique, l'ordonnance 96-09 du 01/01/1996 relative au crédit bail se définit comme étant : une opération commerciale et financière :

- Réalisée par les banques et établissements financiers ou par une société de crédit bail légalement habilitée et expressément agréée en cette qualité, avec des opérateurs économiques et nationaux ou étrangers, personnes physiques ou morales, de droit public ou privé ayant supporté un contrat de location (avec ou sans option d'achat au profit de locataire), ou portant exclusivement sur des biens meubles ou immeubles à usage professionnel ou sur fonds de commerce, ou sur établissement artisanaux.

2.2.1.3.1- Les intervenants :

- **Locataire** : crédit preneur, locataire, qui choisit le bien et négocie les termes du contrat avec le fournisseur. Il s'adresse ensuite à la banque bailleuse, pour le financement de l'opération¹.
- **Le fournisseur** : le vendeur ou le fabricant du bien ; il négocie le contrat et modalités de règlement avec l'acheteur.
- **Le bailleur de fonds** : crédit bailleur ou société de leasing, il fixe le montant des loyers établit le contrat de crédit signés par les deux parties (bailleur-acheteur).

2.2.1.3.2- Spécificité de crédit bail :

- Ce n'est pas une simple location, car le locataire dispose d'une faculté de rachat.
- Ce n'est pas une location-vente, car le locataire n'est pas obligé d'acquérir le bien loué après un certain délai (c'est une option)².

Cette option a pour support un contrat comprenant une clause d'irrévocabilité qui correspond, en général à la durée d'amortissement fiscale du bien en question.

A l'issue de cette période, le locataire peut renoncer à la location et mettre fin au contrat, ou bien acheter le matériel à la valeur résiduelle, ou renouveler le contrat avec de nouvelles conditions.

2.2.1.3.3- Formes de crédit bail :

Parmi les formes des crédits bail on distingue³ :

¹ BERNET ROLLANDE Luc, « Principe de technique bancaire » 2^{ème} édition DUNOD, Paris, 2006, P403-405.

² Idem.

³ BENHALIMA Ammour : Op. Cit , page 82.

Chapitre II : Présentation et typologies des crédits bancaires

- a) **Le crédit bail mobilier** : c'est une opération par laquelle une entreprise de crédit bail qui doit être un établissement de crédit achète à un fournisseur, un bien d'équipement ou un matériel d'outillage pour le donner en location à son client ou l'utilisateur, qui à l'issue d'une période fixée à l'avance, bénéficie d'une option à trois branches : Demander le renouvellement du contrat de location, restituer le bien à l'établissement de crédit bail à l'acquiescer moyennant un prix convenu appelé valeur résiduelle, tenant compte des versements effectués à titre de loyers.
- b) **Le crédit bail immobilier** : c'est une opération par laquelle une entreprise de crédit bail donne en location un bien immobilier à usage professionnel pour une période déterminée, en permettant au locataire d'en devenir propriétaire au plus tard à l'expiration du bail ; en exécution d'une promesse unilatérale de vente, soit par acquisition de la propriété du terrain sur lequel est définie l'immeuble loué, soit par transfert de plein droit de la propriété de cet immeuble édifié sur le terrain appartenant au dit locataire.
- c) **Le crédit bail sur le fonds de commerce** : il porte sur location du fonds de commerce. L'établissement bancaire qui finance l'acquisition du droit au bail en demeure le titulaire et lui seul le renouvelle.

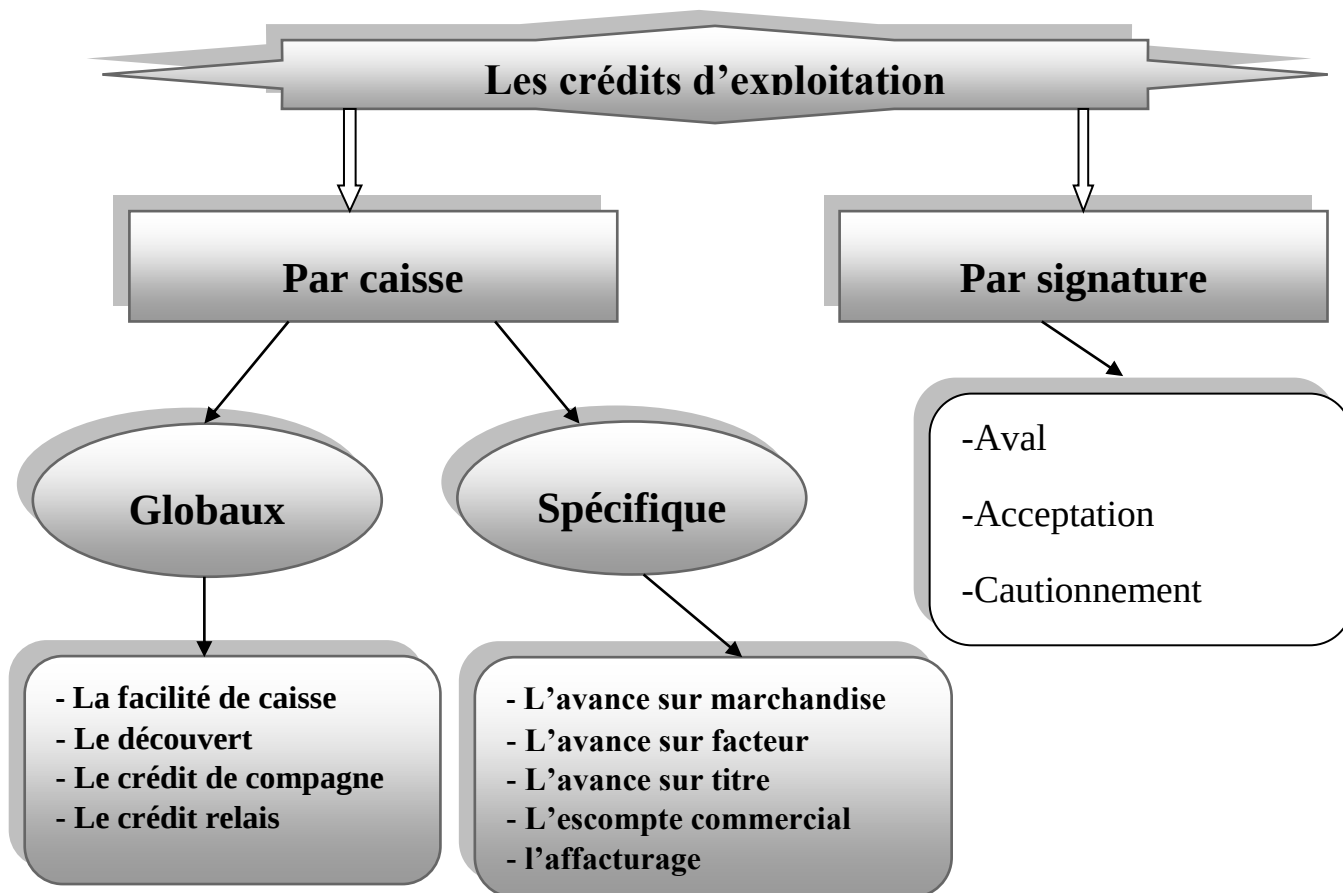
2.2.2 Le crédit d'exploitation :

On distingue sous cette appellation toute une gamme de crédits à court terme, dont la durée n'excède pas généralement une année, consentis aux entreprises, leur permettant de faire face au déficit née entre les dépenses et les recettes de l'exploitation générées par la lenteur du processus de fabrication ou retard dans le règlement des clients.

- Les crédits d'exploitation par caisse (direct).
- Les crédits d'exploitation par signature.

Chapitre II : Présentation et typologies des crédits bancaires

Schéma N° 2 : Les différents types de crédit d'exploitation



2.2.2.1 Les crédits d'exploitation par caisse : « On appelle un crédit par caisse, le crédit accordé par le banquier autorisant un client à rendre son compte débiteur le montant du crédit accordé peut varier en fonction des besoins de l'entreprise, sur l'objet des garanties accordées, et de situation du client vis-à-vis de la banque »¹.

2.2.2.1.1- Les crédits d'exploitation globaux (trésorerie) : sont destinés à financer globalement les actifs circulant du bilan, sans qu'ils soient affectés à un besoin précis.

Il existe quatre sortes de crédits globaux (trésorerie) : la facilité de caisse, le découvert, le crédit de compagnie et le crédit relais.

a) La facilité de caisse : « La facilité de caisse est essentiellement destinée à donner à la trésorerie une élasticité de fonctionnement. Elle est consentie aux entreprises pour leur

¹ BERNET ROLLANDE Luc : Op. Cit , page.204.

Chapitre II : Présentation et typologies des crédits bancaires

permettre de faire face au décalage de très courte durée qui peuvent affecter leurs trésorerie à certaines périodes des échéances »¹.

En principe, elle ne doit être utilisée que pour une période très courte (quelques jours par mois), le montant maximum d'une facilité de caisse dépend du chiffre d'affaires mensuel de l'entreprise.

Dans la facilité de caisse, le compte du client évalue la position débitrice. Les agios prélevés par la banque ne concerneront que les montants effectivement utilisés et pendant des périodes débitrices. Le banquier a tout intérêt de suivre de très près l'utilisation de ce concours pour éviter qu'il se transforme en découvert.

b) Le découvert :

Le découvert consiste à alimenter le compte courant d'un client, qui à un certain moment veut retirer des sommes d'argent dépassant son solde dans le compte, alors un accord avec la direction de la banque lui permet cette facilité qu'on appelle, « *retrait à découvert* » le plafond, la durée et les intérêts sont déterminés à l'avance.

Ce type de financement répond à des besoins de financement passagers. La justification découverte peut être dans l'intention de l'emprunteur de saisir une opportunité d'acquisition de matière ou de marchandises à des conditions avantageuses. Il est autorisé, généralement, pour une période allant de 15 jours à quelques mois selon les besoins à satisfaire.

Le banquier doit être vigilant à l'égard du remboursement de ce concours à l'échéance car celui-ci risque de se transformer en crédit moyen ou long terme, le montant du crédit est déterminé en fonction du chiffre d'affaire réalisé par l'entreprise².

c) Le crédit de compagne : « *le crédit de compagne est un concours destiné à financer un besoin de trésorerie né d'une activité saisonnière* »³.

Dans le besoin de trésorerie, l'entreprise se trouve par conséquent dans l'un des deux cas, soit :

¹ BENHALIMA Ammour : Op. Cit, page. 24.

² IMOGEN Alise, « Traitement d'un dossier de crédit d'exploitation », Université d'Oran, 2010, page 26
<http://www.memoireonline.com/>

³ GERAAD Royer, « la banque et l'entreprise », Paris, 2001.

Chapitre II : Présentation et typologies des crédits bancaires

- Des décaissements très importants à l'entrée du cycle puis la réalisation des ventes dispersées dans le temps.
- Des décaissements progressifs puis la vente d'un coup sur le marché des produits en fermant le cycle.
- « *Le montant du crédit varie sur période donnée, en fonction de l'évolution des besoins de l'entreprise. Pour cela, il est à noter que l'entreprise qui sollicite ce concours, doit fournir, en plus des documents usuels, un plan de financement détaillé de la compagnie, faisant apparaître, mois par mois, les besoins et les ressources prévus. La banque ne finance que partiellement une compagnie, le reste est financée par l'entreprise elle-même* »¹.

d) Le crédit relais : c'est un crédit consenti pour pallier des décalages de temps entre les encaissements et les décaissements, liés aux opérations, généralement, financières ayant les chances certaines ou quasi-certaines de se réaliser².

Le crédit relais permet donc d'anticiper une rentrée de fonds, provenant d'une augmentation de capital. Emission d'un emprunt obligataire ou encore d'une cession élevée d'actif, qui doit se produire dans un délai déterminé.

Les crédits relais ont été utilisés dans notre pays pour le profilage de créances de remboursement des crédits d'investissements que les entreprises publiques n'étaient pas en mesure d'honorer en raison de glissement de planning de réalisation de leurs projets et du retard qui en découlent.

2.2.2.1.2- Les crédits par caisse spécifique : contrairement aux crédits globaux (trésorerie), les crédits d'exploitation spécifique sont adaptés à des éléments spécifiques de l'actif circulant, il s'agit en l'occurrence des stocks et des créances assorties de conditions d'utilisation particulière. Ces crédits par caisse spécifique, sont dits « crédit causées ». Ils ne participent qu'au financement de besoin de biens déterminés.

Ces crédits sont avantageux aussi bien pour la banque, que pour l'entreprise. Ils offrent au banquier une sécurité appréciable. En effet, ce dernier prête à son client une somme

¹ GAUDMINE Guy, MONTIER Jean, Op. Cit , page 91.

² IMOGEN Alise : Op. Cit , page 27.

Chapitre II : Présentation et typologies des crédits bancaires

correspondant à un stock de marchandise ou à une créance commerciale. Le recouvrement ultérieur de ces créances assurera le remboursement du crédit.

Les crédits d'exploitation spécifique peuvent revêtir les formes suivantes ; l'avance sur stock, l'avance sur marché public, l'avance sur facture, l'avance sur titre, l'escompte commercial et l'affacturage (le factoring).

a) L'avance sur marchandises : L'avance sur marchandise est une forme de crédit classique pour les entreprises qui nourrissent des stocks importants. Elle fait l'objet d'une remise en gage des marchandises au banquier. En effet, ce n'est qu'après avoir obtenu le gage que le banquier met en place le crédit sollicité.

- Les marchandises remises en gage peuvent être entreposées dans un local de la banque ou loué par elle.
- Elles peuvent être conservées par le client emprunteur dans ses magasins.
- Elles peuvent être remises à un tiers détenteur (transitaire, magasins généraux).

Qui s'engage à ne pas se dessaisir des marchandises sans l'accord de la banque créancière. Cette dernière formule appelée « warrantage » et la plus utilisée.

b) L'avance sur facture : L'avance sur facture est destinée à mobiliser le poste client des entreprises qui travaillent avec des administrations, et dans la pratique ces organismes qui ne sont pas réputés commerçants payent leurs achats par virement ordonnés sur leur compte au trésor. Ce règlement est certain, toute fois, il est généralement long.

Cependant le banquier doit s'assurer de l'authenticité du bon, en pratique la quasi-totalité des avances sur titres accordée sont garanties par des bons de caisse souscrit dans la même agence qui accorde ce crédit.

Le dossier à fournir pour obtenir ce genre d'avance n'est composé d'une demande manuscrite et des pièces justificatives de la situation fiscale et parafiscal du client. L'agence accorde des avances sans aucune étude. Elle ne fait qu'établir une fiche de synthèse qui résume les caractéristiques de la relation.

c) L'escompte commercial :

L'escompte est une opération de crédit à court terme par laquelle un banquier escompteur paie le montant d'un effet de commerce à son client.

Chapitre II : Présentation et typologies des crédits bancaires

Le banquier prélève sur ce montant une somme correspondant aux intérêts jusqu'à l'échéance et certaines commissions sont appelées « *agios d'escompte* », il peut également être défini comme étant l'achat au comptant d'une créance à terme¹.

d) L'affacturage ou factoring :

Le factoring est un acte au terme duquel une société spécialisée appelée factor devient subrogée au droit de son client appelée adhérent en payant ferme à ce dernier le montant intégral d'une facture à échéance fixe résultant d'un contrat et en prenant à sa charge, moyennant rémunération, les risques de non remboursement².

- La transmission aux facteurs des droits des créances doit être notifiée immédiatement au débiteur par une lettre recommandée avec accusée de réception.
- Le transfert des créances commerciales comporte une transaction au profil du facteur de toutes les sûretés qui garantissent l'exécution des obligations.
- Le facteur et l'adhérent organisent librement par voie conventionnelle les modalités pratiques des paiements correspondants aux produits des cessions de créance.

2.2.2.2- Les crédits par signature :

En dehors des crédits de trésorerie ou le concours de banquier se traduit par un décaissement ou mise à disposition de fond (aide directe), ce dernier peut également aider l'entreprise en lui permettant de décaler ses paiements dans le temps ou lui éviter les sorties de fonds. Cette aide indirecte se réalise par le biais des « engagements » par signature, c'est-à-dire que la banque garantie la solvabilité de son client auprès de ses créanciers, et par la même, elle se tient responsable d'honorer les engagements de son client si ce dernier s'avérerait défaillant³.

L'étude à faire par la banque doit être aussi minutieuse que pour n'importe qu'autre concours bancaire, car cet engagement peut entraîner des décaissements importants, un tel engagement ne figure pas au bilan de la banque mais en d'hors bilans.

On distingue trois formes de crédit par signature :⁴

2.2.2.2.1- L'aval : Au sens de l'article 409 du code de commerce « *L'aval est un engagement fourni par un tiers qui se porte garant de payer tout ou une partie du montant d'une créance,*

¹ BENHALIMA Ammour : Op. Cit , pages 61-67.

² Idem.

³ Idem.

⁴ Idem.

Chapitre II : Présentation et typologies des crédits bancaires

*généralement un effet de commerce »*¹. L'aval peut être donné sur le titre ou sur acte séparé l'avaliseur est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant (débiteur principal). La banque doit apprécier le demandeur d'aval non seulement à travers sa santé financière, mais aussi à travers les effets déjà avalisés (existence d'incident de paiement).

L'engagement de la banque est exprimé au verso de l'effet par « *Bon pour Aval de la signature de.....montant chiffre en lettre, à échéance....Signature et cachet de l'avaliste »*

2.2.2.2.- L'acceptation : L'acceptation est l'engagement du tiré à payé la lettre de change à l'échéance. Cette acceptation s'exprime par signature du tiré sur le recto de la lettre, qu'il fait précéder la mention « Bon pour acceptation » : la seule signature du tiré suffit cependant pour vouloir l'acceptation. L'acceptation d'une banque c'est l'engagement de payer à l'échéance une lettre de change tiré sur elle.

Le banquier se porte dans ce type d'opération comme tiré accepteur. Cet engagement de la part du banquier a pour but de permettre à son client de s'approvisionner en bénéficiant de la confiance de ces fournisseurs, ou bien de lui permettre de bénéficier d'un crédit d'une autre banque, quand la banque se trouve face à des contraintes de l'encadrement du crédit par exemple.

2.2.2.2.3- Le cautionnement : Un contrat par lequel un tiers (en l'occurrence la banque), appelé caution, garantie l'exécution d'une obligation en s'engageant envers le créancier à satisfaire cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.²

On distingue : les cautions qui permettent au client de différer le paiement, ou les cautions qui lui évitent certains décaissements.

a)Les cautions pour différer les paiements : Celles-ci concernent toutes les réglementations des charges fiscales et douanières.

1. Caution douanière : Les droits de douane sont en général payables à 15 jours, mais l'importateur peut obtenir de la part du receveur des douanes des délais de règlement allant jusqu'à 4 mois en contrepartie de la production d'une caution qu'on désigne par l'appellation « *Obligation cautionnée* ».

¹ L'article 409 du code de commerce.

² Fascicule, « conférence sur le système bancaire algérien », Société Interbancaire de Formation.

Chapitre II : Présentation et typologies des crédits bancaires

2. Caution fiscale :

Les entreprises perçoivent la TVA pour le compte de l'Etat. Cette TVA doit être reversée au comptant au plus tard, le 20 du mois suivant, diminuée de celle qui a été déjà payée selon l'équation suivante :¹

TVA à payé par l'entreprise à l'Etat

=

TVA Collecter par l'entreprise sur vente - TVA payée par l'entreprise sur achats.

L'administrateur fiscal peut autoriser les entreprises qui font la demande à payer la TVA par obligation cautionnées à 4 mois.

3. Caution pour imposition constatée :

Lorsqu'un client conteste une imposition, la redevance peut être suspendue en attendant le règlement du litige, mais le délai est accordé à condition que la caution bancaire soit fournie.

4. La soumission du crédit à L'enlèvement :

Ce type de crédit permet à l'importateur de retirer sa marchandise avant même le décompte des droits de douanes. Le banquier garantit le paiement de ces droits en délivrant une caution au profit de l'administration des douanes.

5. La caution pour entrepôt fictif :

Cette caution est délivrée pour permettre à un importateur d'emmagasiner sa marchandise dans un entrepôt privé et de payer les droits au fur et à mesure que la marchandise est livrée à la consommation.

b) Les cautions évitant les décaissements : Ces cautions sont destinées à remplacer des nantissements d'espèces et de garantir la bonne fin d'une opération.

c) Caution pour admission temporaire : Les marchandises importées et destinées à être réexportées peuvent circuler à l'intérieur du territoire national en suspension des droits. Pour ce faire, l'importateur devra fournir aux douanes une caution bancaire appelée admission temporaire. En cas de vente des marchandises, il doit payer les droits de douanes, il y a aussi

¹ Cours, « Fiscalité bancaire », 2009, K. Rachid.

Chapitre II : Présentation et typologies des crédits bancaires

une amende à régler, pour la banque, c'est un crédit qui n'implique de sa part aucune création monétaire et non soumise aux dispositions restrictives de l'encadrement du crédit. La banque se trouve subrogée de plein droit dans le privilège du créancier initial (généralement le trésor) en cas de décaissement. Cette subrogation réduit évidemment le risque de non-représentation.

2.2.3 Le crédit documentaire :

Il est l'engagement d'une banque de payer un montant défini au fournisseur (exportateur) d'une marchandise ou d'un service, contre la remise dans un délai déterminé de documents énumérés qui prouvent que les marchandises ont été expédiées ou que la présentation des services ont été effectués, l'objet de ces documents est de rendre vraisemblable l'exécution correcte des obligations de l'exportateur, ces documents seront transmis par la banque de l'acheteur contre remboursement, pour que ce dernier puisse prendre possession de la marchandise¹.

2.2.3.1 Les intervenants du crédit documentaire :

a) Le donneur d'ordres : Il est le plus souvent l'acheteur ou un intermédiaire qui agit pour le compte de l'acheteur, c'est celui qui donne les instructions d'ouverture de crédit documentaire à la banque émettrice.

b) Le bénéficiaire : Est celui en faveur de qui est ouvert le crédit documentaire, il s'agit du vendeur.

c) La banque émettrice : C'est la banque qui procède à l'ouverture du crédit documentaire sur la base des instructions de son client : le donneur d'ordres.

d) La banque notificatrice : C'est la banque correspondante à la banque émettrice dans le pays du vendeur, elle notifie au vendeur l'ouverture du crédit documentaire en sa faveur.

2.2.3.2 Les différents types de crédit documentaire:

Il existe trois types de crédit documentaire définissent le degré d'engagement des banques et protègent de manière croissante l'exportateur².

a- Le crédit documentaire révocable :

La banque émettrice, seule engagée, peut à tout moment modifier ou récupérer son engagement tant que les documents ne sont présentés, ce type de crédit documentaire offre une faible sécurité et de ce fait est très peu utilisé.

¹ BERNET ROLLANDE Luc, « Principes de technique bancaire » ; 23^{ème} DUNOD, Paris, avril, 2004, p228.

² [Http://www.atbentreprises.com/pdf/](http://www.atbentreprises.com/pdf/), « émission et réception des crédits documentaires », page 6.

Chapitre II : Présentation et typologies des crédits bancaires

b- Le crédit documentaire irrévocable :

La banque émettrice est seule engagé au paiement et ne peut modifier ou annuler son engagement sans l'accord de toutes les autres parties « *Acheteur ; Vendeur ; Banque notificatrice* ». Ce type de crédit documentaire protège l'exportateur du risque de non paiement ou risque commercial, cependant l'exportateur demeure tributaire de la banque émettrice à l'étranger et doit supporter le risque politique, risque de non transfère de fond (cessation de paiement du fait d'une catastrophe naturelle dans le pays ou d'un changement de la politique de change).

c- Le crédit documentaire irrévocable et confirmé :

C'est la forme la plus sûre, le crédit est confirmé par la banque notificatrice, elle s'engage vis-à-vis du fournisseur au même titre que la banque émettrice de l'acheteur et assure le paiement à son tour. Ce type de crédit documentaire protège l'exportateur contre le risque de non paiement et contre le risque politique.

La confirmation peut être demandée par la banque émettrice sur les instructions de l'acheteur. Le vendeur a de son côté la possibilité de solliciter auprès de sa banque notificatrice ou auprès de toute autre banque si le donneur d'ordres ne le précise pas.

2.2.4- Le crédit à la consommation :

Les crédits à la consommation permettent à des personnes d'accéder facilement à des biens de consommation à usage domestique : appareil ménagers, meubles, automobiles, ils sont distribués par des banques ainsi que des sociétés financières, spécialisées, comme la société Française CETELEM, qui vient de s'installer en Algérie, et aussi les filiales de formes automobiles et qui proposent l'achat des voitures à crédit.

Chose importante à citer le crédit à la consommation est considéré comme un outil de croissance économique puisqu'il stimule et encourage les ménages à acheter (consommer). Qui est une chose positive pour les entreprises qui écoulent leurs produits plus facilement. Le crédit à la consommation, appelé également (crédit de trésorerie aux particulier) est destiné au financement d'achat à tempérament, qui permet à la fois l'encaissement immédiat du prix par le vendeur et le paiement par versement échelonné de tout ou une partie de ce prix par l'acheteur.

Le crédit à la consommation est destiné à financer des produits domestiques durables fabriqués totalement ou partiellement en Algérie, et cela au bénéfice de tout particulier résident sur le territoire national, et disposant d'un revenu régulier. Pour cela les conditions

Chapitre II : Présentation et typologies des crédits bancaires

d'accès à ce type de crédits, tout acheteur disposant d'un revenu permanent et fixe, ouvre droit à l'octroi d'un crédit à la consommation sous réserve de sa capacité d'endettement.

Tableau N° 01: Les différents types de crédits à la consommation.

Type de Crédit	Désignation
Crédit Confort	Crédit à moyen terme destiné à financer l'acquisition des biens et équipements ménagers, produits en montée en Algérie.
Crédit Convenance	Crédit de trésorerie destiné à financer des besoins personnels des particuliers.
Crédit Adaouat	Destiné au financement des dépenses liées à la rentrée scolaire, à condition d'avoir au moins un enfant.
Crédit Véhicule	Destiné pour l'achat d'un véhicule neuf, il est élargit aux employés des entreprises publiques et privées à travers la convention au financement groupé.

2.2.5 Le crédit fournisseur:

Le crédit fournisseur est le résultat de l'escompte de l'effet, au moment où l'exportateur qui a accordé des délais de paiement à son client étranger se trouve dans la nécessité d'escompter la traite qu'il détient sur l'acheteur étranger au moment de la livraison pour dégager de la trésorerie, on parle dans ce cas « *Crédit de mobilisation des créances nées à l'étranger* ».

Le crédit fournisseur est un crédit bancaire qui répond au déficit du fournisseur, il est accordé par les banques.

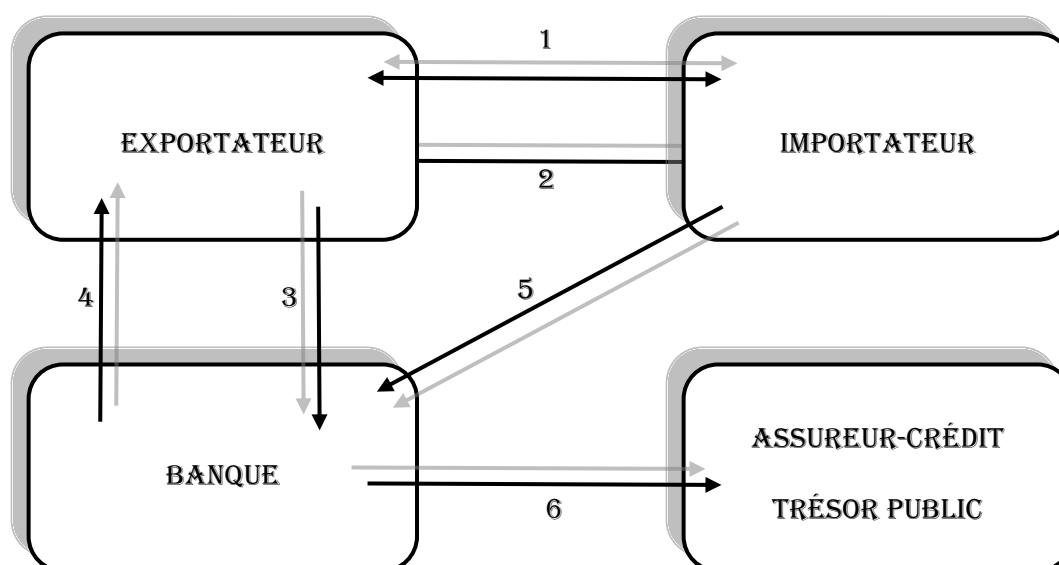
2.2.5.1 Fonctionnement du crédit fournisseur :

- 1- Contrat commercial est établi entre l'importateur et l'exportateur.
- 2- L'exportateur tire un effet commercial sur l'importateur.
- 3- L'exportateur remet l'effet commercial à l'escompte auprès de sa banque.
- 4- Paiement de l'effet par la banque à l'exportateur.
- 5- Paiement aux échéances fixées par l'importateur.

Chapitre II : Présentation et typologies des crédits bancaires

6- Refinancement, intervention des pouvoirs publics.

Schéma N°3 : Fonctionnement du crédit fournisseur.



2.2.6 Le crédit acheteur :

C'est un crédit fait par les banques aux importateurs étrangers, où elle paie au comptant le fournisseur local à la réception des équipements ou matériels commandés par l'acheteur étranger, sa durée varie entre 18 mois et 10 ans.

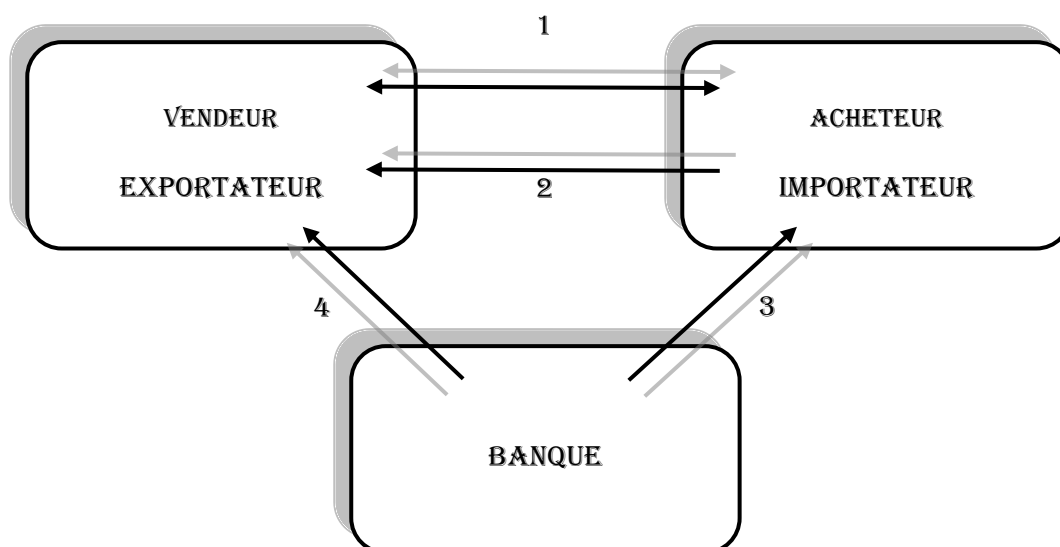
Le crédit acheteur repose sur deux contrats autonomes :

- ❖ Le contrat commercial qui est conclu entre l'exportateur et l'acheteur étranger, il a pour but de définir les obligations respectives des deux parties (présentation à fournir, le prix, les délais de livraison...).
- ❖ Le contrat du crédit qui est signé entre la banque du pays de l'exportateur qui prête et l'acheteur étranger qui emprunte la banque s'engage à payer le fournisseur (en général 85% du contrat), tandis que l'acheteur étranger accepte de rembourser les sommes réglées aux fournisseurs selon des modalités précises dans le contrat (période de remboursement, taux, durée de garantie). L'acheteur étranger paie à l'exportateur les acomptes qui représentent les 15 % restantes.

Chapitre II : Présentation et typologies des crédits bancaires

2.2.6.1 Fonctionnement du crédit acheteur :

Schéma N°4 : Fonctionnement du crédit acheteur.



1- Contrat commercial conclu entre l'acheteur et le vendeur.

2- Acompte versé par l'acheteur au vendeur.

3- Convention de crédit conclue entre la banque et l'acheteur étranger.

4- Paiement du vendeur avec déduction des acomptes versés par l'acheteur.

2.2.7- Le crédit hypothécaire (immobilier) :

Le crédit immobilier est lancé pour la première fois en Algérie, par la CNEP en 1964 et sera élargi par la suite à l'ensemble des banques. Le crédit hypothécaire est un crédit à long terme d'une durée maximal de 30 ans. Il est destiné au financement de la réalisation d'un projet tel que l'achat d'un logement, un terrain ou un immeuble. Nous pouvons dire que le crédit hypothécaire est un crédit qui est garantie par une hypothèque ou une inscription hypothécaire sur un bien immobilier, d'où son nom de « *crédit hypothécaire* »¹.

Les prêts hypothécaire sont constitués des crédits destinés à :

- L'accession « Achat d'un logement ».
- A la construction « d'une habitation ou sur élévation, extension ».

¹ BERNET ROLLANDE Luc, Op. Cit pages 144-145.

Chapitre II : Présentation et typologies des crédits bancaires

- Achat de terrain.
- Aménagement d'une habitation.

2.2.7.1- But et objectif du crédit immobilier :

Le but général de ce projet est d'accompagner le programme algérien dans le secteur de l'habitat renforçant le développement du crédit hypothécaire, ce renforcement s'appuyant sur une assistance stratégique de qualité destinée principalement aux banques algériennes de première ligne.

Les objectifs de ce crédit sont les suivants :

- ✓ Résoudre le problème de logement.
- ✓ Renouveler le parc logement existant.
- ✓ Répondre aux normes de l'urbanisme c'est-à-dire permet de renouveler et de construire dans les normes.

Conclusion du chapitre :

La banque joue un rôle primordial dans l'économie, il consiste à prêter de l'argent en fonction de la capacité du demandeur de crédit à payer régulièrement les intérêts et à rembourser le capital en parallèle du type de crédit sollicité. Car comme on a vu dans ce chapitre, les crédits sont plusieurs ; Les crédits d'investissements ou CLMT destinés aux entreprises, qui leur permet de renouveler leurs équipements ainsi que l'expansion de leur capacités de production, dont le crédit bail est inclus et qui est défini par les articles 112 et 116 de la loi 90/10.

On trouve aussi le crédit d'exploitation ou CCT, dans le but de faire face au déficit née entre les recettes et les dépenses d'exploitations. Le crédit immobilier permet une construction ou une rénovation de son appartement, et enfin le crédit à la consommation qui est créé dans la raison que le particulier pourra couvrir ses dépenses ou rendre sa vie plus confortable.

L'appréciation du risque est pour le banquier d'une importance capitale, car elle lui permet d'éviter bien des mécomptes en procédant à un choix judicieux parmi les affaires pour lesquelles il est pressenti, et étant donné que le banquier travail avec ses capitaux propres et aussi avec l'argent des déposants, pour minimiser les risques il demande toujours des garanties.

Chapitre II : Présentation et typologies des crédits bancaires

Les garanties que prend le banquier prêteur pour couvrir ses crédits ne sont à ses yeux que des issues de secours en cas de coup dur tout en espérant de n'avoir jamais à les utiliser.

CHAPITRE III

LES RISQUES, LES GARANTIES DES CREDITS BANCAIRES

Chapitre III : Les risques, et garanties des crédits bancaires

Introduction au chapitre :

La relation entre le banquier et le demandeur de crédit est essentiellement une relation de confiance. Afin d'éviter que ne s'instaure un climat de méfiance, ils doivent s'efforcer d'être plus transparents vis-à-vis de leur banquier. En effet, beaucoup de banquiers accordent des crédits en s'appuyant sur des critères économiques et financiers et ont donc besoin d'informations fiables, régulières, récentes et de données financières mises à jour. Cette transparence est une base essentielle pour la gestion de risque de crédit en jeux de la relation. « Il est évident que plus l'échéance du crédit est lointaine plus ses possibilités d'événements imprévisibles augmentent et plus les garanties exigées sont importantes »¹

C'est pourquoi la banque comme n'importe quelle entreprise consciente de la nécessité d'une gestion rationnelle et efficace, veille à identifier les risques, les analyser, les mesurer et les estimer, autant que possible, et par conséquent, elle s'entoure de garanties susceptibles de la protéger, d'où la prudence dans ses démarches.

Quels sont donc les risques, les moyens de préventions, et les garanties que la banque propose à ses clients ?

Section 1 : Définition et types de risque de crédit

1.1 Notion du risque de crédit :

L'expérience à mainte fois prouvée qu'il n'y a pas de crédit totalement exempt de risques, quelle que soit la garantie dont il est assorti. Le risque est pratiquement inséparable du crédit. Le banquier doit toujours craindre que son client débiteur ne puisse respecter ses obligations dans les délais prévus².

Le simple retard dans un remboursement, peut être néfaste et préjudiciable pour un établissement de crédit qui travaille avec des capitaux empruntés, car comme tout commerçant ou industriel, il doit compter sur les rentrées de fonds nécessaires à l'équilibre de sa trésorerie. Si par suite de circonstances imprévisibles ou par suite d'une politique de crédit imprudente les retards venaient à se généraliser, il pourrait en résulter une forte immobilisation des ressources susceptibles de mettre la banque en difficultés même si les crédits accordés n'étaient pas compromis.

¹ BOUYACOUB Farouk, « L'entreprise et le financement bancaire », CASBAH, Alger, 2000, p.224

² FERROUDJ Ebdefateh, « le-crédit-hypothécaire-dans-le-système-bancaire », mémoire de licence, Université de Bejaia, 2008, page 13 / <http://www.memoireonline.com>.

Chapitre III : Les risques, et garanties des crédits bancaires

La défaillance définitive, totale ou partielle d'un client débiteur est un accident qui peut survenir à tout instant dans la vie d'une entreprise. Mais le banquier n'est pas assureur qui trouve dans le sinistre la raison même de son activité. Pour le banquier, le sinistre constitue une perte anormale que ne couvrent pas, comme dans les compagnies d'assurance, des réserves assises sur le calcul de probabilités, bien plus, si une compagnie d'assurance trouve une certaine publicité en publiant le montant des sinistres remboursés, une banque qui subirait des impayés importants risquerait de susciter la méfiance de ses déposants et ses correspondants et verrait la confiance placée en elle s'effriter. Il est classique de distinguer le risque particulier lié à un client ou à une opération du risque corporatif lié à un secteur ou à une profession et du risque général lié à une situation économique et sociale d'un pays.

1.2- La typologie des risques :

Il existe deux types de risques : les risques liés à l'activité bancaire et les risques liés aux crédits.

1.2.1 Les risques liés à l'activité bancaire :

1.2.1.1- Risque du taux d'intérêt :

Le risque de taux est le risque de perte encourue par la banque qui détient des créances et des dettes dont les conditions de rémunérations, taux fixe, taux variable, sont différents. Il représente donc pour la banque, le risque de voir ses résultats affectés négativement suite à l'évolution défavorable des taux d'intérêt, et leur volatilité est tellement importante, que la banque est en perpétuelle exposition aux risques de leur hausse comme à leur baisse. Le risque de taux d'intérêt représente pour une banque l'éventualité de voir sa rentabilité ou la valeur de ses fonds propres affectée par l'évolution des taux d'intérêts, et le risque de taux est un risque essentiel pour les établissements de crédit, du fait que la quasi-totalité de leurs encours du bilan engendre des revenus et des charges qui sont indexés sur les taux de marché, lesquels sont instables, et cette instabilité se répercutent sur les résultats.

1.2.1.2- Risque de change :

Il s'agit d'un sous-ensemble du risque de marché. Il se définit comme une perte possible de la valeur des actifs, suite à une variation défavorable du cours des devises¹. Il est

¹ DESMICHT François, « Pratique de l'activité bancaire », DUNOD, 2007, p.271.

Chapitre III : Les risques, et garanties des crédits bancaires

mesuré par la position de change. Il doit être couvert par des fonds propres dès lors que la position nette en devise est supérieure à 2 % des fonds propres.

Le risque de change est analogue au risque de taux. C'est le risque d'observer des pertes à cause des évolutions des taux de change. Les variations des résultats sont imputables à l'indexation de produits et de charges sur des cours de change, ou une variation de valeurs d'actifs et de passifs libellés en devises.

1.2.1.3- Risques de liquidité :

Le risque de liquidité est le risque pour l'établissement de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché¹.

Le risque de liquidité résulte de l'incapacité d'une banque de faire face à une réduction de son passif ou de financer un accroissement de son actif. Donc, ce risque est lié à la structure du bilan et est très sensible aux possibles déséquilibres. C'est le cas des crédits à moyen terme qui sont financés par des dépôts à vue.

La matérialisation du risque d'illiquidité peut être concrétisée par : un retrait massif des dépôts de la clientèle, ou bien une crise de confiance du marché à l'égard de l'établissement financier, ou une crise de liquidité générale du marché.

1.2.1.4- Risque du marché :

Il s'agit du risque de réaliser des moins-values ou des pertes à la revente des titres détenus. Plusieurs raisons peuvent être à l'origine de cet effet² :

- La baisse générale des cours des titres ;
- L'illiquidité du marché des titres à vendre (il n'y a pas suffisamment d'acheteurs).
- L'obligation de vendre rapidement des titres même à un cours inférieur.

1.2.1.5- Risque opérationnel :

Le risque opérationnel porte sur l'ensemble des processus de gestion de la banque, ce type de risque implique de différents événements tels que : les fraudes internes, fraudes externes, pratique contraires aux lois, erreurs et fautes envers les clients et produits,

¹ SYLVIE de Coussergues, « Gestion de la banque du diagnostic à la stratégie », DUNOD, Paris, 2005, p. 36.

² DESMICHT François, Op. Cit, p.269.

Chapitre III : Les risques, et garanties des crédits bancaires

dommages aux biens, interruption d'activité, défaillance des processus, bugs informatiques, contrats-types mal rédigés, et comptabilité défectueuse¹.

La survenance de l'un ou l'autre de ces événements peut être source de pertes.

La maîtrise du risque opérationnel doit être concrétisée par la mise en place d'un système de prévention des risques à tous les niveaux de l'organisation de la banque et par la rédaction des procédures détaillées de gestion.

1.2.1.6- Risque général :

Ce type de risque est lié à la survenance de crises politiques ou économiques internes ou encore d'événements naturels tels que les inondations, la sécheresse et les épidémies, qui peuvent causer des préjudices importants aux entreprises. Les crises de grande ampleur peuvent même amener des entreprises à déposer leurs bilans. Il peut s'agir de phénomènes touchant plusieurs pays, comme la grande crise de 1929 qui avait provoqué à travers le monde la faillite d'innombrables entreprises et profondément ébranlé le système bancaire².

1.2.2 - Risque liés aux crédits :

1.2.2.1- Risque particulier :

Il est lié à un client et dépend de certains éléments qui ne dépassent pas le cadre d'une affaire. Il est apprécié par rapport à la situation financière, industrielle ou commerciale du client et de l'entreprise, et par rapport à la compétence technique et managériale, et surtout à la moralité 'du' ou 'des' promoteurs dirigeants. Les crédits sont accordés aux entreprises manquant des ressources, suite à une forte immobilisation ou à une insuffisance de fonds de roulement, ou encore à un imposant endettement qui obère dans une certaine mesure leur trésorerie, leur capacité d'autofinancement et leur rentabilité, comportant souvent des risques assez grands³. Des installations industrielles vétustes ou à l'inverse des installations somptueuses, des frais généraux excessifs, des prix de reviens exagérés, une production de mauvaise qualité ou au contraire de belle qualité mais trop chère doivent inspirer au banquier une certaine prudence, voire même, une réticence à donner le crédit. La compétence technique et managériale des dirigeants et des promoteurs est déterminante dans l'étude des risques de l'entreprise. Une affaire mal dirigée est inévitablement vouée à des catastrophes, même si les circonstances lui sont provisoirement favorables. Il convient donc, d'attacher un grand prix à la moralité des dirigeants d'entreprises. Sans doute ce sont des commerçants ou des

¹ Idem, pp.271-272.

² BOUYAKOUB Farouk, « L'entreprise et le financement bancaire », CASBAH, 2003, p 21.

³ HADJ SADOK Tahar, « Risque de l'entreprise et de la banque » DAHLAB, 2007, p 72.

Chapitre III : Les risques, et garanties des crédits bancaires

industriels peu scrupuleux qui ont réussi brillamment mais le banquier doit craindre que leur habilité, ne s'exerce à ses dépens ou qu'elle ne provoque des incidents dont il risquerait d'être indirectement la victime. Ainsi, les chefs d'entreprises qui faussent leurs déclarations fiscales et/ou sociales risquent de subir des amendes susceptibles de le mettre en position critique.

Le risque particulier d'une opération s'apprécie en fonction de la nature, la durée, et le montant de l'opération, surtout lorsque le montant a été fixé trop largement par rapport à la surface du client.

1.2.2.2- Risque corporatif (Professionnel) :

Ce risque est principalement lié aux brusques changements qui peuvent modifier certaines conditions d'exploitation d'un commerce ou d'une industrie tel que¹ :

- Pénurie de matière première ;
- Effondrement des prix, révolution technique ;
- Modification profondes dans les procédés de fabrication ;
- Produits de substitution équivalents et moins chers ;
- Changement de mode ou désaffection de clientèle.

Ces changements peuvent entraîner un important rétrécissement dans un secteur d'activités donné. Il suffit que ce secteur soit durement frappé par une forte crise (saturation, contraction du marché, concurrence de produits étrangers de meilleurs qualité et prix) pour que la banque connaisse de graves difficultés.

1.2.2.3- Risque du pays :

Ce type de risque n'apparaît que dans le cas d'une exportation, il ne concerne pas directement l'acheteur local dans la mesure où il ne naît pas de son inaptitude à faire face à ses engagements vis-à-vis de son fournisseur étranger, mais d'une capacité des autorités monétaires de son propre pays à transférer vers le pays du fournisseur et dans la monnaie convenue entre les deux opérateurs les sommes dues en couverture de l'opération d'expédition².

1.2.2.4- Le risque de non remboursement (Insolvabilité) :

Ce risque apparaît en raison d'une dégradation de la situation financière du client ou refuse de rembourser les crédits qui lui ont été consentis, ainsi il appartient au banquier d'appréhender ce risque à travers une analyse approfondie du dossier de demande de crédit

¹ HADJ SADOK Tahar, Op. Cit, page 73.

² BOUYAKOUB Farouk, Op. Cit, page 22.

Chapitre III : Les risques, et garanties des crédits bancaires

présenté par son client. Le risque de non remboursement se réalise pour le banquier, lorsque, celui-ci perd toutes les voies de recours contre le débiteur principal, il se réalise de deux manières ¹:

- 1) Dans les crédits par caisse, où le banquier possède une créance en capital et intérêt, le débiteur principal n'honore pas ses engagements de remboursement.
- 2) Dans les engagements par signature, lorsque le banquier prête sa signature, il s'engage donc à régler le montant de la dette de son client, en cas de défaillance de celui-ci, ainsi, le banquier se trouve dans l'obligation d'honorer son engagement en réglant la dette de son client, puis il se retourne contre ce dernier, mais souvent celui-ci déjà défaillant et ne pourra pas régler sa dette dont le banquier est devenu bénéficiaire, et avant de donner son accord le banquier procédera donc à un examen détaillé de tous les éléments financiers et non financiers afin de les apprécier d'une manière objective, et à l'issue de ces travaux, un avis motivé sera prononcé quant à l'accord ou le refus du crédit sollicité.

1.2.2.5- Risque d'immobilisation :

Le risque l'immobilisation se caractérise pour la banque par son impossibilité de mobiliser son portefeuille de créances auprès de l'institut d'émission par les techniques de refinancement, telle que le réescompte et la pension d'effets de crédit. Dans une telle situation, la banque se trouve forcée de recourir au marché monétaire interbancaire moyennant le paiement d'un intérêt plus fort. En cas de dessèchement de ce marché, comme il est souvent le cas dans notre pays, elle se rabat en dernier ressort sur le découvert de la banque d'Algérie à un taux très élevé dit « taux de l'enfer » qui est au moins égal sinon supérieur au taux du découvert appliqué par les banques aux entreprises.

Bien entendu un tel refinancement n'est pas de nature à favoriser la rentabilité de la banque et son développement. Il risquerait même de faire sombrer dans le cycle infernal de pertes sur les trois fronts ²:

- Diminution de la distribution des crédits entraînant une diminution des produits d'exploitation.

¹ HADJ SADOK Tahar, Op. Cit, page 53.

² Idem, P75.

Chapitre III : Les risques, et garanties des crédits bancaires

- Accroissement de ressources commerciales stables offrant des taux d'intérêt attrayants d'où l'augmentation des charges d'exploitation.
- Recours au découvert de la banque d'Alger au taux d'enfer ce qui alourdit le compte de résultats et aggrave la situation de la banque.

a- Risque liés à la gestion de la trésorerie :

Les risques de trésorerie naissent des immobilisations prolongées de crédits accordés par la banque, la mettant ainsi dans l'incapacité de transformer sous forme de liquidité son portefeuille de créances en vue d'assurer son équilibre de trésorerie et faire face aux demandes de retraits de fonds de ses déposants et aux demandes de financement de sa clientèle¹.

En effet dans son rôle d'intermédiation, la banque collecte des dépôts à vue et à court terme qu'elle place sous forme de crédits remboursables à plus longue échéance. Cet acte de transformation génère des risques d'immobilisation de fonds qui mettent souvent la situation de trésorerie de la banque à rude épreuve. Ce risque d'immobilisation est souvent aggravé par les difficultés d'admission au réescompte de certains crédits notamment à moyen terme d'une part, et de leur non remboursement à échéance par les clients bénéficiaires d'autres parts.

D'autres sources de risques de trésorerie sont issus de la qualité de gestion des comptes financiers de la banque ouverts sur les livres du trésor, des PTT, de banque d'Algérie et des autres confrères notamment les comptes RIB (remise interbancaires) qui enregistre les remises de chèques et des ordres de virements entre banque et établissements financiers.

Ces comptes financiers drainent beaucoup de fonds improductifs d'intérêts et sont exposés à des risques de gestion percutant sur la trésorerie de la banque et sa rentabilité. Ces comptes nécessitent par conséquent un suivi quotidien et une gestion rigoureuse. Leurs gestionnaires veilleront quotidiennement au transfert automatique des soldes de ces comptes au niveau compte central tenu sur livre de banque d'Algérie et à partir duquel transite la quasi-totalité des dépenses de la banque et s'opèrent les différents placements sur les marchés monétaires ou financiers.

b- Risques liés à la gestion des ressources et des emplois :

Une des fonctions principales de la banque consiste à employer les fonds collectés auprès de la clientèle soit dans des opérations de crédits, soit dans des opérations de placement monétaire et / ou financiers, dans le but bien entendu d'en tirer un bénéfice. En

¹ Idem.

Chapitre III : Les risques, et garanties des crédits bancaires

accordant des crédits, la banque immobilise à moyen terme et à long terme. Cette opération dite « transaction » fait supporter à la banque des risques d'immobilisation dans la mesure où les déposants peuvent demander le retrait de leur fonds à tous moment et que les crédits qu'elle a accordés à moyen terme ne sont pas encore remboursés.

Pour atténuer ce risque, la banque doit respecter le ratio de trésorerie. Ce ratio est déterminé par le rapport des (emplois « crédit » engagés x 100 sur les ressources collectées). En principe, ce ratio ne doit pas dépasser 80%. La marge de 20% à observer est destinée à assurer la couverture des retraits sur les dépôts à vue par la clientèle. Si cet équilibre est rompu, la banque se trouverait potentiellement en risque d'immobilisation. Elle devra alors chercher les moyens de s'en prémunir à temps. C'est-à-dire la possibilité de renflouer sa trésorerie en cas de besoin.

Nous verrons plus loin quels sont ces moyens (section 3 : la prévention du risque)

c- Risque liés à la gestion des comptes et des opérations de clientèle :

La gestion des comptes et des opérations de la clientèle constitue une autre source de risque d'immobilisation de la banque aussi importante que les autres, dans la mesure où la qualité de service, la célérité dans l'exécution des ordres de la clientèle, la discrétion, la disponibilité, l'accueil et la sécurité soient des éléments de la clientèle et donc de stabilité et de croissance des ressources. Toutes négligences ou défaillance dans ce domaine induit le mécontentement de la clientèle, leur rupture avec la banque entraînant la diminution des ressources et l'aggravation du ratio de trésorerie et des risques d'immobilisation¹.

d- Risques liés aux taux d'intérêt et la rentabilité :

Le taux d'intérêt constitue également une source de risque propre à la banque. Ils agissent indirectement sur la trésorerie et le risque d'immobilisation. En effet ils sont déterminants dans l'évolution des ressources et des crédits de la banque et par conséquent dans l'évolution de sa marge et de ses résultats. En effet leur incidence indirecte sur le risque d'immobilisation est perçue à travers leurs effets positifs ou négatifs sur les placements à terme donc sur les ressources stables et sur le développement et les financements bancaires y relatifs². Et cette incidence des taux est également très significative sur l'évolution des fonds

¹ Idem.

² Idem.

Chapitre III : Les risques, et garanties des crédits bancaires

propres de la banque et de son ratio de solvabilité (ratio COOK). Dans la mesure où elle constitue un élément déterminant dans les résultats de la banque¹.

Section 2 : Les garanties bancaires

2.1- Généralités sur les garanties :

L'appel de plus en plus habituel au crédit a conduit les emprunteurs à se familiariser avec les garanties, elles sont prises dès la mise en place d'un crédit permettent de préjuger la possibilité de retrouver les fonds prêtés à l'échéance prévue. Il est donc naturel qu'une banque prenne des garanties même si elle espère à la date de remboursement ne pas avoir à les faire jouer.

Les garanties ont un double objectif. Le premier est de dissuader les débiteurs de toute mauvaise utilisation des crédits et les inciter à rembourser leurs engagements. Le second est d'assurer le recouvrement de la créance de l'échéance en cas de défaillance du débiteur.

Une garantie est la matérialisation d'une promesse de pays faite au créancier par le débiteur ou un tiers, sous la forme d'un engagement affectant à son profit par divers procédés, soit un droit de préférence sur des biens de celui qui promet, soit un droit de gage sur des meubles ou immeuble appartenant à celui qui s'engage.

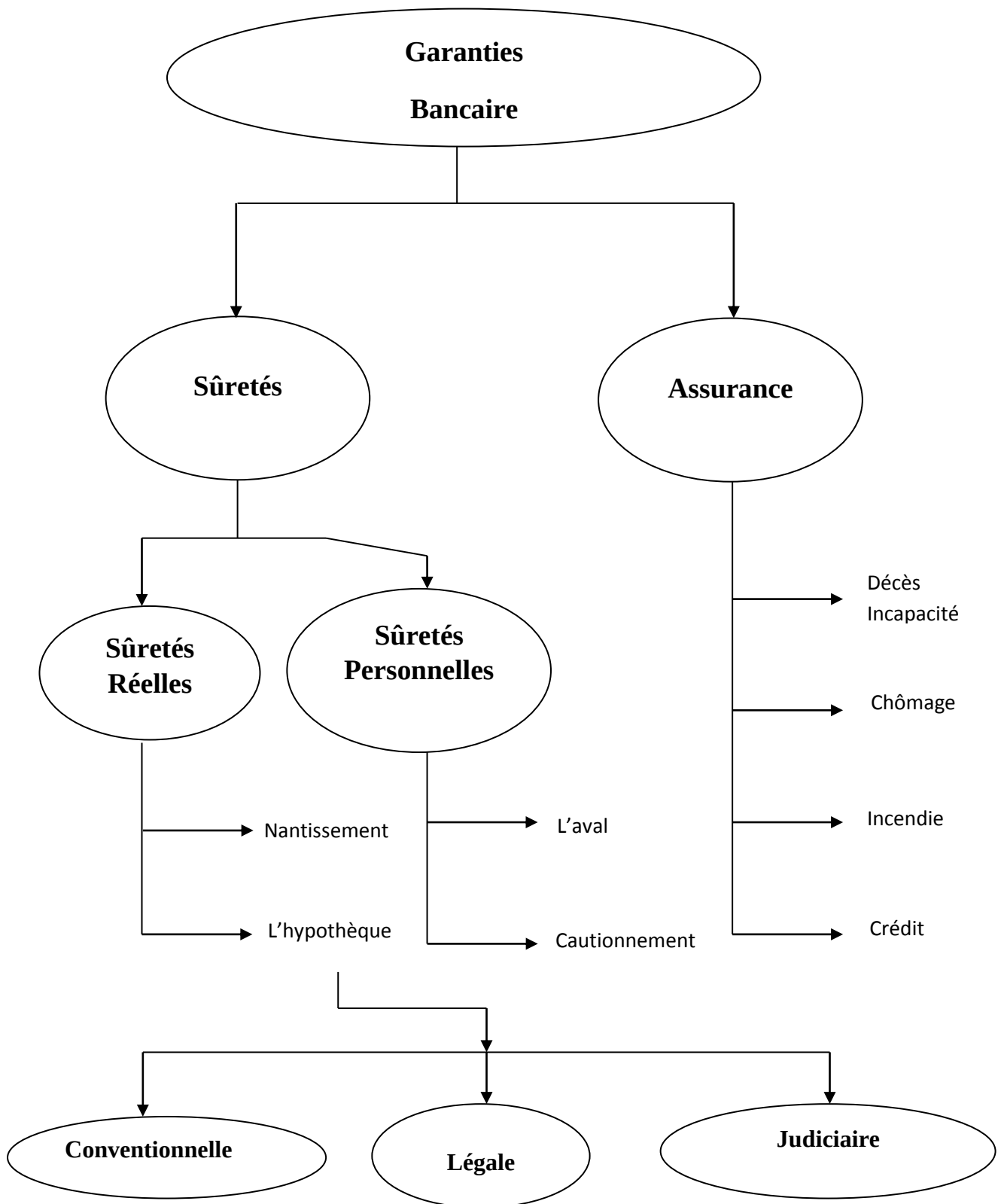
Les garanties se classent en trois grandes catégories :

- Les sûretés personnelles ;
- Les suretés réelles ;
- Les garanties complémentaires (assurances).

¹ **Ratio COOK** : est un ratio de solvabilité bancaire qui est recommandé par le Comité de Bâle dans le cadre de ses premières recommandations visant à garantir un niveau minimum de capitaux propres, afin d'assurer la solidité financière des banques.

Chapitre III : Les risques, et garanties des crédits bancaires

Schéma N° 5 : Les différents types de garanties bancaires.



Source : Document internet CNEP Banque

Chapitre III : Les risques, et garanties des crédits bancaires

2.2 Les différents types de garanties :

Il y a trois types de garanties bancaires ¹:

- Les garanties personnelles
- Les garanties réelles
- Les garanties complémentaires (Assurance)

2.2.1 Les garanties personnelles :

Les garanties personnelles sont des conventions conférant à un créancier le droit de réclamer le paiement de sa créance à une ou plusieurs personnes autre que le débiteur principal.

Les garanties personnelles comme son nom l'indique repose sur la notion de personne, son avantage réside dans la simplicité à mettre en place et au moindre coût les issues de secours pour le banquier, en cas de défaillance du débiteur principal.

Ces sûretés personnelles prennent la forme de :

- Cautionnement ;
- L'aval ;

2.2.1.1 Le cautionnement :

Le cautionnement est défini par l'article 2011 du code civil; « *Celui qui se rend caution d'une obligation se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation si le débiteur ne satisfait pas lui-même* »². C'est un engagement matérialisé par un contrat signé d'une tierce personne appelée garant « *caution* », il nécessite donc un écrit définissant avec précision la portée exacte de l'engagement. Le cautionnement peut être simple ou solidaire.

a- Le cautionnement simple :

En cas de cautionnement simple, le créancier ne peut poursuivre la caution que lorsque le débiteur principal est définitivement défaillant et que les ressources utilisables contre lui été épuisées. Le cautionnement donne droit au bénéfice de discussion et celui de division.

- Bénéfice de discussion :

Possibilité pour une caution de demander à n'être appelée en paiement qu'après l'utilisation de tous les recours possibles auprès du débiteur principal. Autrement dit le

¹ PUOPION Pierre-Charles, « économie et gestion bancaire », DUNOD, Paris, octobre 1999, p.76.

² L'article 2011 du code civil.

Chapitre III : Les risques, et garanties des crédits bancaires

bénéfice de discussion est le droit à la caution poursuivie en exécution d'exiger du créancier que les biens du débiteur soient préalablement discutés c'est-à-dire saisis et vendus.

- Bénéfice de division :

Le bénéfice de division est la procédure par laquelle en cas de cautionnement multiple, l'une des cautions poursuivie pour le tout peut demander au juge que l'action en paiement soit divisée entre toutes les cautions solvables aux jours des poursuites.

b- Le cautionnement solidaire :

Le créancier peut faire intervenir la caution en même temps que le débiteur principal et choisira ainsi qui est le plus solvable ou les deux ensemble. Si plusieurs personnes sont caution solidaire, chacune d'entre elles est engagée pour la totalité, et la caution ne peut invoquer les bénéfices de discussion et de division.

1.2.1.2 - L'aval :

En sens de l'article N° 409 du code de commerce « l'aval est l'engagement d'une personne de payer tout ou une partie d'un montant d'une créance, généralement un effet de commerce »¹. C'est une garantie qui a pour but d'assurer la bonne fin de paiement de la lettre de change, ou par acte séparé par une personne appelée avaliste, avaliseur ou donneur d'aval en vue de garantir l'exécution de l'obligation contractée par l'un des débiteurs de la lettre.

L'avaliste garantit le paiement de la lettre de change en tout ou partie de son montant. De ce fait, l'aval peut être conditionnel ou inconditionnel. L'aval conditionnel compte certaines limitations fixées par l'avaliste notamment quant au montant de la créance garantie, et l'aval inconditionnel est un aval donné sans qu'aucune limitation ne soit fixée par l'avaliste.

L'aval peut être donné sous deux formes à savoir : être mentionné sur l'effet ou une allonge ; ou bien être donné par acte séparé.

Il est exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente à cet effet l'avaliseur qui utilise les mentions « bon pour garantie » ou « bon pour cautionnement » est tenu pour titre de l'aval.

¹Article N° 409 du code de commerce.

Chapitre III : Les risques, et garanties des crédits bancaires

1.2.1.3 Différences entre le cautionnement et l'aval :

L'aval se distingue de cautionnement sur (03) trois points :

a- Engagement commercial :

L'aval est en principe commercial, une seule exception existe, celle du billet à ordre civil, dans ce cas l'aval peut devenir civil à l'exception du cautionnement qui est toujours civil.

b- Engagement solidaire :

L'avaliste s'engage toujours solidairement et ne dispose pas de bénéfice de discussion et de division.

c- Engagement garantissant une obligation nulle :

L'aval peut garantir une obligation nulle à condition d'être légitime et valable dans sa forme et sa capacité.

1.2.2 Les garanties réelles :

Le banquier rencontre parfois des difficultés, liées à la mise en œuvre des garanties de portée générale. Il exige donc, dans certains cas, l'affectation d'un bien meuble ou immeuble appartenant au débiteur ou une tierce personne¹.

Ces sûretés prennent la forme de : nantissement, d'hypothèque, ou de privilèges.

2.2.2.1 Le nantissement :

Le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet à titre de garantie à son créancier la possession d'un bien meuble corporel ou incorporel, que le créancier pourra retenir jusqu'à échéance de l'obligation².

On distingue (02) deux catégories de gage : nantissement avec dépossession et nantissement sans dépossession.

¹ BERNET-ROLLANDE Luc, «Principes de technique bancaire», 23^{ème} édition DUNOD, Paris, avril 2004, p.185

² Idem, p.187

Chapitre III : Les risques, et garanties des crédits bancaires

a- Le nantissement avec dépossession :

Le débiteur est dépossédé de son bien ou de l'objet engagé par remise de matérielle de celui-ci au créancier ou à des tiers désignés à cet effet. On y trouve : le nantissement des titres et le nantissement de marché.

➤ **Nantissement de titres :**

Il consiste dans l'affectation par l'emprunteur de titre dont il est propriétaire au profit de la banque pour garantir le remboursement d'un crédit. Dans ce cas, il peut s'agir d'action, d'obligation, de bon de caisse et de bon de trésor.

➤ **Nantissement de marché :**

Il consiste dans l'affectation par une entreprise d'un marché passé avec une administration publique, une entreprise publique ou privée au profit de la banque pour garantir le remboursement du crédit.

b- Le nantissement sans dépossession :

Dans ce cas, le créancier reçoit un titre reconnaissant la garantie du crédit consenti. On retrouve : le nantissement des fonds de commerce et le nantissement de matériel et outillage.

➤ **Nantissement des fonds de commerce :**

Le fonds de commerce est un ensemble d'éléments corporels et incorporels (l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail, la propriété commerciale, la clientèle et l'achalandage) qui appartiennent à un commerçant et que ce dernier réunit pour satisfaire les besoins de sa clientèle. Le nantissement du fonds de commerce est une garantie consentie sur certains éléments compris dans le fond de commerce pour garantir une créance¹.

➤ **Nantissement du matériel et de l'outillage :**

Il permet à la banque d'obtenir une garantie sur le matériel dont elle a financé l'acquisition. Le banquier peut exiger des factures d'achat pour les biens récemment achetés, ou bien une évaluation faite par un expert afin de s'assurer de la valeur des biens nantis cette sûreté est destinée à faciliter au client de la banque l'acquisition du matériel nécessaire à l'exercice d'une profession quelconque.

¹ HADJ SADOK Tahar, Op. Cit, page.131.

2.2.2.2 L'hypothèque :

L'hypothèque est une sûreté constituée sur un bien immobilier qui est affectée au paiement d'une dette. Elle confère au créancier un droit de préférence et un droit de suite lui permettant d'en poursuivre la vente, nous avons :

a- L'hypothèque légale :

Comme son nom l'indique, cette hypothèque résulte de la loi elle-même. L'article 179 de la loi N° 90/10 du 14/04/90 relative à la monnaie et au crédit dispose.

« Il est institué une hypothèque légale sur les biens immobiliers du débiteur au profit des banques et des établissements financiers en garantie de recouvrement de leurs créances et des engagements consentis envers eux. L'inscription de cette hypothèque s'effectue conformément aux dispositions légales relatives au livre foncier. Cette inscription est dispensée de renouvellement pendant un délai de 35 ans »¹.

b- L'hypothèque conventionnelle :

L'hypothèque conventionnelle est un contrat passé en la forme authentique, c'est-à-dire par acte notarié par le quel la banque acquiert un droit réel accessoire à sa créance sur un ou plusieurs immeubles affectés en garantie par un ou plusieurs personnes autres que le débiteur principal.

c- L'hypothèque judiciaire :

C'est une mesure de conservation immobilière et qui porte sur un ou plusieurs immeubles appartenant au débiteur ou à la caution en cas d'existence et vise à les mettre entre mes mains de la justice pour empêcher le propriétaire d'en disposer au préjudice du créancier (selon les dispositions de l'article 345 du code de procédure civile).

2.2.2.3 Les privilèges :

Les privilèges selon l'article 982 du code civil « est un droit de préférence concédé par la loi au profit d'une créance déterminée en en considération de qualité. Aucune créance ne peut être privilégiée qu'en vertu d'un texte de loi »².

Il existe (03) trois sortes de privilèges :

¹ L'article 179 de la loi N°90/10 du 14/04/1990 relative à la monnaie et au crédit.

² L'article 982 du code civil.

Chapitre III : Les risques, et garanties des crédits bancaires

- Privilèges général sur les biens meubles et immeubles :

C'est un droit réel accessoire qui confère en vertu d'un texte de loi un droit de préférence sur les biens meubles et immeubles du débiteur de certaines créances.

- Les privilèges spéciaux mobiliers :

Sont des sûretés qui ne portent que sur un meuble ou une catégorie de meuble appartenant au débiteur.

- Privilège spécial immobilier :

C'est une sûreté légale conférée à certaines créances sur un bien immobilier appartenant au débiteur. Le privilège spécial immobilier est une hypothèque privilégiée.

2.2.3 Les garanties complémentaires (les assurances) :

Les assurances constituent dans une opération de crédit à la fois une protection pour l'emprunteur et une garantie pour le prêteur.

2.2.3.1 Définitions :

« L'assurance est le contrat par lequel l'assurance s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou aux tiers bénéficiaires au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévue aux contrats ».

2.2.3.1 Les formes d'assurances :

Les assurances permettent la couverture des risques générés par l'incapacité de remboursement du crédit, le décès ou l'invalidité absolue ou définitive ainsi que l'incendie ou l'explosion d'un immeuble¹.

a- Assurance décès, incapacité et invalidité :

Cette assurance exigée de la banque à une personne physique pour se prémunir contre le risque de décès ou de l'invalidité de l'emprunteur, c'est-à-dire, l'assurance s'engage à honorer les obligations de l'assuré si celui-ci est décédé ou devenu invalide².

✓ Dans le cas de décès :

Suite à une maladie ou un accident, l'assureur ne couvre que les dettes contractées par son client à partir du jour de la souscription de l'assurance, c'est-à-dire que les dettes dues à cause

¹ GHANEM Idir, « Les Crédits bancaires : les-risques-et-les-garanties-bancaire », mémoire licence, UNIVERSITE MOULOUD MAMMERI, 2012, page 47.

² Idem.

Chapitre III : Les risques, et garanties des crédits bancaires

d'une maladie antérieure. Si l'acte ne serait pas couvert par l'assureur, le banquier devrait faire preuve de vigilance, quant à l'existence de cette information.

✓ Dans le cas de l'invalidité :

Celle qui empêcherait une personne d'exercer une activité générant des revenus stables, l'assureur n'honore que les dettes contractées par l'invalidé après la date de souscription de l'assurance. L'assurance décès invalidité est souvent exigée par les banques pour les personnes qui exercent une activité dangereuses ou à risque potentiel d'accidents.

La souscription de cette assurance, conditionnée par l'état de santé, ainsi que l'âge de l'emprunteur est généralement indispensable à l'obtention d'un prêt immobilier. C'est une sécurité pour l'emprunteur et sa famille, cela en est aussi pour la banque.

b- L'assurance chômage :

La conjoncture économique a contribué au développement de ce type particulier d'assurance, un délai de créance où l'assurance prend en charge les échéances de remboursement du prêt en capital et en intérêt (ce type d'assurance n'existe pas en Algérie)¹.

c- L'assurance incendie :

Elle permet, dans le cas où le bien serait détruit par le feu ou l'explosion de dédommager l'emprunteur tout en permettant à la banque de recouvrer sa créance².

d- L'assurance crédit :

L'assurance crédit est une forme très particulière d'assurance qui garantit les entreprises ou les banques contre les défauts de paiement d'emprunteur survenus pour les motifs :

- Soit qui sont propre à ses débiteurs « *insolvabilité* »³.
- Soit relevant de contraintes extérieures (notamment risque politique dans les contrats à l'exportation comportant un crédit client).

L'assurance crédit ne s'applique qu'aux crédits commerciaux accordés aux acheteurs. Il est rare que le risque de la banque soit couvert par une assurance crédit, (c.-à-d. que l'assurance garantie directement le remboursement d'un crédit accordé par la banque). C'est donc indirectement qu'un banquier peut profiter d'une assurance crédit grâce à la délégation de la police d'assurance, qu'il établira en sa faveur. En effet, si les crédits accordés pour son client sont garantis par une assurance crédit, le banquier pourra se faire transférer le bénéfice

¹ BERNET-Rolland Luc, Op. Cit, page.192.

² Idem

³ Tahar HADJ SADOK, Op. Cit, page 126.

Chapitre III : Les risques, et garanties des crédits bancaires

de cette assurance, par un acte de délégation qui lui permet d'être subrogé dans les droits de son débiteur en garantie des crédits d'escompte qui lui aurait octroyé.

Il existe deux type de polices d'assurance crédit :

- ✓ Les polices individuelles : couvrant uniquement les risques pris sur un ou plusieurs débiteurs désignés à l'occasion d'une opération ou de toutes les opérations traitées avec eux.
- ✓ Les contrats globaux d'assurance : couvrants tous crédits consentis par l'assuré, sous réserve de certaines limitations, c.-à-d. de la fixation d'un maximum de risques, et parfois de l'élimination de certains risques particuliers. Quel que soit le type d'assurance, l'indemnité n'est jamais égale au dommage, mais limitée à une partie de celui-ci, de manière à obliger l'assurance à se montrer plus prudent dans le choix de ses clients, par exemple à 50% ou 75%, elle peut atteindre 90% dans le cas des assurances à l'exportation¹.

Une extrême rigueur doit être observée à la mise en œuvre de la garantie, il s'agit de veiller au renouvellement de la police d'assurance, puis faire preuve de célérité dans le recours auprès de la clientèle défaillante, et enfin mettre en œuvre la garantie dans les délais prescrits. Dans le cas contraire, cette garantie serait inopérante.

Section 3 : Prévention du risque

Le risque de crédit constitue un risque fondamental pour toute activité bancaire, et survient lorsque le débiteur n'arrive pas à honorer ses engagements d'une façon partielle ou totale, ce qui nécessite de la part du banquier une analyse approfondie afin de limiter au maximum, tout risque inhérent au bon déroulement de l'opération de crédit.

3.1- Les sources d'information :

C'est une partie d'information, émanant d'origines diverses, que le banquier apprécie, prévient et limite le risque.

3.1.1 Les renseignements obtenus du client :

Le dossier du client renferme plusieurs documents, sources d'informations précieuses: statuts, délibération de compte, mais les plus riches en éléments d'information sont les documents comptables. Le bilan doit être reclassé en fonction d'une présentation moins rigide, elle peut être enrichie par la discussion avec le chef de l'entreprise.

Chapitre III : Les risques, et garanties des crédits bancaires

Cette discussion permet au banquier de mieux connaître les projets futurs de son client, ses espoirs, voir ses problèmes. Elle lui offre la possibilité d'obtenir des indications complémentaires, comme elle lui permet de s'informer sur la surface financière personnelle du client ainsi que sur les garanties réelles (hypothèque ou nantissement) ou personnelle (aval, caution) que le chef de l'entreprise a pu formaliser en faveur d'une autre banque ou d'un tiers.

Enfin le banquier s'informe sur la situation de son client vis-à-vis des créanciers privilégiés par un extrait de rôle ou une attestation para fiscale.

➤ **Le scoring :**

Le scoring ou le score, consiste à attribuer au demandeur de crédit sur la base d'information, une note mesurant le risque d'impayé qu'il représente, calculé à partir des informations fournies par le client telle que : le revenu, la profession, l'employeur, la rentabilité...ect. Ce moyen de prévention comme tout autre ne supprime pas totalement le risque, mais il donne la maîtrise tolérable d'un risque du crédit par la banque, et sa méthode évolutive est la plus adaptée pour contribuer à la prise de décision¹.

3.1.2 Les renseignements obtenus de l'extérieur :

Le recours à la centrale des risques de la banque d'Algérie permet de savoir si le client est déjà engagé auprès des confrères. Rappelons que chaque banque commerciale est tenue d'adresser régulièrement à la centrale des risques le montant des crédits consentis à la clientèle. La centrale des risques totalise ces informations par client et par nature de crédit, il est possible pour chaque banque prêteuse de connaître le niveau d'engagement de son emprunteur auprès des confrères.

La banque s'efforce de limiter le risque qu'elle prend en matière de crédit en procédant à une étude approfondie des affaires qui sollicitent son aide financière et en divisant ces risques sur un plus grand nombre de clients et de secteurs d'activités.

3.1.3 Nécessité d'une étude approfondie du dossier de crédit :

L'étude méticuleuse de la situation passée, présente et future des entreprises qui sollicitent son aide financière est le moyen le plus efficace dont dispose le banquier pour

¹ MECHCHATE Hamza, MOKHTAR Fatiha, « La-gestion des crédits et la rentabilité bancaire », mémoire licence, Université Hassan 2, Alger, 2008, page 20 /<http://www.memoireonline.com>

Chapitre III : Les risques, et garanties des crédits bancaires

limiter les risques liés à l'octroi de crédit¹. C'est le type de crédit sollicité qui va déterminer l'orientation des investigations du banquier et la gamme d'instruments d'analyses à mettre en œuvre (l'étude d'une demande de financement d'un projet sera plus développée et obéira à une démarche différente de celle de crédit d'exploitation).

Lorsqu'il s'agit de financement sollicité par une entreprise en activité, c'est au travers de l'évolution dans le temps des postes des trois derniers bilans et comptes de résultat que sa structure financière est déterminée ainsi que sa situation de trésorerie, sa solvabilité et sa rentabilité.

L'étude des documents, l'évolution des ratios sur plusieurs exercices, l'analyse des tendances et comportements de ces entreprises permettent de tirer des conclusions sur leurs politiques financières, industrielles et commerciales, et donc de se faire une idée du risque probable. A ce niveau, cette étude doit nécessairement s'élargir aux facteurs économiques et humains qui sont à l'origine des performances de l'entreprise, tels que les compétences techniques, commerciales et humaines des dirigeants, la qualité de leur gestion passée, le marché sur lequel ils opèrent, les produits qu'ils offrent, sont autant d'éléments indispensables dans l'évolution du risque du crédit.

3.2- Moyens de défense et couverture de risque :

Dans sa lutte contre le risque, le banquier essaye de prendre toutes les précautions et les garanties possibles, pour s'en prémunir, en s'appliquant à mettre toutes les chances de son côté, il y parvient grâce à la division et limitation des risques, qu'une étude minutieuse des affaires et une bonne connaissance de ses clients. Le risque résiduel peut être accessoirement couvert par des garanties juridiques complémentaires judicieusement choisies².

Cependant dans le cadre de la conduite et du contrôle de la politique monétaire en Algérie, la banque d'émission et ses organes de décision et de surveillance en l'occurrence la commission bancaire et conseil de la monnaie et crédit, ont mis en place des règles prudentielles de gestion et de contrôle des banques et établissements financiers qui leur donne le pouvoir d'exiger des banques et établissements de crédits le respect de certains ratios de gestion, notamment le ratio **COOKE**, depuis 1994 suivant la circulaire n° 74/79 du 29

¹ DESCAMPS Christian, SOICHOT Jacques, « économie et gestion de la banque », éditions EMS, Paris, 2002, pages 110-113.

² Circulaire N° 74/79 du 29 novembre 1994 de la banque d'Algérie.

Chapitre III : Les risques, et garanties des crédits bancaires

novembre 1994 de la banque d'Algérie, et le ratio de division de risque, ainsi que les provision à risques.

3.2.1- Division et limitation des risques :

Les règles prudentielles recommandent la division des risques et leur limitation. On a vu la situation de certaines banques ébranlée par la défaillance d'un seul débiteur. Il est donc certain qu'elles s'étaient engagées au-delà des limites à ne pas dépasser. Quand les engagements avec une même entreprise tendent à dépasser un certain seuil, suivant les moyens dont dispose la banque qui les prend, il est normal, soit d'éviter de prendre seul le risque, soit de s'entendre directement avec des confrères pour partager ces risques¹.

La division des risques est indispensable mais elle comporte des risques d'éparpillement lorsqu'elle est trop poussée. Elle peut suivre un certain nombre de clients et connaître à fond leur situation, mais celle qui a une multitude de petits clients est dans l'incapacité de bien connaître chacun d'eux et des études approfondies pour chaque cas entraîneraient certainement des frais importants incompatibles avec la rentabilité des comptes de chacun.

La division des risques au plan corporatif, vient compléter et renforcer, la division des risques au plan individuel. Les banques aiment généralement répartir leur concours entre des secteurs d'activités différents afin d'éviter les retombées d'une crise conjoncturelle qui viendrait frapper tel ou tel secteur ou profession. Le plus souvent, elles suivent le volume de leurs risques par branche d'activité, et/ou par profession, et s'efforcent d'arriver à une répartition aussi satisfaisante que possible en fonction des risques du moment. Les banques corporatives, trouvent dans leur spécialisation d'indiscutables avantages, sont de ce fait plus vulnérables que les établissements de crédit. Une division des risques sur le plan territorial, est aussi importante qu'utile. Elle explique que les grandes banques sont moins vulnérables que les banques locales. Le banquier doit savoir limiter le montant global de ses engagements à ne pas dépasser et ses possibilités et notamment celle de sa trésorerie, et à tenir compte du risque général.

3.2.2- Limitation exigée par la banque centrale :

¹ HADJ SADOK Tahar : Op. Cit, page 48.

Chapitre III : Les risques, et garanties des crédits bancaires

3.2.2.1- Limitation par le respect des règles prudentielles:

Ces règles imposent comme dans la plupart des pays une première limite à l'engagement sur un même client. Elles obligent également un approvisionnement strict des crédits en fonction de la situation du bénéficiaire ou du secteur dans lequel il évolue. Les règles prudentielles ont pour objet¹ :

- D'éviter le risque de concertation des engagements sur un seul et même bénéficiaire ou groupe de bénéficiaires ;
- D'interrompre la détérioration du ratio de solvabilité de la banque et de garantir les dépôts de sa clientèle en assurant une couverture minimale permanente des crédits distribués par ses fonds propres ;
- D'harmoniser les pratiques du secteur bancaire et financier national et de les rapprocher des normes et pratiques internationales.

Les règles prudentielles dictées par la banque d'Alger en 1991 et actualisées en 1994, visent à rationaliser la gestion des banques en vue de prévenir les effets inflationnistes de la distribution du crédit et sauvegarder le pouvoir d'achat réel de la monnaie. Dans ces perspectives, le règlement N° 91/09 du 14 août 1991 de la banque d'Algérie a pour objet de fixer aux banques et établissements financiers, les règles de bonne gestion en matière de division et de couverture des risques, de suivi et de classement de créances par degré de risque encouru, de constitution de provision et d'incorporation des intérêts courus sur les créances impayées, dont le recouvrement n'est pas assuré (article 1^{er} du règlement). La nouvelle instruction N° 74/94 du 29/11/1994, abrégant et remplaçant celle du 14 novembre 1991, a fixé les normes et les conditions d'applications des règles prudentielles, qui se résument comme suit :

Les principaux ratios qui sont demandés aux banques de respecter sont :

- Ratio de division des risques.
- Ratio de risques collectifs.
- Ratio COOKE
- Provisions à risques.

¹ Idem.

Chapitre III : Les risques, et garanties des crédits bancaires

Ces ratios expriment le niveau des engagements accordés à la clientèle et à l'économie, par rapport au niveau des fonds propres de la banque, et constituent des limites que les banques ne doivent pas dépasser.

a- Ratio de division des risques :

Ce ratio mesure le montant des engagements globaux d'un client, par rapport aux comptes propres nets de la banque, et il ne doit pas dépasser ¹:

- ✓ 40% à compter du 1^{er} janvier 1992.
- ✓ 30% à compter du 1^{er} janvier 1993.
- ✓ 25% à compter du 1^{er} janvier 1995.

Il se calcul par la formule suivante :

$$\text{Ratio individuel} = \frac{\text{Total engagements par client} \times 100}{\text{Fonds propres nets de la banque}} \leq 25\%$$

b- Ratio de risques collectifs :

Ce deuxième ratio apprécie le niveau des fonds propres nets de la banque par rapport au total des engagements globaux de la clientèle commerciale dont le ratio individuel dépasse 15% des fonds propres nets de la banque².

La norme retenue par les règles prudentielle pour ce ratio est de 10 fois le montant des fonds propres de la banque.

La formule de calcul est la suivante :

$$\text{Ratio du risque collectif} = \frac{\text{Fonds propres nets de la banque}}{\text{Totale engts/client d} > 15\% \text{ des FP}} \leq 0.10$$

Les engagements par client inférieurs à 15% des fonds propres de la banque sont exclus du calcul de ce ratio.

c- Ratio COOKE (risque globaux) : L'Accord de Bâle I de 1988 a placé au centre de son dispositif le « **ratio Cooke** », qui veut que le ratio des fonds propres réglementaires d'un

¹ HADJ SADOK Tahar : Op. Cit, page 85.

² Idem.

Chapitre III : Les risques, et garanties des crédits bancaires

établissement de crédit par rapport à l'ensemble des engagements de crédit de cet établissement ne pouvait pas être inférieur à 8 %. Autrement dit, la banque doit financer chaque 100 (euros) de crédit de la façon suivante : minimum 8 (euros) en fonds propres et maximum 92 (euros) en utilisant ses autres sources de financement tels que dépôt, emprunts, financement interbancaire, etc... . L'accord définissait également ce qu'il fallait considérer comme fonds propres réglementaires et ce qu'il fallait considérer comme l'ensemble des engagements de crédit.

S'agissant des risques globaux de la banque (toute nature confondue), ce ratio exprime l'état de solvabilité de la banque et s'intitule par conséquent « Ratio de solvabilité », connu également sous le nom de **Ratio COOKE**.

Compte tenu du déséquilibre structurel chronique des banques algériennes, dû à la mauvaise qualité de leur portefeuille, et des créances compromises sur le secteur public, la circulaire de la banque d'Algérie du 29 novembre 1994, annulant et remplaçant celle du 24 novembre 1991, à assoupli les modalités d'application du **Ratio COOKE** sur une période de quatre années soit de juin 1995 à décembre 1999 comme suit :

- ✓ 4% à compter de fin juin.
- ✓ 5% à compté en fin décembre 1996.
- ✓ 6% à compté en fin décembre 1997.
- ✓ 7% à compté en fin décembre 1998.
- ✓ 8% à compté en fin décembre 1999.

La formule de calcul est la suivante :

$$\text{Ratio COOKE} = \frac{\text{Fonds propres nets de la banque}}{\text{Montant total des risques de la banque}} \geq 8\%$$

En plus du ratio, les règles prudentielles fixent aux banques certains critères en matières de suivi et de gestion des risques, avec une grille de taux de provisionnement, suivant la nature des risques, leurs pondérations, et de leur couvertures :

- Taux de pondération des risques :

Il est connu que les engagements bancaires ne présentent pas les mêmes risques. Certains sont plus importants que d'autres. Les règles prudentielles ont prévu des taux de pondération dont les modes de calcul sont développés ci-dessus.

Chapitre III : Les risques, et garanties des crédits bancaires

Sont considérés risqués à :

- 100% les engagements ordinaires avec la clientèle et le personnel de la banque.
- 20% les engagements avec les banques et les établissements de crédits installés à l'étranger.
- 5% les engagements avec les banques et les établissements installés en Algérie.
- 0% pour les engagements avec l'Etat ou assimilées.

d- Provisions à risques :

Afin de permettre aux banques de déterminer le niveau de provisionnement de leurs créances. Les règles prudentielles ont fixées des critères de classement des créances en fonction du degré des risques de non remboursement. On distingue les créances courantes ou normales, des créances classées qui présentent des problèmes de recouvrements¹.

❖ Créances courantes :

Sont considérées créances courantes, celles qui ne présentent aucun ou peu de risques, et dont le recouvrement total paraît assuré dans les délais prévus. Elles sont généralement détenues sur des entreprises dont la situation financière est équilibrée, et dont la gestion, l'activité et les perspectives de développement sont assez satisfaisantes.

Font également partie de cette catégorie, les créances dont le recouvrement sont garanties par l'Etat. Les banques, et les assurances et/ou par des dépôts en espèce ou des titres de placements transformables en liquide à court terme. Ces créances peuvent être provisionnées de 1% par an dans la limite de 3% maximum de leur montant total.

❖ Créances classées :

Les créances classées sont scindées en trois catégories, suivant le degré du risque qu'elles présentent, à savoir :

1. Les créances à problèmes potentiels.
2. Les créances très risquées.
3. Les créances compromises.

¹ HADJ SADOK Tahar : Op. Cit, page 85.

Chapitre III : Les risques, et garanties des crédits bancaires

1. Créances à problèmes potentiels :

Font partie de cette catégorie, les créances détenues sur des entreprises dont la situation financière et les perspectives d'activité se dégradent, et/ou qui opèrent dans un secteur d'activité en difficulté, risquant de retarder le remboursement de leurs créances de 3 à 6 mois. Elles peuvent être provisionnées à 30% maximum¹.

2. Créances très risquées :

Font partie de cette catégorie, les créances qui présentent des risques de retard de remboursement de 6 à 12 mois et qui sont détenues sur des entreprises déstructurées financièrement et laissant entrevoir des pertes probables. Leur provisionnement peut atteindre 50% maximum.

3. Créances compromises :

Il s'agit de créances dont le remboursement est incertain et sont détenues sur des entreprises menacées de faillite, ou cessation de paiement, et/ou en voie de liquidation. Leur recouvrement éventuel dépendra des résultats des recours en Justice, et de la situation patrimoniale du débiteur. Pour ces créances, les provisionnements requis est de 100%.

3.2.2.2 Limitation par une politique sélective du crédit :

Pour réduire la masse des crédits et limiter la création monétaire, mais aussi pour obliger les banques commerciales à une politique sélective du crédit, La banque d'Algérie procède à un contrôle qualitatif et quantitatif des crédits consentis par les banques commerciales.

Elle fixe pour chacune d'elles des limites de réescompte et de son pouvoir discrétionnaire en matière où rejet des concours proposés au réescompte. La centrale des risques lui permet de contrôler l'utilisation des crédits.

3.2.2.3 Limitation par le contrôle de la commission bancaire :

La commission bancaire est un organe présidé par le gouverneur de la banque d'Algérie.

¹ Idem.

Chapitre III : Les risques, et garanties des crédits bancaires

Cette commission est composée de magistrats de la cour suprême, et de deux membres choisis pour leurs compétences bancaires, financière et comptables elle est chargée notamment d'examiner les conditions d'exploitation et la situation financière des banques, établissements financiers, de contrôler la bonne application de la réglementation bancaire, sanctionner les manquements, et de veiller au respect des règles de bonne conduite de la profession.

Conclusion du chapitre :

Dans ce chapitre nous avons essayé de mettre en évidence la relation entre certains déterminants du choix du risque bancaire et la performance des banques.

Maitriser et gérer les risques est une tâche importante pour les responsables des banques. Moyennant différentes méthodes de gestion, classiques et/ou nouvelles, les responsables peuvent atténuer ces risques et faire accroître la performance de leurs établissements.

Nous avons tout d'abord passé en revue les différents arguments théoriques traitant cette relation pour développer les différents risques qui existent ; puis nous avons étudié empiriquement les garanties qui protègent, en quelque sorte, ces crédits en cas de problèmes par le biais des sources d'informations et les moyens de défense et couverture des risques utilisés par différentes banques.

Les études théoriques ont montré l'existence d'un ensemble de facteurs qui déterminent le choix des méthodes de gestion adéquats. Et à travers la vérification, nous avons pu dégager les méthodes de gestion les plus utilisées dans le cadre du secteur bancaire.

CHAPITRE IV

LES PHASES DE RECOUVREMENT DES CREANCES BANCAIRES

Chapitre IV : Les phases de recouvrement des créances bancaires

Introduction au chapitre :

Les impayés constituent l'une des principales causes de défaillance des banques, il n'est pas pour autant une fatalité. En effet, de nombreux moyens existent pour obtenir le paiement de créance, les démarches et voies d'actions choisies doivent correspondre à la spécificité de chaque situation. Les critères à prendre en compte pour choisir une démarche de recouvrement concernent tout à la fois le statut de débiteur, son patrimoine et le montant de créance. La finalité de l'action en recouvrement dépendra dans l'idéal à un paiement dans les meilleurs délais, au moindre coût.

Le succès du recouvrement dépendra en fait, de la capacité du créancier (ou de son conseiller juridique) à analyser la situation face à la quelle il est confronté et à utiliser les moyens d'actions ou de conviction les plus adéquats.

Quels sont les moyens utilisés par la banque dans le règlement en cas de litige ?

Section 1 : La phase précontentieuse (le règlement à l'amiable) :

1.1- La constatation de la créance impayée :

1.1.1- Transfert de la créance du compte impayé au remboursement au compte précontentieux :

Tout solde débiteur dont l'autorisation est échue depuis un (01) mois, de même que tout solde débiteur qui n'a pas enregistré des mouvements créditeurs durant une période allant de quinze (15) jours à un (01) mois, fait l'objet systématique par l'agence d'un transfert au compte précontentieux¹.

1.1.2- Elément de définition du compte impayé au remboursement (IAR) :

1.1.2.1- Définition du compte (IAR) :

Le compte IAR est destiné à enregistrer exclusivement les montants en principal des échéances impayées des crédits à moyen et long terme, quelles que soient leurs natures.

1.1.2.2- Les délais de séjours des créances dans le compte IAR :

Les délais de séjours des créances accrochées dans les différents comptes, concernées par la gestion précontentieuses sont en fonction de leurs natures et de leurs origines.

¹ Circulaire n° 11/2004 du 09 juin 2004 « Traitement du IAR »

Chapitre IV : Les phases de recouvrement des créances bancaires

Les délais autorisés sont mis en profit pour engager les procédures visant un règlement amiable ou l'intervention des organismes d'assurance et de garanties prévus par les textes régissant l'action des crédits spécifiques et en particulier les délais de séjours des créances en compte courant, et les créances impayées au compte impayés ne doivent pas excéder (60) jours calendaires et de six (06) mois pour les crédits immobiliers.

1.1.2.3- Le fonctionnement du compte IAR :

Le compte IAR est un compte interne dont la position doit être débitrice ou soldée. Il est débité du montant principal du crédit à moyen ou à long terme lorsque celui-ci ne peut être imputé au débit de compte par défaut de provision, il est crédité du montant principal lors du règlement d'une échéance.

1.1.2.4- La procédure de comptabilisation de l'impayé :

Le compte IAR n'est mouvementé que dans le cas ci-après :

Au débit :

Lorsque la provision du compte courant du client ne couvre pas le montant du principal de l'échéance concerné.

Après l'épuisement des délais de séjours des créances au compte IAR, l'agence doit procéder au transfert des créances au compte douteux litigieux.

1.2- Le règlement à l'amiable d'une créance :

Les requêtes de la clientèle visant un règlement amiable de la créance ou des aménagements des délais de règlement durant la période précontentieuse doivent être examinés et transmis par l'agence domiciliataire à la Direction de groupe d'Exploitation¹.

1.2.1- Les objectifs de la procédure de règlement à l'amiable :

La procédure de règlement a pour objectif de pallier à des difficultés dûment identifiées empêchant la relation de faire face normalement aux obligations contractuelles décomptant de l'action de crédit. La modalité de la relation de fidélité à la banque, ses antécédents, son activité et le fonctionnement de son compte sont les principaux éléments d'analyse, car l'agence veillera à ce que la requête de la relation n'a pas pour objectif de gagner de temps ou d'entraver la mise en œuvre des procédures judiciaires et extra judiciaires, et les requêtes de la

¹ Fascicule juridique, « Document interne CNEP Banque »

Chapitre IV : Les phases de recouvrement des créances bancaires

clientèle visant négociation d'un délai de paiement ou la remise gracieuse d'agios doivent être introduites par l'agence avec un avis motivé.

Si le débiteur revient à des meilleures conditions afin de rembourser sa dette, le département juridique propose à l'approbation de Directeur de la succursale les nouveaux échéanciers d'amortissement des créances accompagnés des justificatifs.

1.2.2- Le contenu du dossier à constituer lors du règlement à l'amiable :

Le dossier visant un règlement à l'amiable d'une créance doit contenir :

- La demande écrite de la relation (client).
- Le support de règlement à l'amiable d'une créance dûment renseignée et signée par le directeur de l'agence.
- Le procès verbal du comité d'agence.
- Bordereaux de transmission de garanties notées par le département juridique.
- Les autorisations de crédits.
- Les justificatifs et autres éléments pourront conforter la demande.

1.2.3- Les conditions préalables à un règlement à l'amiable d'une créance :

La mise en place d'un plan de remboursement doit être assortie de conditions¹, et découle d'une appréciation visant à soutenir la banque qui reconnaît des difficultés passagères. Le plan de remboursement du client vérifiable découle de son activité et de son revenu.

Les décisions approuvant le règlement à l'amiable d'une créance doivent être conditionnées par :

- Concordance de la durée de remboursement avec la durée de validité des garanties détenues ;
- Nécessité de renouvellement éventuel des garanties ;
- Nécessité de remise par le débiteur, d'autres garanties ;
- Appréciation générale de la solvabilité du débiteur sur la base des éléments établis par le service crédit de l'agence concernée.

¹ Idem.

Chapitre IV : Les phases de recouvrement des créances bancaires

1.2.4- Les pouvoirs en matière de règlement à l'amiable d'une créance :

1.2.4.1- Les pouvoirs de négociations des plans de remboursement :

Les négociations des plans de remboursement des créances inscrites en précontentieux relève des prorogations¹ :

- De l'agence, pour l'ensemble des crédits spécifiques découlant de sa délégation de crédit ;
- De la Direction de groupe d'Exploitation, pour tous les engagements relevant des compétences, le l'agence, du comité de crédit régional ;
- De la Direction de recouvrement des créances, pour l'ensemble d'engagements pris par le comité de crédit ;
- Les résultats des négociations engagées avec la clientèle sont formalisés dans les supports de règlement à l'amiable des créances et transmis motivés à la DGE² et à la DRC³ selon le cas.

1.2.4.2- Les pouvoirs en matière de décisions approuvant les plans de remboursement :

Les décisions approuvant le règlement à l'amiable d'une créance relèvent :

- De la compétence du comité de garanties pour tous les engagements relevant des délégations de création de crédits agence et direction de groupe d'exploitation.
- Du comité de recouvrement des créances, pour l'ensemble des engagements découlant de la compétence des comités de crédits.

1.2.5- Les cas d'entrer des créances dans la phase précontentieuse :

1.2.5.1- Les incidents de paiements :

Les incidents de paiement⁴ concernent tout événement empêchant le déroulement normal de la relation de crédit.

Il y a incident de paiement :

¹ Idem.

² Direction de Groupe d'Exploitation.

³ Direction de Recouvrement des Créances.

⁴ Fascicule juridique CNEP- Banque.

Chapitre IV : Les phases de recouvrement des créances bancaires

- ✓ A l'occasion de non paiement d'une échéance ;
- ✓ Du non remboursement d'un crédit d'exploitation à l'échéance ;
- ✓ Du constat du décès de la relation ;
- ✓ Des effets impayés découlant d'une ligne d'escompte.

1.2.5.2- Non paiement d'une échéance d'un crédit moyen et long terme :

Au constat de non remboursement d'une traite à échéance doit :

- Adresser au client, dans les deux (02) jours qui suivent l'échéance, une mise en demeure, l'invitant à régler la situation sous huitaine ;
- Informer la DGE et la DRC de l'incident de paiement ;
- Saisir l'huissier¹ territorialement compétant pour le charger du constat de non paiement du billet à échéance, en lui adressant les éléments en vue de dresser le protêt faute de paiement ;
- Engager des formalités des saisies-arrêts auprès des confrères.

1.2.5.3- Non remboursement d'un crédit à l'échéance :

Au constat de non remboursement de crédit à l'échéance, la banque doit :

- Engager une première mise en demeure, suivie d'une seconde mise en demeure, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours ;
- Organiser une visite de la relation ;
- Emettre des saisies arrêts ;
- Adresser par le lien d'un huissier de justice, une sommation de paiement ;
- Relancer le cautionnaire ;
- Constitution d'un dossier pour le transmettre au département juridique (pour information) ;
- L'ensemble des actions citées plus haut doit être engagées chronologiquement dans un délai de soixante (60) jours ;

¹ **Huissier de justice** : un officier ministériel public chargé légalement, lorsqu'il est requis de signifier des actes et exploit (ordonnance, jugement ou un arrêt), de procéder aux notifications prévues par la loi et d'exécuter des actes ou titres exécutoires. Sa fonction est prévue par la loi n° 91-03 du 08 janvier 1991 et le décret n° 91-185 du 1^{er} juin 1991.

Chapitre IV : Les phases de recouvrement des créances bancaires

1.2.5.4- Décès d'une relation :

En cas de décès d'une relation, l'agence doit procéder à une consolidation de ses engagements dans le compte courant ou le compte de chèque. Cette consolidation conserve également la péréquation entre les avis notamment en dépôt à terme ou bons de caisse et les engagements de la relation :

- En cas de solde positif : les avis sont virés au compte de succession conformément aux dispositions du fascicule juridique.
- En cas de solde négative : le débit est maintenu au compte courant, l'agence appliquera les dispositions de la circulaire du travail, et elle doit aussi informer immédiatement la DGE, la DRC du décès et des mesures d'urgence prises, puis prendre contact avec les héritiers en vue d'examiner les possibilités du règlement à l'amiable, et enfin engager les procédures visant à mettre en jeu les cautions et les subrogations d'assurance éventuelles.

Le transfert aux litigieux en l'absence d'un accord à l'amiable avec les héritiers doit être réalisé dans un délai d'un (01) mois à partir du constat du décès, par dérogation aux dispositions en vigueur.

1.2.6- le délai de traitement à l'amiable :

Le délai de traitement à l'amiable est la durée pendant laquelle l'agence cherchera une solution à l'amiable.¹ Il ne peut excéder en principe trois (03) mois après la date du transfert de la créance aux sous compte précontentieux (280 à 284), ce délai peut être prorogé par une décision motivée du directeur de la succursale pour une période de trois (03) autres mois sur demande également motivée de l'agence, car certaines affaires par ordre d'importance de leurs montants et de leurs complexités nécessitent un traitement temporel plus long.

Plusieurs hypothèses peuvent avancer ;

- 1- Cas d'un effet impayé par suite de retard enregistré dans la réalisation d'un projet financé par notre établissement, dans ce cas l'impossibilité de rembourser est quasi-totale ce qui doit obliger la banque à chercher une solution adéquate qui peut être le rééchelonnement de la créance, mais sans que les intérêts de notre établissement soit

¹ Fascicule juridique CNEP-banque

Chapitre IV : Les phases de recouvrement des créances bancaires

mis en péril. Le rééchelonnement de la créance commande une nouvelle étude du dossier de crédit dans son ensemble (notamment risque et garanties) ;

- 2- Cas des effets impayés pour des raisons économiques donc par suite d'intervention des facteurs objectifs tel celui tiré de l'absence de matières premières sur le marché, dans ce cas l'agence cherchera une solution amiable tendant au paiement du premier effet arrivé à terme et non honoré ;
- 3- Durant cette période l'agence effectuera des démarches auprès de débiteur pour parvenir à une récupération aimable de la créance ;

Les démarches peuvent être par ordre de priorité selon le cas et à titre indicatif :

- ❖ Relance du débiteur, mise en demeure, compte rendu de visite, d'enquête, convocation dans les huit (08) jours qui suivent l'incident de paiement.
- ❖ Saisie-arrêt pratiquée auprès des confrères en vertu de l'article 175 de la loi 90/10 du 14 avril 1990, relative à la monnaie et aux crédits.¹
- ❖ Requête à la fin de sommation interprétative.

1.3- Les moyens de la gestion précontentieuse :

Pour récupérer ces créances, la banque utilise plusieurs moyens dont :

1.3.1- la relance du débiteur :

1.3.1.1- Définition de la relance :

La relance est l'un des outils fondamentaux de la gestion des créances client jusqu'à l'encaissement. L'objectif de la relance est d'obtenir le règlement des créances dans les délais convenus.²

1.3.1.2- Les différentes formes de la relance :

La relance peut prendre les formes suivantes :

a) La relance téléphonique :

Les appels téléphoniques permettent à la banque de prendre contact avec le client (débiteur), de prendre connaissance des raisons de non paiement et de situation générale du client, et donner lieu à des négociations.³

¹ Article 175 de la loi 90/10 du 14 avril 1990, relative à la monnaie et aux crédits.

² Fascicule juridique CNEP - Banque

³ CHARLES Collète, « Gestion des créances clients », DELMAS, Paris, 2000, p. 159.

Chapitre IV : Les phases de recouvrement des créances bancaires

b) La relance écrite : (Annexe N° 01)

La relance écrite est une lettre de rappel de règlement adressée par la banque à ses clients pour réclamer le paiement et informer les clients, qui ont oublié de régler.

La relance doit indiquer les mentions suivantes :

- ⇒ La référence des effets non réglés,
- ⇒ Le montant à régler, les échéances,

La lettre relance est fréquemment adressée avant la mise en demeure, la banque affecte les relances à des clients, dès qu'elle constate qu'il y a des effets impayés, afin de les rappeler de leurs obligations c'est-à-dire, les redevances (dettes).

1.3.2- La mise en demeure : (Annexe N°02)

Si durant les huit (08) jours de l'envoi de la relance, l'agence ne reçoit aucune réponse du client défaillant ; elle doit saisir par lettre recommandée avec accusé de réception le débiteur pour la régularisation de son compte dans un délai de huit (08) jours calendaires.

1.3.2.1- Définition de la mise en demeure :

La mise en demeure est une lettre expédiée par courrier recommandé, c'est-à-dire entraînant l'émission d'un avis de réception, qui ordonne officiellement le destinataire (débituer), à exécuter formellement une obligation qui lui est échue. De plus, la mise en demeure incite le débiteur à conclure l'accord à l'amiable.

1.3.2.2- Le contenu de la mise en demeure :

La mise en demeure est rédigée et envoyée directement par le créancier, sans recourir à un huissier de justice.

Pour formuler la mise en demeure le créancier doit mentionner les informations suivantes :

- La mise en demeure doit être portée en tout lettre « mise en demeure » afin que la personne qui la reçoit sache qui s'en tenir.
- L'objet de la mise en demeure.
- L'identité de l'expéditeur et de destinataire.
- La demande de règlement.
- La signature de l'expéditeur.

Chapitre IV : Les phases de recouvrement des créances bancaires

1.3.2.3- La réaction de débiteur après réception de la mise en demeure :

Dans le cas où le débiteur se soumet à ses obligations après réception de la mise en demeure en acceptant le paiement intégral ou le rééchelonnement du montant.

Le litige sera réglé et sanctionné par un procès verbal.

Par ailleurs, dans le cas où le débiteur ne répond pas à la mise en demeure ou refuse de régulariser sa situation, l'affaire sera transmise à un huissier de justice pour recouvrer la créance par voie extrajudiciaire.

1.3.3- La saisie-arrêt : (Annexe N° 03) :

L'agence ou la DGE selon le niveau atteint par la procédure de recouvrement, ont la possibilité d'engager les saisies-arrêts soit selon les modalités citées en droit commun, soit en application des dispositions privilèges prévue à la monnaie et aux crédits.

1.3.3.1- Définition de la saisie-arrêt :

La saisie-arrêt est la procédure par laquelle un créancier fait défense à un tiers de son propre débiteur de remettre aux mains de ce saisi les sommes dues à son débiteur et/ou les effets créés en faveur de celui-ci.

Conformément à l'article 355 de code civil :

« Tout créancier peut, en vertu d'un titre authentique ou privée, saisir arrêter entre les mains d'un tiers les sommes dues et les effets appartenant à son débiteur à l'exception des immeubles ».¹ Il existe deux (02) types de saisie-arrêt :

a) La saisie-arrêt bancaire :

La saisie-arrêt bancaire constitue un privilège réservé aux banques et aux institutions financières par l'article 175 de la loi sur la monnaie et le crédit.

Dans le cadre de cette procédure, la banque n'est pas obligée de solliciter une autorisation judiciaire préalable pour appréhender les créances et avoirs en compte de sa clientèle défaillante.

b) La saisie arrêt judiciaire :

Cette procédure régie par les dispositions du code de procédure civile, est ouverte à tous créanciers quelle que soit sa personnalité juridique (personne physique ou morale).

¹ Article 355 du code civil

Chapitre IV : Les phases de recouvrement des créances bancaires

Elle se distingue de la saisie arrêt bancaire par le fait que l'engagement de cette procédure par le créancier est subordonné à une autorisation préalable du président du tribunal compétent. Cette autorisation est obtenue au moyen d'une ordonnance à pied de requête.

1.3.4- La sommation de payer par l'exploit d'un huissier : (Annexe N° 04)

Parallèlement à l'émission de la saisie arrêt, en cas d'absence de résultat à leurs premières démarches à l'amiable (deux semaines après l'envoi de la mise en demeure), si le client ne se manifeste pas, les agences peuvent charger un huissier de justice compétent d'adresser une sommation de payer au débiteur.

Rappelons que, la sommation est un acte signifié par un huissier de justice et qui a spécialement pour objet de mettre le débiteur en demeure.¹ Juridiquement, la sommation est considérée comme un commencement de preuves utiles au créancier souhaitant mettre en œuvre une procédure de recouvrement contentieuse.

L'acte de sommation est rédigé en trois exemples :

- Le premier exemplaire étant délivré au destinataire (copie) ;
- Le deuxième exemplaire au créancier (second original) ;
- Le troisième exemplaire (premier original) étant conservé.

Section 2 : LA phase contentieuse (Règlement par voix de justice) :

C'est la période où il n'y a aucun règlement convenu par le règlement à l'amiable, alors la banque est tenue de conduire le débiteur en justice pour récupérer sa créance en la transférant en compte contentieux et accéder à la réalisation des garanties.

2.1- Transfert des créances douteuses litigieuses au contentieux :

2.1.1- la constitution du dossier de conformité du contentieux :

Si durant les trois (03) mois du délai requis, éventuellement une prolongation de la même durée sera accordée, et si aucun arrangement amiable n'est convenu avec le débiteur, l'agence après avoir obligatoirement arrêté la créance totale, constitue le dossier de

¹ WELL Alexe , TERRE François , « Les obligations », DALLOZ, Paris, 1986, p. 471.

Chapitre IV : Les phases de recouvrement des créances bancaires

conformité contentieux en deux exemplaires dont elle prendra le soin de conserver l'original de celui-ci. Les dossiers comprennent les documents suivants¹ :

- ✓ La fiche de recouvrement
- ✓ La décision d'octroi de crédit
- ✓ La convention de crédit
- ✓ Le bordereau d'hypothèque
- ✓ L'ensemble des correspondances adressées par la Cnep au client (lettre de rappel, mise en demeure, sommation de huissier, saisie arrêt... etc.)

Ce dossier sera transmis de l'agence au service juridique pour s'enservir à la poursuite juridique contre le débiteur.

2.1.2- Transfert des créances au compte de gestion contentieuse :

La provision des créances douteuses, c'est une écriture comptable qui permet de réunir et d'identifier les créances litigieuses dans un compte approprié.

2.2- Les procédures de la phase contentieuse :

2.2.1- La procédure de l'injonction de payer : (Annexe N°5)

La procédure d'injonction de payer est une procédure simple et rapide, elle permet, par la délégation aux règles établies pour l'introduction des instances devant les juridictions, d'obtenir le paiement d'une créance échue, liquide exigible et constatée par écrit.

Cette procédure est particulièrement efficace en matière d'effets impayés en remboursement. Les agences et la DGE doivent recourir à cette procédure au stade du litigieux, lorsqu'il s'agit de demander le paiement de leurs créances échues, liquide et exigible constaté par écrit, il est entendu par cette dernière toute créance dont l'échéance est arrivée à terme, son montant déterminé de façon définitive doit ainsi être payable immédiatement et constaté par écrit, c'est-à-dire matérialisé par un écrit. Dans ce cas, le recours à un avocat n'est pas indispensable

Au plan pratique, elle se traduit par :

- Le retrait des imprimés auprès du greffe du tribunal ;

¹ Fascicule juridique CNEP-Banque.

Chapitre IV : Les phases de recouvrement des créances bancaires

- Le dépôt des dits imprimés, en double exemplaire au greffe du président du tribunal accompagné de tous les documents justifiant de l'existence de la créance ;
- Le retrait d'injonction de payer signée auprès du greffe, après un délai de quinze (15) jours ;
- La remise d'injonction de payer à un huissier de justice par sa notification au débiteur ;
- En cas d'absence de contredit du débiteur dans un délai de quinze (15) jours, après notification, faire une demande au greffe pour rendre l'ordonnance exécutoire, c'est la procédure de validation de l'injonction de payer tous les attributs d'un jugement contradictoire.
- Son retrait intervient dix (10) jours après son dépôt, le retrait de la formule exécutoire donne à l'agence le droit d'actionner une action dans le fond (saisir les biens du client).

2.2.2- La saisie conservatoire :

2.2.2.1- Définition de la saisie conservatoire :

La saisie conservatoire est une procédure qui permet de placer sous mains de justice les biens mobiliers d'un débiteur.

Cette saisie a pour effet d'interdire le débiteur de vendre ou détruire ses biens, ce dernier ne devient plus propriétaire de bien, mais juste un gardien de ce bien.

2.2.2.2- Procédure de la saisie conservatoire :¹

a) Autorisation de la saisie conservatoire :

La demande de la saisie conservatoire est introduite au près du tribunal territorialement compétant (le tribunal qui suit l'adresse du client). La saisie conservatoire est autorisée par le président du tribunal sur une ordonnance.

b) Notification de la saisie conservatoire :

La clause conservatoire fera l'objet d'une notification par voie d'huissier au client, l'informant de la saisie de ces immobiliers

¹ Idem.

Chapitre IV : Les phases de recouvrement des créances bancaires

2.2.3- Action de réalisation de garanties :

Après avoir passé par la phase du règlement à l'amiable qui n'a pas servi à la récupération de la créance sur le débiteur, la banque passe à la phase de la poursuite juridique, et c'est dans cette phase qu'elle procède à la réalisation des garanties.

L'action en réalisation des garanties concerne :

- c) La réalisation des cautions.
- d) La réalisation des nantissements de fonds de commerce.
- e) La réalisation du nantissement spécial sur le matériel et l'outillage et l'équipement professionnels.
- f) La réalisation de l'hypothèque légale ou conventionnelle.

2.2.3.1- L'action de réalisation des cautions :

C'est une action qui consiste à poursuivre le cautionnaire au même titre que le débiteur principal et de répondre à ces engagements, les règles de l'article 178 de la loi 90/10 portant sur la monnaie et le crédit trouve toutes leurs applications dans ce cas.

2.2.3.2- L'action de réalisation de nantissement du fonds de commerce (article 126 du code de commerce) :

Cette action vise la saisie et la vente par voie de justice du fonds de commerce nanti en faveur de la banque. Le prix de la vente servira à couvrir ou à rembourser le montant de la dette.

2.2.3.3- L'action réalisation de nantissement spécial sur le matériel et l'outillage et l'équipement professionnel :

Cette action vise à la vente par voie de justice du matériel et de l'outillage nantis au profit de la banque, et le prix de vente servira au remboursement de la créance. Cette procédure se déroule de la manière suivante :

Après les démarches à l'amiable faites par l'agence et notamment la mise en demeure adressée à ce cas de non paiement au terme du délai imparti, le créancier bénéficiaire du nantissement spécial, la banque peut poursuivre la réalisation du matériel et l'outillage nantis quinze (15) jours après sommation signifiée au débiteur par voie d'huissier de justice.

Chapitre IV : Les phases de recouvrement des créances bancaires

Au terme de délai de quinze (15) jours la banque présente une requête au président qui ordonne la vente par ordonnance mise en bas de cette requête, désigne l'huissier pour procéder à la vente aux enchères publiques.

Dès lors, toute procédure y découlant et effectuée par un huissier compétant pour que le dossier soit traité dans de bonnes conditions.

2.2.3.4- L'action de réalisation de l'hypothèque :

Cette action vise à la saisie et la vente par voie de justice des immeubles hypothéqués en faveur de la banque, et le prix de la vente servira au remboursement de la créance.

La procédure de la réalisation est la suivante :

2.2.3.4.1- Requête aux fins de saisie immobilière :

Après l'envoi d'une mise en demeure sous pli recommandé avec accusé de réception au débiteur, et demeuré sans suite pendant un délai de quinze (15) jours, l'agence doit établir une requête aux fins de saisie immobilière avec l'aide du service juridique de la succursale qui doit d'ailleurs suivre la procédure conjointement avec elle, et l'adresser au président du tribunal à laquelle sont jointes les grosses affectations de l'hypothèque ou simplement le bordereau d'inscription à la conservation des hypothèques.

Cette requête relate l'incident de paiement, la mise en demeure à envoyer au débiteur. Les énonciations relatives à l'hypothèque et conclure à la réalisation de la saisie réelles de l'immeuble hypothéqué.

2.2.3.4.2- L'ordonnance de saisie immobilière :

Le président, par l'ordonnance rendue au bas de la requête autorise un huissier de justice pour y procéder aux formalités de la réalisation de l'hypothèque par la saisie de l'immeuble qui sera vendu aux enchères publiques pour faute de paiement sur le champ.

2.2.3.4.3- Formalités de saisie :

L'huissier procède à la saisie arrêt immobilière par acte régulièrement notifié qui doit notamment mentionner :

- La notification du jugement ou tel exécutoire en vertu du quelle il est procédé, en l'occurrence l'acte de l'hypothèque ou le bordereau d'inscription d'hypothèque légal.
- La présence ou le défaut de poursuivre aux opérations de saisies.

Chapitre IV : Les phases de recouvrement des créances bancaires

- L'avertissement de faute de paiement, sur le champ, l'acte sera transmis au bureau des hypothèques de la situation des biens et sera définitivement saisi à partir du jour de sa transcription.
- L'action de la situation, la nature, la contenance de l'immeuble et désignation cadastrale (section, numéro de plan, le lieu,...), pour les immeubles bâtis, le lieu dit sera remplacé par l'indication de la rue et d'un numéro.

Dans le mois de notification, l'huissier de justice dépose l'acte de saisie au bureau de l'hypothèque pour être transcrit sur le registre prévu par la loi au moyen d'un formulaire spécial délivré par cette administration.

Cette formalité accomplie, l'acte d'exécution sera définitivement saisi et le bien sera mis en mains justice.

2.2.3.4.4- Formalités de vente aux enchères :

Dans les dix (10) jours qui suivent la transaction l'huissier de justice se fait délivrer par la conservation des hypothèques, les états des inscriptions existantes.

Dans les mois qui suivent la transaction, si le débiteur n'est pas libéré, l'huissier de justice établit et dépose au greffe un cahier des charges.

a) Le cahier des charges :

- L'énonciation du titre exécutoire envers lequel les poursuites sont exercées.
- La notification de la saisie avec mention de sa transcription.
- La désignation de l'immeuble saisi.
- Les conditions de la vente.
- La maintenance s'il y a lieu et le cas échéant, l'ordre dans lequel les immeubles sont vendus.
- La mise à prix (prix minimum de la vente).
- Ce cahier des charges est rédigé par l'huissier de justice en forme authentique et signé par lui dans les quinze (15) jours au plus tard du dépôt au greffe.

L'huissier de justice fait sommation à la saisie en personne, et au créancier inscrit et porté sur l'état délivré après transcription de l'acte de saisie, puis éventuellement aux héritiers à l'effet de prendre communication du cahier des charges, d'y faire insérer leurs

Chapitre IV : Les phases de recouvrement des créances bancaires

dières et observations au plus tard, huit (08) jours avant celui de vente de bien saisie est pris par l'officier public qui est le commissaire priseur.¹

b) L'estimation de la vente :

Après la fin des formalités accomplies par l'huissier, le commissaire-priseur doit définir l'endroit de la vente ainsi procéder à la publicité.

- **Endroit de la vente :** l'endroit où sera organisée la vente obéit à la vente dans un délai accessible à tous (au publique). La vente peut donc se dérouler, soit à l'intérieur de son office, soit à la sale de vente ouverte par lui ou par sa société.
- **La publicité de vente :** Le commissaire-priseur doit procéder par affiches et insertions dans les journaux, à une publicité que la loi règlemente minutieusement trente (30) jours au plus tôt et quinze (15) jours au plus tard avant l'adjudication. La publicité de la vente à pour objet d'attirer au mieux les acheteurs. La publicité doit être aussi large que possible, selon les cas
- **La réalisation de la vente aux enchères :**

Vente aux enchères ; vente au plus offrant des biens immobiliers, ces derniers sont proposés par lots, pouvant contenir un seul objet ou un ensemble d'objets similaires ou non. Chaque lot est généralement accordé à la personne ayant proposé l'enchère la plus élevée et la vente prend fin lorsque le commissaire-priseur abaisse son marteau.

Toutefois, si le propriétaire (vendeur) des biens a fixé un prix de réserve pour chacun d'entre eux, le lot ne sera adjugé que si quelqu'un lance une enchère correspondant au prix préétabli, à moins que le propriétaire n'accepte une enchère inférieure aux prix de réserve, s'il ne l'accepte pas, ou dit que le bien est ravale, les objets sont en générale exposés la veille de la vente.

Pour les enchères de meubles, aucune formalité spécifique n'est requise, mais pour les ventes d'immeubles, le code de la procédure civil dans son article 391, en alinéa 2, impose la technique de vente au feu des enchères, c'est-à-dire que l'adjudication ne peut être prononcée qu'après l'exécution d'un certains nombres de bougies, cela afin de laisser le

¹ **Commissaire priseur :** officier public chargé de procéder dans certaines conditions précises à l'estimation et à la vente aux enchères publique des biens meubles corporel.¹¹ peut exercer sa profession soit : individuellement, en société civile agréée par le ministre de la justice, en offices publiques regroupées. Sa fonction est organisée par les dispositions de l'ordonnance n°92/02 du 10 janvier 1996.

Chapitre IV : Les phases de recouvrement des créances bancaires

temps de la réflexion aux enchères. Le prix de l'adjudication et les frais de poursuite sont payables au greffe du tribunal dans le délai de vingt(20) jours après l'adjudication.

2.3-Les pouvoirs de décision en matière de transfert des créances aux comptes contentieux :

Les décisions de transfert des créances au compte contentieux relèvent des prérogatives : du comité de garantie de la DGE pour tous les crédits spécifiques et aux particuliers, ainsi que du comité de recouvrement des créances pour les autres types de crédits ainsi que pour les débits non autorisés. Les décisions de transfert des créances au contentieux sont formalisées par la direction de groupe d'exploitation pour les décisions prises en comité de crédit DGE, par la direction de recouvrement des créances pour les décisions prises par le comité de recouvrement des créances.

2.4-L'indemnisation par le fonds de garanties :

Le fonds de garanties est un dispositif financier facilitant l'obtention d'un crédit bancaire en se portant caution de l'emprunteur.¹

2.4.1- L'indemnisation par le fonds de caution mutuel de garanties risques/crédits jeunes promoteurs et le fonds de caution mutuel des garanties risques/crédits chômeurs promoteurs :

2.4.1.1- Présentation du fonds :

Décret exécutif n°98-200 du 09 juin 1998 portant création et fixant les statuts du fonds de caution mutuelle de garanties risques/crédits jeunes promoteurs (modifié et complété par décret le décret exécutif n°03-106 du 05 Mars 2003 et par le décret n°03-289 du 6 septembre 2003) :

1^{er} Article : « le présent décret a pour objet de créer un fonds de caution mutuelle de garanties des risque crédits/jeunes promoteurs, ci-après dénommé le « le fonds », et d'en fixer les statuts ».

2^{eme} Article : « placé sous la tutelle du ministre chargé de l'emploi des jeunes et domicilié auprès de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes, le fonds est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ».

¹ Circulaire N°05/2003.

Chapitre IV : Les phases de recouvrement des créances bancaires

2.4.1.2-Le rôle du fonds dans l'indemnisation :

Le fonds de garanties est un organisme au niveau de l'antenne local de l'ANSEJ qui assure le remboursement pour le créancier en cas de non-paiement par le débiteur « jeune promoteur, dispositif ANSEJ ». Dans ce cas le fonds de garanties joue un rôle d'assurance de crédit, il doit rembourser une partie du montant de la créance pour la banque créancière à hauteur de 70 %, comme ce trouve aussi au niveau de la CNAC un fonds de garanties qui exerce le même rôle que celui au niveau de l'ANSEJ.

2.5-L'indemnisation par la police d'assurance :

Dans son principe, le système est simple, l'assurance-crédit garantie la banque contre les risques d'insolvabilité de ses clients. L'assurance couvre principalement deux formes de risque, l'un concerne la personne physique dans le cas de décès ou d'insolvabilité, l'autre forme couvre le bien hypothéqué lui-même qui peut subir des dommages dans un incendie ou à la suite de dégâts des eaux.

Une extrême vigueur doit être observée quant à la mise en œuvre de la garantie :

- a) Veiller au renouvellement de la police d'assurance.
- b) Faire preuve de célérité dans le recours auprès de la clientèle défaillante.
- c) Mettre en œuvre la garantie dans les délais prescrits.

Dans le cas contraire, cette garantie serait importante.

Conclusion du chapitre :

Quelque soit la fiabilité des informations prises en considération lors de la décision de crédit et la pertinence de l'étude menée par le banquier, le recouvrement de crédit n'est pas forcément assuré d'une façon absolue. Les clients sont la raison d'existence des banques et ils constituent une grande part de leur richesse, mais ces mêmes clients peuvent parfois devenir des acteurs conduisant les banques à leur perte, si, ceux-ci, se transforment en mauvais payeurs. Le banquier doit déterminer par quelle procédure et par quel critère peut il

Chapitre IV : Les phases de recouvrement des créances bancaires

réussir à récupérer sa créance impayée, le moyen le plus efficace pour poursuivre le client est de diversifier les actions et les supports de communication (relances écrites, téléphonique.....) et qui vont être intégrés avec d'autres procédures tels que les moyens judiciaires.

CHAPITRE V

ANALYSE D'UN CAS PRATIQUE, ARRANGEMENT A L'AMIABLE

Chapitre V : Analyse d'un cas pratique d'arrangement à l'amiable

Introduction au chapitre :

Dans ce chapitre, nous allons entamer par la présentation de la CNEP BANQUE dans la première section ainsi que l'organisme d'accueil qui est l'agence CNEP Ben M'hidi « 202 », puis dans la deuxième section nous allons passer à la présentation de notre cas pratique (l'arrangement à l'amiable avec intérêts moratoires) avec la définition des différentes notions relatives à ce dernier, ainsi que le mode opératoire de l'arrangement c'est-à-dire les différentes étapes d'un arrangement à l'amiable, et nous allons finir par la l'illustration d'un cas pratique.

Section 1 : Présentation de La CNEP-BANQUE

1.1- En tant que caisse :

La caisse nationale d'épargne et de prévoyance CNEP est une institution financière créée par la loi 64-227 du 10 aout 1964 succédant à l'ancienne institution française qui est la caisse de solidarité des départements et communes d'Algérie (C.S.D.C.A).

La CNEP a connu depuis sa création plusieurs étapes dans son évolution, on distingue différentes périodes en fonction des conjonctures économiques, politiques et sociales.

1.1.1- La période de 1964-1970 :

La CNEP était essentiellement tournée vers la collecte de l'épargne sur livret née de la conjoncture de la C.S.D.C.A qui avait l'expérience des collectivités locales et des prêts aux logements, d'une part et d'autre part, du réseau postal structuré à l'époque pour la collecte de l'épargne.

1.1.2- La période 1970-1979 :

L'arrêté du 19 février 1971 du ministère des finances attribue à la CNEP la vocation de banque de l'habitat. L'instruction n° 08 du 27 Avril 1971 charge la CNEP de financer les différents programmes d'habitat, en utilisant soit les fonds d'épargne, soit les fonds du trésor public. C'est à la fin de l'année 1975 que les premiers logements ont été vendus au profit des épargnants.

Chapitre V : Analyse d'un cas pratique d'arrangement à l'amiable

1.1.3- La période 1980-1990 :

La décennie 80 a imposé une nouvelle dynamique à la CNEP, lui assignant de nouvelles missions la rendant au service des particuliers et des promoteurs de logements. Son nouveau contexte s'articule autour de deux axes principaux : l'encouragement de l'initiative individuelle dans la construction de logements et la mise en place des crédits sur fonds épargne au profit des promoteurs publics et privés, pour la réalisation des logements au bénéfice des épargnants.

1.1.4- La période 1990-1997 :

En 1990, par décision du gouvernement de l'époque le financement des logements sociaux a été mis à la charge de la CNEP sur fonds d'épargne, cette procédure était prévue provisoirement pour l'année 90, mais a duré en réalité six années. A partir de 1996, en raison de l'épuisement des liquidités de la CNEP, le financement du logement social a été de nouveau mis à la charge du trésor public. La nécessité de la bancarisation de la CNEP s'est faite sentir depuis 1990, avec la promulgation de la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit qui a levé la spécialisation et a défini clairement les activités des banques et établissements financiers dans les articles 114 et 115 et cela n'a été possible que depuis l'année 1997 suivant l'agrément n° 01-97 qui confère à cette institution un nouveau statut et une nouvelle vocation universelle.

1.2- En tant que banque :

La CNEP devient la CNEP-Banque Le 6 avril 1997, la CNEP change de statut en obtenant son agrément en tant que banque. Désormais, elle porte le nom de CNEP-Banque.

1.2.1- Les nouveaux statuts de la CNEP :

D'un acte adressé le 27 juin 1997, enregistré aux requêtes du directeur des analyses financières de la direction générale du trésor, dument habilité par la décision du ministère des finances du 09 juin 1997, il résulte que la caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP) a été érigée en société par action (SPA) sous la domination sociale de CNEP-BANQUE et son siège sociale : 42, Khalifa Boukhalfa, Alger.

Chapitre V : Analyse d'un cas pratique d'arrangement à l'amiable

1.2.2- Caractéristiques de la CNEP- Banque :

1.2.2.1- Capital social :

Le capital social est fixé à quatorze milliards de dinars conformément à la dotation du numéraire délivrée par le trésor public. Il est divisé en 14000 actions de 1000.000 de dinars chacune, entièrement libérées et matérialisées, conformément à l'article 715 bis 37 du code de commerce par la délivrance de titres établis au nom de l'Etat.

1.2.2.2- L'objet social :

La société agissant en tant que banque conformément à la législation bancaire, a pour objet d'effectuer toutes les opérations autant pour elle même que pour le compte de tiers en Algérie et à l'étranger.

1.2.2.3- Ses pouvoirs :

Elle peut recevoir et gérer des dépôts quelle que soit la durée du terme, émettre des emprunts à court, moyen et long terme, dont ceux destinés au financement de l'habitat, donner toutes acceptation, caution, avoirs, et garanties de toutes natures, effectuer toutes les opérations sur les valeurs mobilières.

1.2.2.4- Le pouvoir de décision :

La société est administrée par un conseil d'administration présidé par un président qui est en même temps le « Directeur Général de la Société ». Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société.

1.2.3- Les conséquences de la transformation de la CNEP en BANQUE :

- le pouvoir de la création monétaire accroît ses possibilités de crédit ;
- ouverture des comptes à vue (comptes courants pour les entreprises et les comptes chèque aux particuliers) et de délivrer des chèques aux clients ;
- le refinancement au niveau de la banque d'Algérie ;
- la nécessité de plus de rigueur dans la gestion ;
- une sujétion aux règles prudentielles.

Chapitre V : Analyse d'un cas pratique d'arrangement à l'amiable

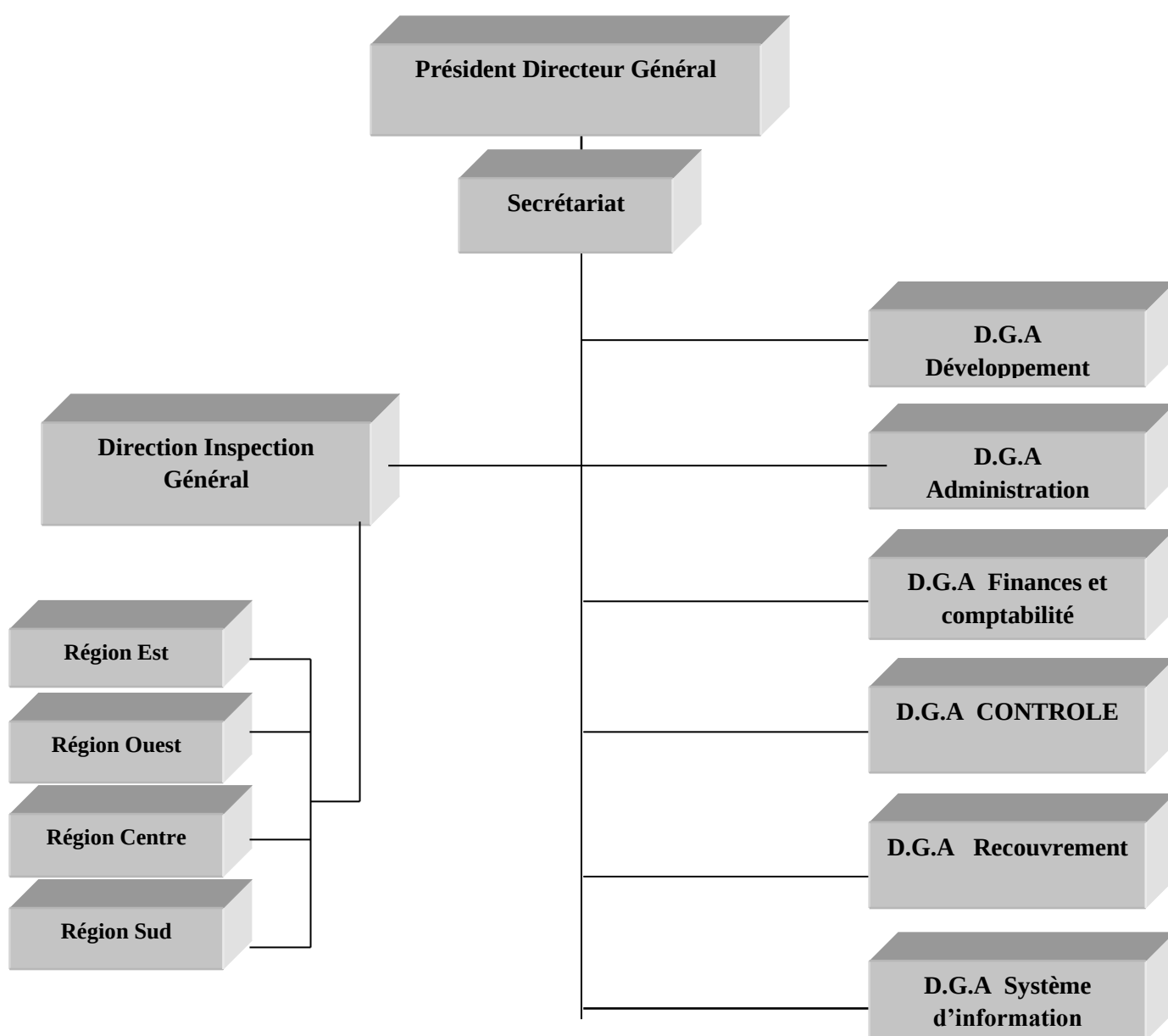
Pour mieux connaître la CNEP-Banque sur le plan des ses structures, nous avons dressé son organigramme et sa structure.

1.3- Organigramme et organisation de la CNEP-Banque :

1.3.1- Organigramme de la CNEP-Banque :

Nous retraçons dans ce qui suit l'organisation structurelle de la CNEP-Banque à travers le territoire national.

Schéma n° 06 : Organigramme de la CNEP-Banque.

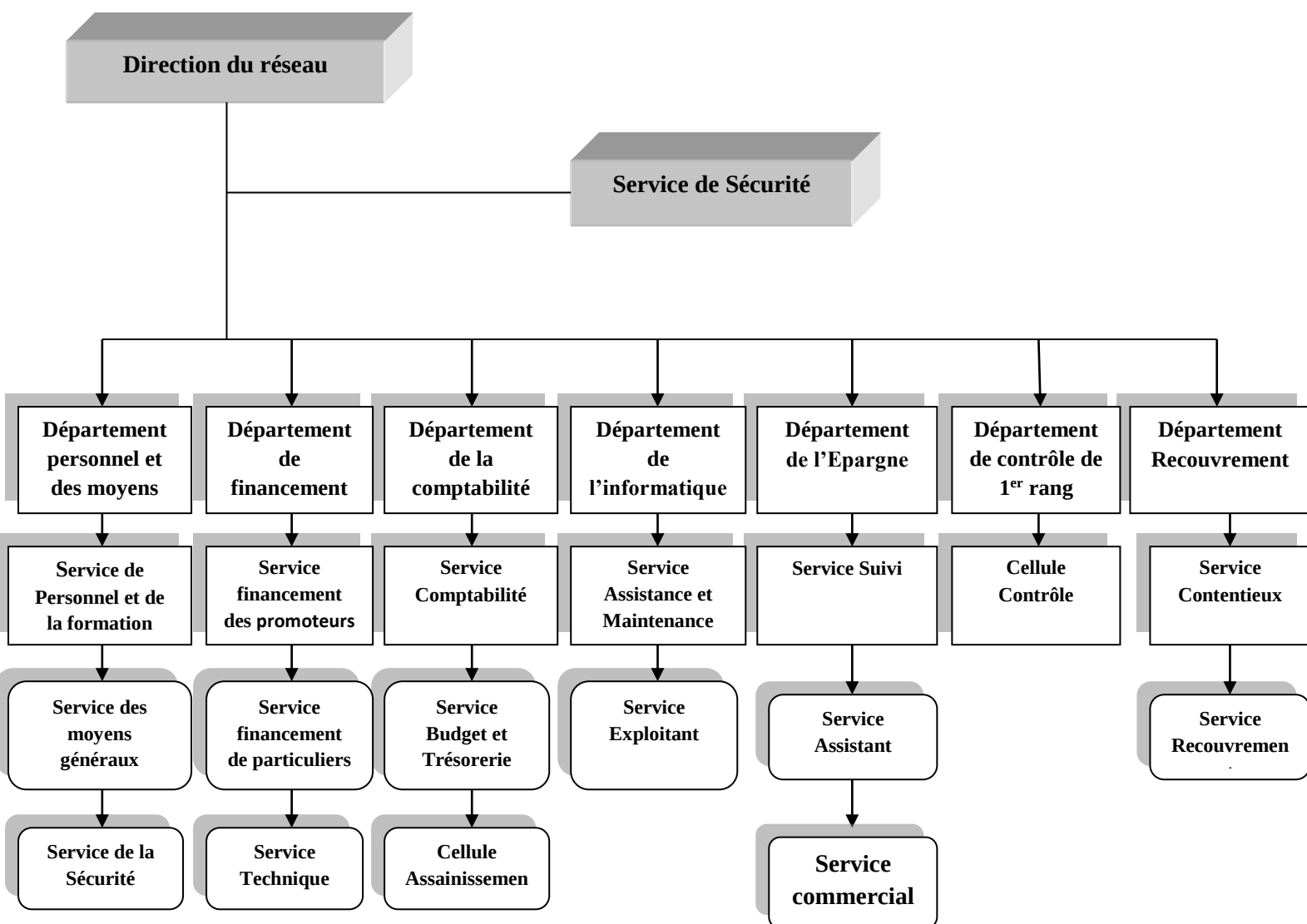


Source : CNEP-Banque.

Chapitre V : Analyse d'un cas pratique d'arrangement à l'amiable

1.3.2- Organigramme de la direction des réseaux : L'organigramme actuel est le résultat des évolutions subies par la CNEP. Il reflète l'organisation horizontale et hiérarchique des structures de l'institution.

Schéma n° 07 : Organigramme de la direction des réseaux :



Source : CNEP-Banque

Chapitre V : Analyse d'un cas pratique d'arrangement à l'amiable

1.4- Aperçu sr l'agence CNEP Ben M'hidi « 202 »

1.4.1- définition d'une agence :

L'agence constitue la cellule polyvalente de base de l'exploitation de la banque. Elle doit être en mesure, grâce à des structures d'accueil et de traitements efficaces et de satisfaire la clientèle quelle que soit sa nature et son secteur d'activité.

Son rôle est de servir le client à travers la collecte des ressources et la distribution des crédits ainsi que les différents produits (services) qu'elle met à la disposition de ses relations.

1.4.2- Organisation de l'agence « CNEP 202 » :

La direction du réseau : Elle exerce une autorité hiérarchique sur les agences relevant de sa compétence territoriale et entretient de relations fonctionnelles avec l'ensemble des structures centrales. Elle est divisée en agences.

L'agence : l'agence CNEP constitue une décentralisation géographique et un prolongement de siège. Pour une organisation efficace et une bonne prise en charge du client, trois niveaux d'agences sont créés :

- L'agence de point de vente (A) : c'est l'agence principale ou centrale, elle referme trois guichets : crédit, recouvrement et conseil.
- L'agence de point de vente (B) : elle comporte les guichets suivants : collecte, crédit individuel et recouvrement.
- L'agence de point de vente (C) : elle est spécialisée uniquement en collecte et dispose depuis peu d'un guichet de crédit (dans quelques agences).

1.4.3- Missions de l'agence « CNEP 202 » :

Sous l'animation, la coordination et la supervision d'un directeur, l'agence a pour missions :

- D'assurer le développement et la rentabilité de son fonds de commerce dans le cadre des objectifs qui lui sont assignés ;
- De rechercher des ressources et des affaires qu'elle traite dans le cadre des orientations et instructions en vigueur ;

Chapitre V : Analyse d'un cas pratique d'arrangement à l'amiable

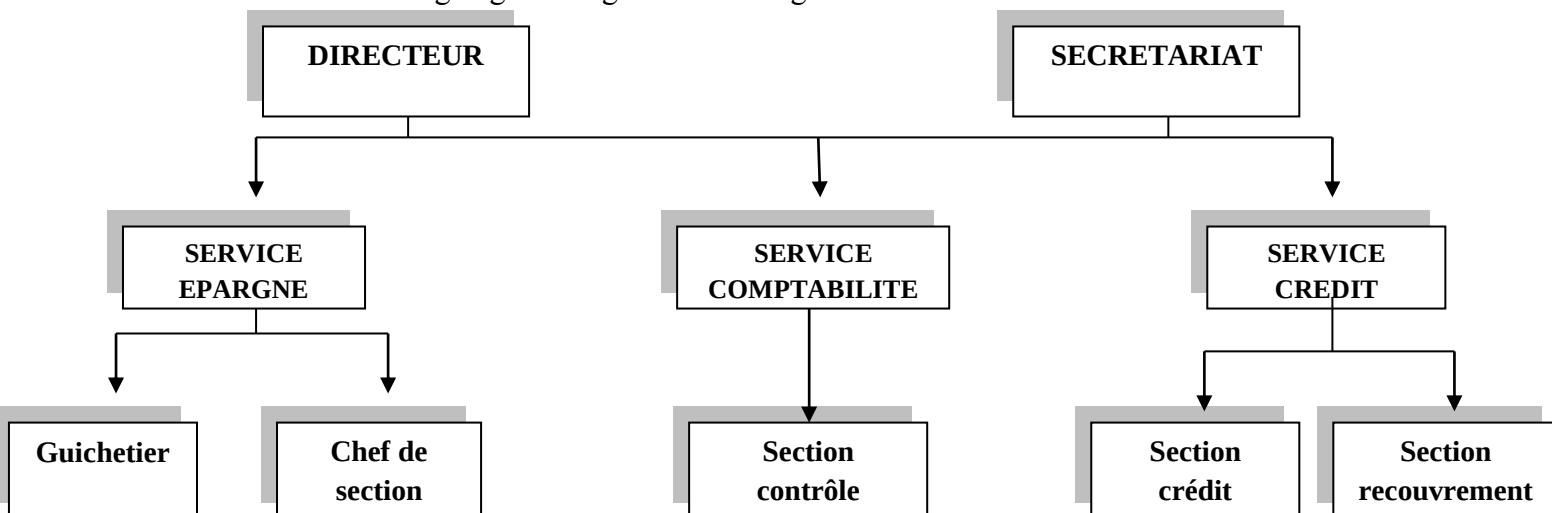
- De recueillir les besoins exprimés ou potentiels de la clientèle et de contribuer à leur satisfaction ;
- D'œuvrer en vue d'une bancarisation optimale de la population en drainant le maximum des ressources vers ses caisses et placer ses services et produits auprès de ses relations en adéquation avec les contraintes de trésorerie et de rentabilité ;
- D'exécuter les opérations de la clientèle et assurer la comptabilisation dans le cadre des procédures comptables en vigueur ;
- De veiller à l'utilisation rationnelle et optimale des ressources humaines et matérielles mise à la disposition de la structure ;
- D'assurer un contrôle de premier niveau inhérent à l'accès des utilisateurs au système d'information ainsi que la validation des événements en vue de garantir le bon déroulement des opérations.

Pour remplir sa mission, l'agence dispose d'un personnel de démarche destiné à visiter sa clientèle et à dynamiser la fonction commerciale et d'un personnel qui assure la gestion administrative et technique de l'agence.

1.4.4- Organigramme de l'agence « CNEP 202 » :

L'organigramme actuel de l'agence « CNEP 202 » est composé de trois principaux services dont celui de crédit, qui contient deux sections, la section crédit et la section recouvrement.

Schéma n° 09 : Organigramme générale de l'agence « BEN M'HIDI »



Source : Agence CNEP-Banque Ben M'hidi Tizi-Ouzou.

Chapitre V : Analyse d'un cas pratique d'arrangement à l'amiable

1.5 - Organisation structurelle de l'agence « CNEP 202 » :

1.5.1 - Principe d'organisation de l'agence « CNEP 202 » :

Les fonctions sont individualisées en services, cellules ou en sections selon le volume des opérations et des tâches à accomplir. Elles font l'objet de regroupement homogène si la faiblesse de l'activité le justifie. Les services, les sections et les cellules sont modulable selon les catégories et les tâches quant à celles, restent identiques¹.

L'organisation de la banque retient dans la phase actuelle trois (03) catégories d'agences. L'agence est classée en fonction du niveau d'activité déployée, et ce conformément au dispositif en vigueur, celle-ci peut relever des catégories suivantes :

- ❖ Agence principales.
- ❖ Agence de catégories « A »
- ❖ Agence de catégories « B »
- ❖ Agence de catégories « C »

1.5.2 – Le schéma d'organisation est différent d'une catégorie d'agence à une autre, l'agence « CNEP 202 » est une agence de 2^{ème} catégorie.

Elle est dirigée par une direction assistée par un directeur adjoint, elle est structurée en quatre (04) services, à savoir :

- ❖ Service opération bancaire
- ❖ Service crédit et recouvrement
- ❖ Service comptabilité et contrôle
- ❖ Service commercial et conseil à la clientèle.

1.6- Rôle et attributions des principaux responsables et services de l'agence « CNEP 202 » ² :

1.6.1- Service caisse :

¹ **Document interne à la CNEP-Banque** : c'est un document qui se trouve au niveau de la direction du réseau, son rôle est de fixer la fonction et la tâche de chaque service qui se trouvent au sein des différentes agences.

² **Idem.**

Chapitre V : Analyse d'un cas pratique d'arrangement à l'amiable

Dirigé par le chef de service caisse, qui veille à la bonne exécution des opérations de caisse effectuées par le compte de la clientèle dans le cadre des instructions en vigueur.

Ce service est organisé en deux (02) sections : la section FrontOffice, et la section Back-office.

1.6.1.1- Section FrontOffice caisse :

Le front-office recouvre un ou plusieurs guichets de caisse, il a pour charge de recevoir la clientèle et la renseigner et prendre ses ordres en matière d'exécutions des opérations de versement et de retrait. Les opérations de guichet et de caisse sont supervisées par responsable de guichet au rang d'un chef de section et assurées par un ou plusieurs guichetiers manipulateurs en fonction du nombre d'opérations traitées.

Les préposés à la section FrontOffice sont tenus de respecter leur obligation d'observance du secret professionnel quant aux opérations effectuées par les déposants, et ils sont tenus de veiller à l'application de la politique définie en matière de sécurité d'accès au logiciel bancaire.

1.6.1.2- Section Back-office caisse :

Le Back-office caisse a pour charge le traitement de toutes les opérations de virements, de compensation et de recouvrement des appoints reçus de la clientèle par voie de la chambre de compensation.

Le nombre d'agents affectés à chaque section est en fonction du nombre des opérations traitées.

La section back-office a pour charge de :

- Recouvrer les points reçus de la clientèle par voie de l'agence ou de compensation si la place est bancable ;
- Exécuter les ordres de virements de la clientèle de l'agence ou de déboucler les opérations de virement reçus en sa faveur ;
- Assurer le suivi des comptes de liquidités de l'agence (CCP, BA, Trésor) ;
- Assurer le déboucllement des opérations relatives aux règlements des appoints domiciliés reçus de la compensation ou des confrères ;

Chapitre V : Analyse d'un cas pratique d'arrangement à l'amiable

- Effectuer les éventuels appels de fonds et veiller à la non immobilisation de fonds et préparer les versements y afférents en fonction du plafond de trésorerie ;
- Tenir à jour les différents journaux auxiliaires réglementaires (versements, remboursement, liaisons inter siège, remises de chèques...etc.) ;
- Procéder à l'arrêté de caisse, le contrôle des fonds et leur rapprochement avec le solde du compte caisse figurant sur le système informatique ;
- Veiller à la sécurité des fonds détenus en coffre fort ;
- Traitant les impayés ;

1.6.2 - Service portefeuille :

Dirigé par un chef de service qui veille à la bonne exécution des opérations de portefeuille effectuées par ou pour le compte de la clientèle dans le cadre des instructions en vigueur. Ce service recouvre les entités suivantes :

- FrontOffice portefeuille
- Back-office portefeuille

1.6.2.1 FrontOffice portefeuille

Les principales missions de la section front-office portefeuille sont les suivantes :

- Traiter l'ensemble des opérations de portefeuille commercial et financier ;
- Recevoir des remises des chèques à l'encaissement et à l'escompte ;
- Trier les appoints reçus et établir les avis de sort aux chèques remis pour encaissement ;
- Procéder à la saisie des chèques remis à l'escompte dans la transaction y afférente ;
- Recevoir les ordres de virement de la clientèle.

1.6.2.2- Back-office portefeuille :

Le Back-office a pour charge le traitement de toutes les opérations de recette et de recouvrement des appoints reçus de la clientèle par voie des services des confrères. Il a pour charge de :

- Recevoir et de conserver des appoints payables sur la place, endosser à l'ordre de la banque et des valeurs domiciliées aux caisses de l'agence ;

Chapitre V : Analyse d'un cas pratique d'arrangement à l'amiable

- Exécuter les opérations de recette ;
- Traiter les opérations en compensation et en recouvrement ;
- Assurer la mise en recette des appoints reçus de la clientèle par voie des services des confrères dans le cadre de convention interbancaire pour le recouvrement des appoints déplacés ;
- Suivre le compte recouvreur interbancaire et traiter et gérer les impayés.

1.6.3 - Service recouvrement :

Dirigé par un chef de service qui anime et coordonne les activités de recouvrement de l'agence.

Ce service recouvre les entités suivantes :

- Section recouvrement
- Section juridique

1.6.3.1- Section recouvrement :

Les principales missions de la section recouvrement sont les suivantes :

- Suivre les échéances de remboursements des prêts ;
- Suivre les dossiers d'impayés et proposer les mesures en vue de leur recouvrement ;
- Veiller au transfert des dossiers débiteurs défaillants insolvable ou décédés à la section juridique (contentieux) pour prise en charge ;
- Editer les états quotidiens des impayés ;
- Gérer et conserver les dossiers de recouvrements dans les meilleures conditions.

1.6.3.2- Section juridique :

Les principales missions de la section juridique sont les suivantes :

- Suivre la gestion des créances compromises ;
- Contrôler et gérer les garanties recueillies ;
- Collecter et analyser les informations relatives aux incidents (nature, montant,...) et aux clients défaillants pour diagnostiquer le degré de la gravité ;

Chapitre V : Analyse d'un cas pratique d'arrangement à l'amiable

- Particulier à l'apurement des contentieux, en collaboration avec la section recouvrement ;
- Mettre en œuvre les actions de recouvrement et déclencher les procédures de sauvegarde des intérêts de l'institution conformément aux règles et procédures applicables en la matière ;
- Mettre en jeu les garanties recueillies au cas où les actions de recouvrement entreprises demeurent infructueuses et le recouvrement des créances par voie amiable s'avère totalement compromis ;
- Préparer les éléments nécessaires à la mise en œuvre des poursuites judiciaires ;
- Informer la Direction des Etudes Juridiques du recouvrement et du Contentieux (DEJRC)/Direction de Recouvrement de la comptabilisation et de régularisation totale ou partielle des impayés ;
- Participer à l'étude de toutes propositions de négociation d'un plan de remboursement du débiteur et de transmettre accompagnées de son avis circonstancié à la Direction du Réseau de rattachement.

1.6.4 - Service crédit :

Dirigé par un chef de service qui anime et coordonne les activités de crédit de l'agence.

Ce service recouvre les entités suivantes :

- ❖ Section crédits immobiliers.
- ❖ Section crédits d'investissement.

1.6.4.1- Section crédits immobiliers :

Les principales missions de la section crédits immobiliers sont les suivantes :

- **Traitement des demandes de crédits immobiliers en respectant les phases suivantes :** le contact entre le client et la banque, ensuite la constitution du dossier et le dépôt du dossier, puis l'étude du dossier (dans le cas de refus, cette procédure reste sans suite, mais dans le cas contraire) il faut faire appel au recueil des garanties, ainsi qu'au déblocage des fonds ;
- **Exploitation et gestion distractive des dossiers de crédits immobiliers :** cette mission consiste à suivre et à contrôler de façon permanente les dossiers de crédit,

Chapitre V : Analyse d'un cas pratique d'arrangement à l'amiable

suivre les échéances de crédits et mettre à jour les garanties prises, enfin tenir, classer et archiver les dossiers de crédits conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

1.6.4.2- Section crédit d'investissement :

Les principales missions de la section crédit d'investissement sont les suivantes :

- Gérer tous les aspects relevant du crédit d'investissement ;
- Veiller au respect de l'application des règles prudentielles de gestion édictées par la Banque d'Algérie et de la politique de crédit de la banque ;
- Recueillir les documents concernant le client et son activité ou son projet à financer (bilan, attestation fiscale,...) ;
- Effectuer des visites sur le site des entités à financer ainsi que des entretiens avec le ou les dirigeants de l'affaire ;
- Synthétiser les informations disponibles sur le client (états des encours par client, situation de ses avoirs, renseignements commerciaux internes et externes,...) ;
- Instruire les demandes de crédit, procéder au montage des dossiers (retranscription des bilans, calcul des ratios,...) et au recueil des garanties appropriées ;
- Rendre compte de ses actions au chef de l'agence ;
- Suivre l'évolution de l'activité des clients dont les dossiers lui sont confiés.

1.6.5- Service comptabilité et contrôle :

Dirigé par un chef de service qui veille à l'exécution des opérations de comptabilité et de contrôle dans le cadre des instructions en vigueur. Ce service recouvre les entités suivantes :

- ❖ Section comptabilité.
- ❖ Section contrôle.

1.6.5.1- Section comptabilité :

Les principales missions de la section comptabilité sont les suivantes :

- Confectionner la journée comptable agence et la soumettre à la validation de la Directrice d'agence ;

Chapitre V : Analyse d'un cas pratique d'arrangement à l'amiable

- Procéder au rapprochement et pointages des comptes clientèle, des comptes généraux, des comptes de liquidités et les comptes de résultats de l'agence au moyen des documents comptables ;
- Présenter les résultats des rapprochements comptables à l'appréciation de sa hiérarchie ;
- Suivre et apurer les opérations en suspens ;
- Etablir et transmettre à la Direction de la comptabilité les états de rapprochement des comptes de disponibilités ainsi que toute autre demande émanant de cette dernière ;
- Procéder aux analyses de comptes, leur ajustement et leur régularisation ;
- Assurer la transmission à bonne date des déclarations fiscales et parafiscale (TVA, Impôts sur revenus, TAIC...) ;
- Contribuer à la sincérité et fidélité des comptes de l'agence.

1.6.5.2- Section contrôle :

Les principales missions de section contrôle sont les suivantes :

- Vérifier le journal des écritures comptables après un contrôle de validité des événements enregistrés dans la journée et veiller à la correction de toutes les anomalies constatées ;
- Classer et conserver les journées comptables de l'agence ;
- Contrôler les opérations à caractère spécifique (ajustement, mises à jour, etc.) ;
- Veiller au respect des instructions en vigueur concernant la sécurité des accès au système d'information ;
- Veiller à la prise en charge effective des remarques ou réserves émises par les organes de contrôle de la banque ;
- Veiller à l'application stricte de la politique de contrôle de la banque ;

1.6.6- Service commercial et conseil à la clientèle :

Dirigé par un chef de service qui anime et coordonne les activités de ce dernier.

Ce service recouvre les entités suivantes :

- ❖ Section clients et comptes ;
- ❖ Section placements ;

Chapitre V : Analyse d'un cas pratique d'arrangement à l'amiable

❖ Section animation commerciale.

1.6.6.1- Section clients et comptes :

Dirigée par un chef de section qui a pour charge :

- Etablir les formalités nécessaires à l'ouverture et au fonctionnement des comptes de la clientèle ;
- Intervenir auprès de la clientèle pour concrétiser les promesses d'ouverture de comptes ou pour s'enquérir des motifs de clôture à l'effet de retenir les clients intéressants ;
- Constituer et gérer un fichier de renseignements commerciaux pour les clients et les non clients (importants) situés dans le rayon d'exploitation de l'agence ;
- Communiquer au personnel commercial les relations dignes d'intérêts lors des ouvertures de comptes ;
- Exploiter les états d'incidents de paiement de la Banque d'Algérie et annoter les fiches de renseignements concernées.

1.6.6.2- Section placements :

Diriger par un chef de section qui a pour charge :

- Souscrire les dépôts à terme DAT, bons de caisse et des ouvertures de comptes d'épargne et de comptes sur livret ;
- Suivre l'échéancier des comptes DAT, bons de caisse et leur renouvellement et / ou remboursement ;
- Suivre l'évolution des placements par rapport au plan d'actions commercial et les objectifs d'exploitation ;
- Maintenir la stabilité du portefeuille (fidélisation des déposants, suivi des renouvellements) ;
- Gérer les produits financiers, actions et obligations : souscription, comptabilisation, rémunération et remboursement ;
- Suivre les opérations d'achat et de vente des titres.

1.6.6.3- Section animation commerciale :

Dirigée par un chef de section qui a pour charge :

Chapitre V : Analyse d'un cas pratique d'arrangement à l'amiable

- Informer la clientèle sur les nouveaux produits de la banque ;
- Protester, assister et conseiller la clientèle ;
- Participer à la réalisation du programme de visites de la clientèle établi par la direction d'agence ;
- Etablir les comptes rendus de conversations ou de visites à la clientèle ;
- Gérer un dossier pour chaque prospect présentant un intérêt d'exploitation ;
- Susciter l'intérêt de la clientèle pour les nouveaux produits de la banque.

1.7- Effectif de l'agence « 202 » :

Tableau N° 02 : effectif de l'agence BEN M'HIDI

Services	Effectifs
Directeur	01
Directeur adjoint	01
Service opérations bancaires	04
Service crédit et recouvrement	08
Service comptabilité et contrôle	02
Service commercial et conseils à la clientèle.	03

Source : Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance (Agence 202).

Section 2 : L'arrangement à l'amiable avec intérêt moratoires

Le recouvrement amiable avec intérêts moratoires vise à obtenir le règlement d'un impayé par un client débiteur lorsque l'échéance est dépassée, avec des intérêts dus sur le montant des échéances échues et non réglées.

2.1- Notions relatives à l'arrangement à l'amiable avec intérêts moratoire :

Chapitre V : Analyse d'un cas pratique d'arrangement à l'amiable

2.1.1- Objet : la présente décision réglementaire a pour objet de définir les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'arrangement dans le cadre du recouvrement des créances impayées détenues sur les clients au titre des crédits hypothécaires accordés aux particuliers³.

2.1.2- Définitions :

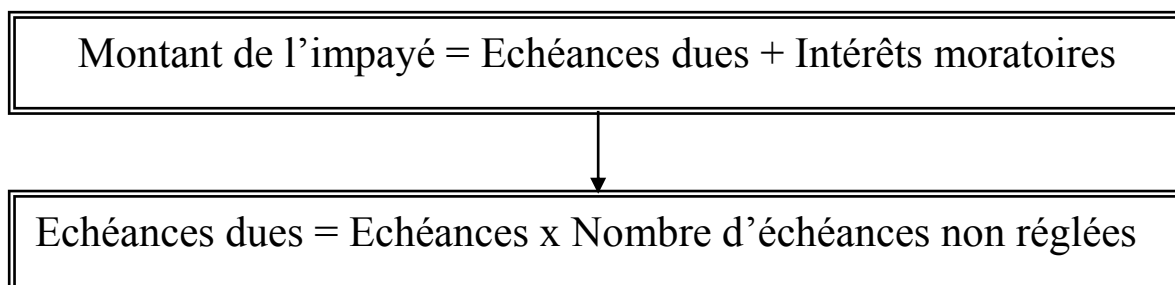
L'arrangement est une procédure de recouvrement des créances détenues sur les clients ayant enregistré un retard dans le paiement de leurs échéances de crédit. Il consiste en un réaménagement des conditions de remboursement de l'impayé.

2.1.2.1- Impayé :

L'impayé représente les sommes dues et non remboursées par le client aux dates convenues.

Il se compose des éléments suivants :

- ✓ Montant des échéances dues (capital + intérêt+ assurance)
- ✓ Montant des intérêts moratoires tels que définis ci-dessous.



2.1.2.2- Intérêt moratoires :

Les intérêts moratoires sont les intérêts dus par le client sur le montant des échéances échues et non réglées, et ce taux est calculé au taux directeur. Le taux directeur représente, le taux de crédit initialement accordé.

Exemple : le taux de crédit est de 6% et l'intérêt moratoire est de 6 %.

Il constitue la somme d'argent que le client doit payer sous forme de taxe au prorata du nombre de jours de retards.

³ Note d'inscription, CNEP-Banque

Chapitre V : Analyse d'un cas pratique d'arrangement à l'amiable

Le taux d'intérêt à appliquer pour le calcul des intérêts moratoires est égal au taux directeur.

La méthode de calcul des intérêts moratoires est définie comme suit :

$$\text{Intérêt moratoire} = \frac{\text{Echéances dues} \times \text{taux directeur} \times \text{Nombre moyen de jour}}{36\,000}$$

$$\text{Nombre moyen de jours de retard} = \frac{P+D}{2}$$

P : Représente le nombre de jours de retard de l'échéance impayée la plus récente.

D : Représente le nombre de jours de retard de l'échéance impayée la plus ancienne.

2.1.3- Conditions de mise en œuvre de l'arrangement à l'amiable :

L'arrangement n'est accordé qu'une seule fois pour un même client. Il doit tenir compte des éléments suivants :

1. Montant de l'impayé.
2. Capacité de remboursement.
3. Age du client.

A l'occasion de la signature de l'avenant portant arrangement, l'agence est tenue de :

- Mettre à jour la signalétique du client, en recueillant les informations utiles à la gestion ;
- Faire domicilier les revenus du client dans un compte CNEP Banque et lui faire signer une autorisation de prélèvement automatiquement des échéances de remboursement du crédit sur le compte ouvert à son nom auprès de la CNEP-Banque, des CCP ou d'autres banques. (Annexe 09) ;
- Vérifier la situation juridique actuelle du bien financé par la CNEP-Banque et s'assurer de l'existence des garanties, de leur validité et, procéder en cas de besoin à leur renouvellement ;

Chapitre V : Analyse d'un cas pratique d'arrangement à l'amiable

- Inscrire l'hypothèque (Annexe N° 06) au cas où, il est constaté que celle-ci n'a toujours pas été constituée par le client ;
- Demander au client la constitution d'une garantie réelle suffisante au cas où la situation juridique du bien financée par la CNEP-Banque et ne serait toujours pas régularisée ;
- Faire signer une tierce personne des billets à ordre pour le montant de la créance restante due.

2.1.4- Modalités de mise en œuvre de l'arrangement :

L'arrangement permet de solder l'impayé par la mise en place d'un échéancier de remboursement sur une durée pouvant aller jusqu'à 30ans, dans la limite d'âge de 70 ans.

L'échéancier de remboursement de l'impayé est établi aux taux d'intérêt non épargnant de la grille des taux en vigueur (directeur) à la date de signature de l'avenant.

La nouvelle mensualité que paiera le client comprendra le montant de :

- ⇒ L'échéancier relatif à l'impayé. (le nouveau crédit)
- ⇒ L'échéancier relatif au crédit initial.

2.1.5- Dispositions particulières :

- Client défaillant faisant l'objet d'une procédure contentieuse :

Lorsque le client a fait l'objet d'une procédure contentieuse en recouvrement de créance, il peut à sa demande bénéficier des dispositions de l'arrangement prévues par la présente décision réglementaire. Les agences sont tenues de contacter tout les clients se trouvant dans cette situation, en vue de leur proposer un arrangement dans le cadre de ces nouvelles dispositions. Après l'accord du client et dès signature du nouvel engagement, les actions précontentieuses et contentieuses engagées doivent être suspendues et les frais de justice restent dans ce cas, à la charge du client.

Cependant, et en cas de non respect par le client de ses nouveaux engagements, les actions et recouvrement suspendues devront être immédiatement reprises.

Chapitre V : Analyse d'un cas pratique d'arrangement à l'amiable

2.1.6- : Pénalité de retard :

Les dispositions prévues par la décision réglementaire N°391/2002 du 31/01/2002, fixant les conditions d'exonération de paiement des pénalités de retard, sont applicable à la présente procédure d'arrangement. Et cette présente décision à prie fin en 2005.

2.1.7- Dispositions finales :

Bénéficient des dispositions prévues par la présente décision réglementaire, les clients ayant fait l'objet d'arrangement dans le cadre de la mise en œuvre de la décision réglementaire N° 227/2000 du 15 Mars 2000⁴, portant gestion du crédit hypothécaire. Pour ces cas et après avoir recalculé les intérêts moratoires au taux de 1 %, l'agence est tenue d'affecter la différence entre le montant déjà imputé au client et celui résultant de l'application du nouveau taux (1%) au remboursement par anticipation du capital restant du.

Le montant de la prime du fonds de garantie, correspondant à la période de retard est imputé au client, sera également affecté au remboursement par anticipation du capital restant du, et les conditions de modalités d'arrangement applicables dans le cadre des impayés enregistrés sur les crédits autres qu'hypothécaires feront objet de dispositions particulières.

2.2- Le guide opératoire de l'arrangement :

Dès que le client se présente pour régulariser sa situation de recouvrement, l'agence doit procéder comme suit⁵ :

- Etablir la fiche synthèse (Annexe N°7), et calculer le montant de l'impayé tel que précisé dans l'exemple ci-dessous.
- Examiner avec le client les possibilités de régularisation de sa situation de recouvrement.
- Consigner les résultats de cet entretien dans un compte rendu, qui devra être dûment signé par le client et classé dans son dossier.

⁴ **Décision réglementaire N° 227/2000 du 15 Mars 2000** : Cette décision traite les critères d'accès au crédit immobilier, sans omettre bien sûr l'aspect recouvrement du crédit en recalculant les intérêts moratoires au taux de 1% pour inciter les clients défaillants à arranger leurs situations à l'amiable.

⁵ **Fascicule juridique de la CNEP-Banque.**

Chapitre V : Analyse d'un cas pratique d'arrangement à l'amiable

-Etablir l'avenant (Annexe N°8) au contrat à la décision réglementaire et le faire signer par le client.

-Etablir l'échéancier de remboursement de l'impayé.

2.3- Cas pratique sur l'arrangement amiable avec intérêt moratoires :

Soit un client bénéficiaire d'un crédit hypothécaire, d'un montant de 500.000,00DA⁶,

1. Taux du crédit	→	10 %
2. Durée de crédit	→	20 ans
3. Date d'octroi du crédit	→	04/04/1994
4. Date de la première échéance	→	04/05/1994
5. Date de fin de prêt	→	04/04/2014
6. Montant de fonds de garantie	→	149 da/mois
7. Montant de l'échéance du client (E1)	→	3.582,16
8. Dernière échéance réglée	→	04/03/1999
09. Date de l'arrangement	→	13/04/2002
10. Age du client à la date de l'arrangement	→	50 ans

2.3.1 Nombre de mensualités impayées :

- 1999 : 9 mois.
- 2000 : 12 mois.
- 2001 : 12 mois.
- 2002 : 3 mois

36 mois

Nombre d'échéances impayées = 36 mois

⁶ Exemple de la décision réglementaire N° 227/2000 du 15/03/2000.

Chapitre V : Analyse d'un cas pratique d'arrangement à l'amiable

2.3.2- Montant d'échéances impayées⁷ :

$$\text{Echéances dues} = \text{Echéances 1} \times \text{Nombre d'échéances non réglées}$$

$$\text{Echéance 1 (E1)} = 3.582,16$$

$$\text{Nombre d'échéances non réglées} = 36 \text{ (d'après 2.3.1)}$$

$$\Rightarrow \text{Echéances dues} = 3.582,16 \times 36$$

$$\text{Echéances dues} = 3.582,16 \times 36 = \mathbf{128\,957.76\,DA}$$

2.3.3- Calcul des intérêts moratoires⁸ :

$$\text{Intérêt moratoire} = \frac{\text{Echéances dues} \times \text{Taux} \times \text{Nombre moyen de jour}}{36\,000}$$

$\Rightarrow$ Décompte du nombre moyen de jours de retard ⁹:

$$\text{Nombre moyen de jours de retard} = \frac{P+D}{2}$$

P : Représente le nombre de jours de retard de l'échéance impayée la plus récente.

D : Représente le nombre de jours de retard de l'échéance impayée la plus ancienne.

➤ Le terme P sera égale à :

En partant de l'échéance impayée la plus récente ;

(Dans ce cas mars 2002), le premier terme P est égale à :

⁷ Fiche de synthèse (Annexe N° 7)

⁸ Idem.

⁹ Idem.

Chapitre V : Analyse d'un cas pratique d'arrangement à l'amiable

30 jours pour mars 2002 + 9 jours pour avril 2002 soit,

$$P = 39 \text{ jours}$$

Remarque :

Les 9 jours d'avril 2002 sont obtenus en faisant la différence entre la date de l'arrangement et la date prévue pour le paiement de l'échéance (04/04/2002), dans ce cas, nous avons :

$$(13-4) = 9$$

✓ Le terme D sera égale à :

$$D = P + (n-1) \times 30$$

« Avec n = Nombre d'échéances impayées ».

$$\Rightarrow D = 39 + (36-1) \times 30$$

$$\Rightarrow D = 39 + (35 \times 30)$$

$$\Rightarrow D = 39 + 1050, \text{ soit}$$

$$D = 1089$$

$$\text{Nombre moyen de jours de retard} = \frac{39+1089}{2}$$

$$\text{Nombre moyen de jours de retard} = 564 \text{ jours}$$

Les intérêts moratoires sont calculés au taux de 1%, fixé par la décision réglementaire.

$$\text{Intérêt moratoires} = \frac{128.957,76 \times 1 \times 564}{36.000}$$

Chapitre V : Analyse d'un cas pratique d'arrangement à l'amiable

Intérêt moratoire = 2.020,34 DA

2.3.4- Montant de l'impayé¹⁰ :

Impayés = Montant des échéances impayées + intérêt moratoires

$$\Rightarrow \text{Impayé} = 128.957,76 + 2.020,34$$

Impayés = 130.978,10 DA

2.3.5- Echancier de remboursement de l'impayé :

La durée maximum de l'échéance de remboursement de l'impayé est obtenue en faisant la différence entre 70 ans et l'âge du client à la date de l'arrangement.

$$\Rightarrow \text{Durée} = 70 - 50$$

Durée = 20 ans

L'échéancier de remboursement de l'impayé est établi au taux d'intérêt non épargnant en vigueur à la date de l'arrangement le 13/04/2002, soit 9,50%.

En utilisant la table financière nous obtenons l'échéance de remboursement de l'impayé :

E 2 = 1.220.89 DA

2.3.6- Calcule de la nouvelle mensualité :

La nouvelle mensualité que paiera le client comprendra :

L'échéance relative au crédit	→	E1 = 3.582,16 DA
L'échéance relative à l'impayé	→	E2 = 1.220,89 DA
La prime du fonds de garantie	→	FDG = 149,00 DA
Soit un total de :		4.592,05 DA

¹⁰ Idem.

Chapitre V : Analyse d'un cas pratique d'arrangement à l'amiable

Nouvelle mensualité = 4.592,05 DA
--

Conclusion du chapitre :

A partir de ce cas pratique, on déduit que le règlement à l'amiable sert à convertir l'impayé en un deuxième crédit négocié au moment de la présentation du client défaillant, et cela se fait en rééchelonnant la durée de remboursement qui est établie suivant l'âge du client, de plus une déduction du taux d'intérêt jusqu'au 31/12/2002 et une privatisation totale des charges de retards de paiement sont ajoutées aux frais du crédit initial.

Le règlement à l'amiable a pour but d'obtenir un paiement volontaire du débiteur par la voie de la négociation et de la convention. Il s'agit donc de rappeler au débiteur ses obligations et qu'il rembourse sa dette de son plein gré.

Le règlement à l'amiable permet au créancier prêteur et au débiteur emprunteur de trouver un arrangement qui est en aucun cas une voie d'action contentieuse mais correspond bien davantage à une phase de règlement précontentieux d'un litige portant sur une somme d'argent.

CONCLUSION GENERALE

CONCLUSION GENERALE

Conclusion générale :

Le financement de l'investissement reste l'une des principales activités de la banque. Compte tenu de la diversité des besoins de financement de la clientèle auxquels la banque doit répondre en adaptant sa politique et ses moyens.

Le crédit est une opération délicate que le banquier doit soigneusement étudier au préalable avant son octroi, car il consiste à prêter de l'argent en fonction de la capacité du demandeur de crédit et honorer ses échéances sans mettre en périls les intérêts de l'établissement.

Maitriser et gérer les risques est une tâche importante pour les responsables des banques ; moyennant des différentes méthodes de gestion classiques et/ou nouvelles, les responsables peuvent atténuer ces risques et faire accroître la performance de leurs établissements et étant donné que le banquier travaille avec ses capitaux propres et aussi avec l'argent des déposants, et afin de minimiser les risques, il demande toujours des garanties.

Les garanties qu'elles soient réelles, personnelles ou complémentaires que prend le banquier prêteur pour couvrir ses crédits ne sont à ses yeux que des issues de secours en cas de défaillance du client, en espérant n'avoir jamais à les mettre en jeu.

Les clients sont la raison d'existence des banques et ils constituent une grande part de leur richesse. Mais ces mêmes clients peuvent parfois devenir des acteurs conduisant les banques à leur perte si ceux-ci se transforment en mauvais payeurs, pour cela le banquier doit déterminer par quelle procédure et par quel critère il peut réussir à récupérer sa créance impayée, le moyen le plus efficace pour poursuivre le client est de diversifier les actions et les supports de communication telle que la procédure précontentieuse (relance écrites, mise en demeure, saisie arrêt, sommation de payer ...etc.), qui a pour objectif de pallier les difficultés empêchant la relation de faire face à ses obligations sans avoir recours à la justice.

Dans le cas où la relation (le client) ne manifeste pas, une phase contentieuse doit être élaborée par la banque, en faisant recours à la justice (injonction de payer, saisie conservatoire, action en justice, action de réalisation des garanties).

CONCLUSION GENERALE

En effet, j'ai constaté lors de mon passage à la CNEP-Banque qu'une grande importance est accordée au recouvrement de ses créances impayées, en utilisant tout les moyens qui leurs sont disponibles.

BIBLIOGRAPHIE

Bibliographie

➤ Les Ouvrages :

- 1) BENHALIMA Amour, « le système bancaire algérien : textes et réalités », DAHLAB, Alger, 1996.
- 2) BENHALIMA Amour, « le système bancaire algérien : textes et réalités », DAHLAB, Alger, 1997.
- 3) BOUDIMORT A et FRABOT J.C, « Techniques et pratiques bancaire », Ed SIREY, 1974.
- 4) BOUYACOUB Farouk, « l'entreprise et le financement bancaire », édition, CASBAH, Alger, 2000.
- 5) BOUYAKOUB Farouk, « L'entreprise et le financement bancaire », 2^{ème} édition, CASBAH, 2003.
- 6) BERNET ROLLANDE Luc, « Principes de technique bancaire », 23^{ème} édition, DUNOD, Paris, avril, 2004.
- 7) BERNET ROLLAND Luc, « Principe des technique bancaires » 2^{ème} édition, DUNOD, Paris, 2006.
- 8) CHARLES Collète, « Gestion des créances clients », DELMAS, Paris, 1990.
- 9) CAUDAMINE Guy, MONTIER Jean, « Banque et marchés financiers », Editions ECONOMICA, Paris, 1998.
- 10) DESCAMPS Christian, SOICHOT Jacques, « économie et gestion de la banque », éditions EMS, Paris, 2002.
- 11) DESMICHT François « Pratique de l'activité bancaire », DUNOD, 2007.
- 12) FRANS Gerver, « Le guide Marabout de Tous les Jeux de Cartes, Verviers », Gérard & C°, 1966.
- 13) GERAAD Royer, « la banque et l'entreprise », Paris, 2001.
- 14) GHANEM Idir, « Les Crédits bancaires : les risques et les garanties bancaire », mémoire licence, Université MOULOUD MAMMERI, 2012.
- 15) HADJ SADOK Tahar, « Risque de l'entreprise et de la banque », Ed DAHLEB, Alger, 2007.
- 16) LUCIEN Martin, « Banque et bourse », 3^{ème} édition Montchrestien, Paris, 1991.

17) PUOPION Pierre-Charles, «économie et gestion bancaire», DUNOD, Paris, octobre 1999.

18) SYLVIE de Coussergues, « Gestion de la banque du diagnostique à la stratégie », DUNOD. Paris, 2005.

19) WEILL Alexe et TERRE François « Les obligations », DALLOZ, Paris, 1986.

➤ **Les Sites Web :**

- ✓ www.atbentreprises.tn/pdf/emission-et-reception-des-credits-documentaires.

➤ **Mémoires :**

- 1) TAHRAOUI Mohammed, « Pratiques bancaires de banques étrangères envers les PME Algériennes », Mémoire Magister, Université d'Oran, 2007 / <http://www.memoireonline.com>.
- 2) IMOGEN Alise, « Traitement d'un dossier de crédit d'exploitation », Université d'Oran, 2010, /<http://www.memoireonline.com/>.
- 3) FERROUDJ Ebdefateh, « le-crédit-hypothécaire-dans-le-système-bancaire », mémoire de Licence, Université de Bejaia, /<http://www.memoireonline.com>.
- 4) MECHCHATE Hamza, MOKHTAR Fatiha, « La-gestion des crédits et la rentabilité bancaire », mémoire licence, Université Hassan 2, Alger, 2008, /<http://www.memoireonline.com>.

➤ **Les Textes de Loi :**

- 1) La loi 90/10 du 14/04/1990 relative à la monnaie et au crédit.
- 2) Journal officiel « La loi relative à la monnaie et au crédit 2003 ».
- 3) L'article 67 du code bancaire.
- 4) L'article 68 du code bancaire.
- 5) L'article 69 du code bancaire.
- 6) L'article 72 du code bancaire.
- 7) Les articles 112 et 116 de la loi 90 – 10 du 14/04/1990 sur la monnaie et crédit.
- 8) L'article 409 du code de commerce.
- 9) L'article 2011 du code civil.
- 10) L'article 179 de la loi N°90/10 du 14/04/1990 relative à la monnaie et au crédit.

- 11) L'article 982 du code civil.
- 12) Article 175 de la loi 90/10 du 14 avril 1990, relative à la monnaie et aux crédits.
- 13) Article 355 du code civil.

➤ **Documents Internes :**

- 1) Fascicule, « conférence sur le système bancaire algérien », société interbancaire de formation.
- 2) Fascicule de la CNEP-Banque.
- 3) Circulaire N° 74/79 du 29 novembre 1994 de la banque d'Algérie.
- 4) Circulaire n° 11/2004 du 09 juin 2004 « Traitement du IAR ».
- 5) Fascicule juridique « Document interne CNEP Banque ».
- 6) Circulaire N°05/2003.
- 7) Document interne de la CNEP –Banque.
- 8) Décision réglementaire N° 227/2000 du 15 Mars 2000.

Liste Des Schémas

- 1- Schéma N° 1 : Le rôle économique de la banque. **Page 18.**
- 2- Schéma N° 2 : Les différents types de crédit d'exploitation. **Page 42.**
- 3- Schéma N° 3 : Fonctionnement du crédit fournisseur. **Page 52.**
- 4- Schéma N° 4 : Fonctionnement du crédit acheteur. **Page 53.**
- 5- Schéma N° 5 : Les différents types de garanties bancaires. **Page 65.**
- 6- Schéma N° 6 : Organigramme de la CNEP-Banque. **Page 105.**
- 7- Schéma N° 7 : Organigramme de la direction des réseaux. **Page 106.**
- 8- Schéma N° 8 : Organigramme général de l'agence « Ben Mhidi ». **Page 108.**

Liste Des Tableaux

- 1) **Tableau N° 01:** Les différents types de crédits à la consommation. **Page 51.**
- 2) **Tableau N° 02 :** effectif de l'agence BEN M'HIDI Tizi-Ouzou. **Page 117.**

ANNEXES



الصندوق الوطني للتوفير و الاحتياط
Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance

CNEP/Banque « Société par Action » au capital social de 14.000.000.000 DA
Siège Social : 42, Rue Khelifa Boukhalfa Alger

Annexe N° 01.

Direction du Réseau de Tizi-Ouzou

الصندوق الوطني للتوفير و الاحتياط - بنك
شركة ذات أسهم رأسمالها الإجتماعي 14.000.000.000 دج
المقر الرئيسي:

رقم السجل التجاري:
رت ض:
رت !:

وكالة:
مصلحة التحصيل
المرجع. (رمز الوكالة). (السنة)
رقم ملف القرض:
رقم الهاتف:

في بتاريخ

إلى السيدة، الأنسة، السيد
القاطن

الموضوع: رسالة تذكير

عزيزي (تي) الزبون (ة)

بينت سجلاتنا مبلغا غير مسدد يتعلق بكم و مبلغه

من سنة () ، "مع عدم احتساب

من المهم إعلامكم، أنه بتاريخ

المؤقت مقدر بـ

، و الذي يمثل دفعاتكم (دفعاتكم) لشهر
العقوبات".

و لذلك أدعوكم لأن تتقدموا لوكالتنا، في ظرف ثمانية أيام، من أجل تسوية وضعيتكم.

في انتظار استقبالكُم، تقبلوا فائق الإحترام.

النسخ:
ملف الزبون

515/C5

إشعار

إدارة بريد الجزائر ☐ بالإستلام

مصلحة البريد ☐ بالدفع

ختم البريد
المعتمد للإشعار

يعاد بالطريق الأسرع (جوي أو سطحي) مكشوف أو مخفي من التخليص
توضع لصيقة أو بصمة "بالجو" زرقاء اللون على الإشعارات المعادة بالطائرة

CAISSE NATIONALE D'ÉCHANGES
DE
TIZ-OUZOU

يستوفى من قبل **AGENCE DE TIZ-OUZOU** الذي يوضع عنوانه على هذا الإشعار

الإسم أو العنوان التجاري	Abruce
الشارع والرقم	crp / Bengue
الجهة	cité Le Aïnt
البلد	T.O.

مادة مسجلة	رسالة ☐ مطبوع ☐	
مادة مصرح بها	رسالة ☐ طرد ☐	القيمة مصرح بها
حوالة بريد ☐	حوالة دفع ☐	القيمة
مكتب الإيداع	تاريخ الإيداع	الرقم 19228
مohamed MECHEROUH IZALCHENE MAKOUNA		
يقضي أن يوقع المرسل إليه أو شخص مخول له بقوانين بلد المورد بذلك على هذا الإشعار أو عون مكتب المورد إذا ما نصت القوانين على ذلك ويعاد بأول بريد مباشرة إلى المرسل		ختم مكتب المورد
البادة المذكورة أعلاه تم تسليمها ☐ دفعها ☐ قبدها بح ج ☐		
التاريخ	توقيع المرسل إليه	توقيع العون

Annexe N° 03.

TIZI OUZOU LE: 11/11/2004

AGENCE CNEP/BANQUE BEN M'HIDI (202)

REF: /Sce Recouvrement BM/ TO/2004.

N° CPTE: 75/75 G

A MONSIEUR LE DIRECTEUR
D'AGENCE BEA OUED-AISSI
TIZI-OUZOU

OBJET: Saisie Arrêt.

Nous avons l'honneur de vous informer que Monsieur [REDACTED] Né le 17/08/1961 est redevable envers la CNEP/Banque de la somme de 33 549.75 DA ainsi que des intérêts de droit à décompter.

Par conséquent, et en application de l'article 03-11 de la loi N° 26/08/2003 du relative à la monnaie et au crédit, nous nous opposons formellement par les présents, à ce que vous dessaisissiez en d'autre mains que les nôtres de toutes sommes, deniers, titres ou valeurs que vous détenez ou détiendrez pour le compte du sus nommé.

Par ailleurs, et à fin de nous permettre d'engager, éventuellement une procédure de 4 . validation de cette saisie-arrêt, nous vous demandons de nous faire dénoncer le cas échéant, toute saisie-arrêt ayant conservé effet à ce jour.

Veuillez agréer Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

LE DIRECTEUR D'AGENCE

Annexe N° 05

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

مكتب الأستاذ: زيدان بلقاسم
محضر قضائي لدى محكمة
تيزي وزو
59 شارع أوبوزار شريف
بنية صالحى للطابق الأول
تيزي وزو

محضر تبارغ

بتاريخ 11/11/2020 بمحكمة تيزي وزو، أمام القين و خمسة.
بناء على طلب: الصندوق الوطني للتوفير و الاحتياط وكالة بن مهدي 202 الممثل من طرف
مديره و الكائن مقرها نهج العربي بن مهدي تيزي وزو.

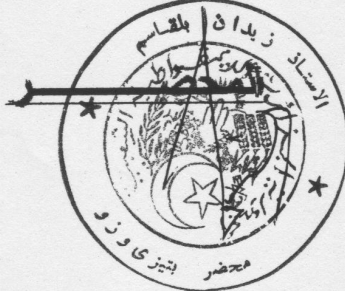
استجابة لهذا الطلب

نحن الأستاذ زيدان بلقاسم محضر قضائي لدى محكمة تيزي وزو، الكائن مقر مكتبنا 59
شارع أوبوزار شريف بنية صالحى للطابق الأول تيزي وزو . للموقع أعلاه
بلغنا و تركنا للسيد
الساكن أعزيب أحمد، تيزي وزو.

مخاطبين شخص:
نسخة من الإنذار الغير قضائي و الذي جاء فيه: أنظر النسخة المرفقة مع المحضر.

إثباتا لذلك، مع جميع التحفظات، حررنا هذا المحضر و أمضيناه في اليوم و الشهر و السنة
المذكورين أعلاه يحمل الخاتم الرسمي و الكتابات و سلمنا له نسخة منه للمطلوب طبقا للقانون.

بطاقة تعريف وطنية رقم: رخصة سيطرة رقم:
صادرة عن: سلمت بتاريخ:



المعني بالأمر

انتقلنا إلى العنوان المذكور
لمقبلة السيد الهبي بالامر.
لتبليغ محضر الانذار
انتلام.

Annexe N° 05

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

مكتب الأستاذ اعاشورن محمد
محضر قضائي بـيـزي وزو
حي 40 مسكن عمارة أ رقم 31
شارع لامالي أحمد بـيـزي وزو

محضر تـبـاـيـغ إعـاـذـار

بتاريخ الواحد والعشرون أكتوبر سنة ألفين و سبعة
لفائدة الصندوق الوطني للتوفير والاحتياط CNEP/BANQUE
وكالة بن مهيدي رمز 202، الممثلة من طرف مديرها.
نحن الأستاذ اعاشورن محمد، محضر قضائي لدى اختصاص محكمة بـيـزي وزو، والكائن
مقر مكتبها بحي 40 مسكن عمارة أ رقم 31، شارع لامالي أحمد بـيـزي وزو، والموقع أثناء
بلدنا وتركنا للتـبـيـد ~~العساكن بحي 400 مسكن ERCA~~
عمارة 19 رقم 130، شارع بن خدة بـيـزي وزو.
أصل الإعذار المؤرخ في 20/09/2007 المتعلق بالتـقـرـر
الممنوح لكم بتاريخ 06/05/1999.
إثباتا لذلك وتحققنا معه مثلما ذكر أعلاه تاركنا له
نسخة من هذا المحضر مرفق بأصل الإعذار المذكور أعلاه،
و الكل طبقا للقانون.



صالحها السيد ~~العساكن~~ (شخصيا)
ب. ن. وحيته رقم 6459/263249
الصادرة بتاريخ 11/11/2006 ببارنة
د. ~~العساكن~~

ADMINISTRATION
DES
AFFAIRES DOMANIALES
ET FONCIERES

BORDEREAU
D'INSCRIPTION
Durée Maximale de :

DATE

تاريخ

22 NOV. 2006

إيداع رقم

DEPOT N° 133

143

VOL حجم 294

N° رقم 80

محافظة عقارية
CONSERVATION FONCIERE

ادارة شؤون املاك الدولة
والشؤون العقارية

الحفظ العقاري تيزي وزو

إهداء: ك.ش. بوعريس

جدول التسجيل
الحد الأقصى
المالية العامة

Inscription d' تسجيل :
Ayant effet jusqu'au (1) : دو أثر الى :
Dispensée de renouvellement : لمدة 30 سنة، طبقاً للاحكام المرسوم 47/77 المؤرخ 2036/06/25
Pendant 35 ans ou jusqu'au (1) : معفى عن التحديد :
En application du décret n° لمدة 35 سنة أو الى :
Du : تطبيقاً لمرسوم : 2002/12/24 المؤرخ في 11-02-1977/02/19 و المادة 96 من قانون رقم 11-02

EST REQUISE AVEC ELECTION DE DOMICILE A

(Domicile élu)

(الموطن المختار)

يطلب بعد اختيار الموطن

للسندوق الوطني للتوفير والاحتياط (بنك)، مؤسسة مالية منشأة بموجب القانون 227/64 المؤرخة بتاريخ 16-08-1964 ذات الشخصية المعنوية والاستقلالية المالية، رأسمالها الاجتماعي / 14.000.000.000,00 دج، مقرها الرئيسي/بالجزائر 42 شارع خليفة بوخالفة، مقيدة بالسجل التجاري بالجزائر، (01)

EN VERTU DE :

(Titre du créancier)

(سند دين)

بمقتضى

حرر و انعقد بمكتب التوثيق للاستاذ دهمي عبد القادر بتاريخ 07/26 و 2006/09/13 تحت رقم 2353، المسجل بتيزي وزو بتاريخ 2006/09/30 قسيمة رقم 10607127 و كذا الاتفاقيتين المبرمتان بتاريخ 2006/06/26.

AU PROFIT DE :

(Créancier)

(دائن)

لصالح

للسندوق الوطني للتوفير والاحتياط (بنك)، مؤسسة مالية منشأة بموجب القانون 227/64 المؤرخة بتاريخ 16-08-1964 ذات الشخصية المعنوية والاستقلالية المالية، رأسمالها الاجتماعي / 14.000.000.000,00 دج، مقرها الرئيسي/بالجزائر 42 شارع خليفة بوخالفة، مقيدة بالسجل التجاري، (02)

CONTRE :

(Propriétaire grévé)

(المالك المدين)

ضد

السيد/ عامل، المولود في 05 جوان 1971 بسوق الاثنين، حسب نسخة من شهادة ميلاده رقم 392، الساكن بسوق الاثنين دائرة معاتقة ولاية تيزي وزو، من جنسية جزائرية.

SUR :

(Immeuble grévé)

(العقار المنقل)

على

الحصة رقم 21 : تتمثل في شقة معدة للاستعمال السكني، من نوع F3، تقع بجنوب مدينة تيزي وزو، بمحاذاة المدينة الجديدة، على الطريق الوطني المؤدي الى قرية أعزيب أحمد و حسناوة، بلدية، دائرة و ولاية تيزي وزو، مشيدة على قطعة ارض تحمل رقم 83 من مخطط التجزئة لتخصيص عميود، توجد بالطابق الثاني، مساحتها تقدر باثنان و سبعين متر مربع (72,00م²)، تمثل تسعة و عشرين فاصل صفر ستة من الالف (29,06/1000) من الاجزاء المشتركة للحصة رقم (21)، وهي تحتوي على غرفتين (02)، غرفة الاستقبال، مطبخ، حمام و مرحاض، بهو (Hall)، خزانة (Placard)، غرفة المهملات (Dégagement)، و شرفة. المنطقة التي يقع بها العقار المعين اعلاه ينتمي الى القسم رقم 83 التي فيها عملية مسح الاراضي جارية، كما تثبته الشهادة الصادرة بتاريخ 2006/10/15 تحت رقم 3181 عن مديرية مسح الاراضي لولاية تيزي وزو.

APPARTENANT A :

(Effet relatif)

(الأثر النسبي)

ملكية

العقار المعين اعلاه ملك للسيد/ سي سالم أحسن بن محمد، كما يثبته عقد بيع بناء على التصاميم المحرر من طرفنا نحن الموثق الممضي اسفله بتاريخ 2006/07/26 تحت رقم 1904، المسجل بتيزي وزو بتاريخ 2006/09/17 حجم 01 فوليو 29 رقم 267، و الذي يتم اشراره قبل او مع هذا العقد. ولقد احضر المعني بالامر نسخة من الجداول شهادة عدم الاختصاص للضريبة الصادرة من المديرية العامة لنضرائب قباضة ذراع بن خدة بتاريخ 2006/07/25 تحت رقم 2006/249/18.

PRINCIPAL :

150.000,00 دج

ACCESSOIRES :

5,75%

576.000,00 دج

7,25%

TAXE

أتاوة

3000,00

(1) Rayer la mention inutile

(1) يشطب على التأشير غير الاتقة

اطار متخصص للمحافظة للتأشيرات
لا يمكن لطالب ان يكتب في هذا الهامش

CADRE RESERVE AU CONSERVATEUR

Pour Annotations et mentions
Le Requéant ne doit sous aucun
prétexte écrire dans cette marge

POUR SURETE :

(Créance garantie) (ضمان الدين)

ضمان

أصل الدين: يقدر بمائة و خمسين ألف دينار جزائري (150.000.00 دج).
الفوائد: خمسة فاصل خمسة و سبعين بالمائة 5,75%.
أصل الدين: يقدر بخمسمائة و ستة و سبعين ألف دينار جزائري (576.000.00 دج).
الفوائد: سبعة فاصل خمسة و عشرين بالمائة (7,25%).
*ومبلغ لا يعوض قدره خمسمائة ألف دينار جزائري (500.000.00 دج) ممنوح من
طرف الصندوق الوطني للسكن.

PRECISIONS IMPOSEES PAR DES DISPOSITIONS PARTICULIERES-RENOIS

إيضاحات مفروضة من احكام خاصة
تخريجات

(01) تحت رقم التسجيل 00 ب 0013829، ممثلة بمدير فرعها بتيزي وزوالسيد/حاند عبد النورمدير وكالة بن مهدي رقم 202، المعين في هذا المنصب حسب قرار رقم 06/DG/07 المؤرخ في 2006/01/02.
السيد/سي [REDACTED] عامل، المولود في [REDACTED] بسوق الاثنين، حسب نسخة من شهادة ميلاده رقم 392، الساكن بسوق الاثنين دائرة معاتقة ولاية تيزي وزو، من جنسية جزائرية.
(2) تحت رقم التسجيل 00 ب 0013829، ممثلة بمدير فرعها بتيزي وزوالسيد/حاند عبد النورمدير وكالة بن مهدي رقم 202، المعين في هذا المنصب حسب قرار رقم 06/DG/07 المؤرخ في 2006/01/02.

LE SOUSSIGNE

Certifie exactement collations des deux
exemplaires du présent Bordereau établi
sur deux feuilles et approuvé .

ان الممض اسفله الاستاذ دهيبي عبد القادر
يشهد أن نسختين من هذا الجدول
الصادر على ورقتين متطابقتين تماما
وصدق عليه
اربعة و عشرين (24) بيضا مسطرا

Il certifie également que l'identité complète
du ou des propriétaires telle qu'elle est
indiquée au cadre prévu, à cet effet, lui a
été régulièrement justifiée .

ويشهد أيضا أن هوية المالك أو
المالكين كما هو مبين في الإطار
المخصص قد أثبتت له بصفة منتضبة

A Le 20 ...

ب 20
2006/10/21 بتيزي وزو

مدير فرعها بتيزي وزو
[Signature]

CNEP-Banque
Réseau
Agence
Date ____/____/____

Annexe N° 07

AGENCE

FICHE DE SYNTHÈSE

Compte Client :

Nom Prénom :

Montant crédit :

Date d'octroi : ____/____/____

Date de 1^{ère} échéance : ____/____/____

Date dernière échéance réglée : ____/____/____

Nombre échéances impayées :

Taux non bonifié :

Durée du prêt :

Date fin de prêt : ____/____/____

Montant de l'échéance :

Calcul de l'impayé (*)

1) Echéances dues non réglées

Echéance x Nombre d'échéances non réglées

2) Nombre moyen de jours de retard

Nombre moyen de jours de retard (**) = $\frac{P+D}{2}$

3) Intérêts moratoires

Echéances dues x taux x nombre moyen de jours
36000

4) Montant de l'impayé

Echéances dues + intérêts moratoires

_____	DA
_____	jours
_____	DA
_____	DA

(*) Le mode de calcul est défini dans le guide opératoire

(**) P représente le nombre de jours de retard de l'échéance impayée la plus récente
D représente le nombre de jours de retard de l'échéance impayée la plus ancienne

CNEP-Banque
Réseau :
Agence :

Annexe N° 08.

ANNEXE N° 08

AVENANT AU CONTRAT DE PRÊT

N° / DU

Preamble

Vu le retard cumulé dans le remboursement du crédit dont a bénéficié M, Mme

Vu la requête introduite par M, Mme
en date du sollicitant un arrangement pour le remboursement
des sommes échues et impayées.

L'agence CNEP-Banque, sise

Représentée par son Directeur

Dénommé ci-après le prêteur,

Et

M, Mme

Demeurant

Dénommé ci-après l'emprunteur,

Ont convenu ce qui suit.



الصندوق الوطني للتوفير و الاحتياط

Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance

CNEP/Banque «Société par Actions» au capital social de 14.000.000.000 DA
Siège Social : 42, Rue Khelifa Boukhalfa Alger

Direction du Réseau de Tizi-Ouzou

Annexe N° 09

FICHE DE CREATION
PRELEVEMENT CNEP

N° CCP A DEBITER /_/_/_/_/_/_/ CLE /_/_/

N° CCP AGENCE A CREDITER /_/_/_/_/_/_/ CLE /_/_/

N° DOSSIER / CREDIT /CLIENT /_/_/_/_/_/ /

NOMBRE PRELEVEMENTS / ECHEANCES /_/_/

MONTANT DU PRELEVEMENT/ECHEANCE (1) /_/_/_/_/ /_/

DATE 1^{er} PRELEVEMENT (02) /_/ /_/ /_/ /_/

-
- (1) Inclure le montant de l'échéance + 2 Dinars au titre de la taxe versée au CCP.
(2) La date arrêtée pour les prélèvements est fixée au 25 de chaque mois.

TABLES DES MATIERES

Table des matières

Introduction générale.....	1
Chapitre I : Notions relatives aux banques	
Introduction au chapitre	3
Section 1 : Origine et évolution des banques en Algérie	3
1.1-Origine de la banque	3
1.2-Historique de la banque.....	3
1.3-Epoque antérieure à l'indépendance.....	4
1.4-Epoque postérieure à la banque	8
1.5-L'Etatisation du système bancaire Algérien.....	10
1.6-L'Etablissement du système bancaire Algérien.....	11
1.6.1- La période allant de l'indépendance jusqu'au 1966	11
1.6.2- La période allant de 1967 jusqu'au 1982	12
1.6.3- La période allant de 1982 jusqu'au 1990	13
1.6.4- La période allant de 90 à ce jour.....	13
1.7-Structure actuelle du système bancaire Algérien	16
Section 2 : Généralités sur les banques :	17
2.1- Définition de la banque	17
2.1.1- Définition juridique de la banque	17
2.1.2- Définition économique de la banque.....	17
2.2- Le rôle économique de la banque	17
2.3- Les fonctions de la banque.....	19
2.3.1- Les fonctions principales	19
2.3.1.1- La réception des fonds du public.....	19
2.3.1.2- Opération de crédit.....	20
2.3.1.3- La mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiements et la gestion de ceux-ci	20
2.3.1.4- La création monétaire	20
2.3.2- Les fonctions connexes	20
2.3.3- La réalisation des opérations de trésorerie	21

Section 3 : Organisation de la profession bancaire	21
3.1- Classification des banques.....	21
3.1.1- Les types de banques selon leurs activités	21
3.1.1.1- Banque de dépôt	21
3.1.1.2- Banque d’affaire	22
3.1.1.3- Les banques de crédit à long et moyen terme : (les banques d’investissement)	22
3.1.1.4- La banque d’Algérie	22
3.1.2- Les types de banques selon leurs statuts juridiques	23
3.1.2.1- Les banques commerciales publiques	23
3.1.2.2- Les banques commerciales mixtes	23
3.1.2.3- Les banques à statut légal spécial	24
3.2- Organes de contrôle des banques.....	24
3.2.1- La banque d’Algérie.....	24
3.2.2- Le conseil de la monnaie et du crédit : CMC.....	24
3.2.2.1- Les attributions du CMC en tant que conseil d’administration	24
3.2.2.2- Les attributions du CMC en tant qu’autorité monétaire.....	25
3.2.3- La commission technique bancaire : CTB.....	25
3.3- Les services de la banque.....	25
3.3.1- Les services de caisse	25
3.3.2.1- Les services en matière des effets de commerce	25
3.3.2.2- Les services en matière de transfert de fonds	26
3.3.2- Les services en matière de valeurs mobilières.....	26
3.3.2.1- Les services offerts aux sociétés	26
3.3.2.2- Les services rendus aux particuliers	26
3.4- Autres services.....	27
3.4.1- La location du coffre -fort.....	27
3.4.2- La fourniture des renseignements	27

3.5- Organisation et clientèle de la banque.....	27
3.5.1- Organisation de la banque	27
3.5.1.1- Le siège de la banque	28
3.5.1.2- La direction de l'exploitation des agences	28
3.5.1.3- L'agence	28
3.5.2- Clientèle de la banque	28
3.5.1.3- Les particuliers.....	28
3.5.2.2- Les entreprises	28
3.6- Les ressources d'une banque.....	29
3.6.1- Les ressources propres	29
3.6.2- Les ressources collectées	29
3.6.2.1- Les dépôts.....	29
3.6.2.2- Les comptes d'épargne	30
3.6.3- Le recours au refinancement	30
3.6.3.1- Le recours au réescompte auprès de la banque centrale.....	30
3.6.3.2- Le recours au marché monétaire.....	30
3.7- Les emplois de la banque.....	32
3.7.1- La gestion de la trésorerie.....	32
3.7.1.1- L'obligation de convertibilité	32
3.7.1.2- L'obligation de constitution de réserve	32
3.7.2- Les opérations interbancaires.....	33
3.7.3- Les opérations avec la clientèle	33
3.7.4- Les opérations sur titre	33
3.7.5- Les immobilisations.....	33
Conclusion au chapitre.....	34

Chapitre II : Généralités et typologie des crédits bancaire

Introduction au chapitre	35
Section 1 : Généralités sur les crédits	35
1.1- Notion du crédit.....	35
1.2- Le rôle et les caractéristiques du crédit.....	36
1.3- La contrepartie	37
Section 2 : Définition du crédit.....	38
2.1- Définition de la banque	38
2.2- Les typologies du crédit bancaire	38
2.2.1- Crédit d'Investissement	38
2.2.1.1- Les crédits à long terme (CLT).....	39
2.2.1.2- Les crédits à moyen terme (CMT)	39
2.2.1.3- Le crédit bail ou le leasing	40
2.2.2- Crédit d'Exploitation.....	41
2.2.2.1- Les crédits d'exploitation par caisse	43
2.2.3- Crédit documentaire	49
2.2.3.1- Les intervenants du crédit documentaire.....	49
2.2.3.2- Les différents types de crédit documentaire	49
2.2.4- Le crédit à la consommation	50
2.2.5- Le crédit fournisseur.....	51
2.2.5.1- Fonctionnement du crédit fournisseur	52
2.2.6- Le crédit acheteur.....	52
2.2.6.1- Fonctionnement du crédit acheteur	53
2.2.7- Le crédit hypothécaire « immobilier ».....	53
2.2.7.1- But et objectif du crédit immobilier.....	54
Conclusion du chapitre	55
Chapitre III : Les risques, garanties et les moyens de prévention	
Introduction du chapitre.....	56
Section 1 : Définition et types de risques de crédit	56
1.1- Notions du risque de crédit.....	56

1.2- Les types de risques.....	57
1.2.1- Les risques liés à l'activité bancaire.....	57
1.2.1.1- Risque de taux d'intérêts	57
1.2.1.2- Risque de change	57
1.2.1.3- Risque d'illiquidité	58
1.2.1.4- Risque du marché	58
1.2.1.5- Risque opérationnel	58
1.2.1.6- Risque de général	59
1.2.2- Les risques liés aux crédits.....	59
1.2.2.1- Risque particulier	59
1.2.2.2- Risque corporatif (professionnel)	60
1.2.2.3- Risque du pays	60
1.2.2.4- Le risque de non remboursement (insolvabilité)	60
1.2.2.5- Risque d'immobilisation	61
Section 2 : Les garanties bancaires	64
2.1- Généralité sur les garanties	64
2.2- Les différents types de garanties bancaires	65
2.2.1- Les garanties personnelles	66
2.2.1.1- Le cautionnement	66
2.2.1.2- L'aval	67
2.2.1.3- Différence entre le cautionnement et l'aval	68
2.2.2- Les garanties réelles	68
2.2.2.1- Le nantissement	70
2.2.2.2- L'hypothèque	70
2.2.2.3- Les privilèges	71
2.2.3- Les garanties complémentaires « Assurance »	71
2.2.3.1- Définition	71
2.2.3.2- Les formes d'assurances.....	71

Section 3 : Prévention du risque.....	73
3.1- Les sources d'information	73
3.1.1- Les renseignements obtenus du client.....	74
3.1.2- Les renseignements obtenus de l'extérieur.....	74
3.2- Moyens de défense et couverture de risques	75
3.2.1- Division et limitation des risques.....	76
3.2.2- Limitation exigée par la banque centrale.....	77
3.2.2.1- Limitation par le respect des règles prudentielles	77
3.2.2.2- Limitation par une politique sélective du crédit.....	81
3.1.2.3- Limitation par le contrôle de la commission bancaire.....	81
Conclusion du chapitre	82
Chapitre VI : Les phases de recouvrement des créances bancaires	
Section 1 : La phase précontentieuses (le règlement à l'amiable).....	83
1.1- La constatation de la créance impayée	83
1.1.1- Transfert de la créance du compte impayé au remboursement au compte précontentieux	83
1.1.2- Elément de définition de compte impayé au remboursement (IAR)	83
1.1.2.1- Définition du compte IAR	83
1.1.2.2- Les délais de séjours des créances dans le compte IAR.....	83
1.1.2.3- Le fonctionnement du compte IAR.....	84
1.1.2.4- La procédure de comptabilisation de l'impayé.....	84
1.2- Le règlement à l'amiable d'une créance	84
1.2.1- Les objectifs de la procédure de règlement à l'amiable	85
1.2.2- Le contenu du dossier à constituer lors d'un règlement à l'amiable.....	85
1.2.3- Les conditions préalables d'un règlement à l'amiable d'une créance	85
1.2.4- Les pouvoirs en matière de règlement à l'amiable d'une créance	86
1.2.4.1- Les pouvoirs de négociation des plans de remboursement.....	86

1.2.4.2- Les pouvoirs en matière de décisions approuvant les plans de remboursement	86
1.2.5- Les cas d'entrer des créances dans la phase précontentieuse.....	87
1.2.5.1- Les incidents de paiements.....	87
1.2.5.2- Non paiement d'une échéance d'un crédit moyen et long terme	87
1.2.5.3- Non remboursement d'un crédit à l'échéance	87
1.2.5.4- Décès d'une relation	88
1.2.6- Le délai de traitement à l'amiable	88
1.3- Les moyens de la gestion précontentieuse	89
1.3.1- La relance du débiteur.....	89
1.3.1.1- Définition de relance	89
1.3.1.2- Les différentes formes de la relance	90
1.3.2- La mise en demeure	90
1.3.2.1- Définition de la mise en demeure.....	90
1.3.2.2- Le contenu de la mise en demeure	90
1.3.2.3- La réaction de débiteur après réception de la mise en demeure.....	91
1.3.3- La saisie-arrêt	91
1.3.3.1- Définition de la saisie-arrêt	91
1.3.3.2- La procédure de la saisie-arrêt.....	91
1.3.4- La sommation de payer par l'exploit d'un huissier.....	92
Section 2 : La phase contentieuse (règlement par voie de justice)	92
2.1- Transfert des créances douteuses litigieuses au contentieux.....	93
2.1.1- La confection du dossier de conformité du contentieux	93
2.1.2- Transfert des créances au compte de gestion contentieuse	93
2.2- Les procédures de la phase contentieuse.....	93
2.2.1- La procédure de l'injonction de payer	93
2.2.2- La saisie conservatoire	94
2.2.2.1- Définition de la saisie conservatoire	94

2.2.2.2- La procédure de la saisie conservatoire	94
2.2.3- Action au fonds	95
2.2.4- Action en réalisation des garanties	95
2.2.4.1- L'action en réalisation des cautions	95
2.2.4.2- L'actions en réalisation de nantissement du fonds de commerce	95
2.2.4.3- L'action en réalisation de nantissement spécial sur le matériel et l'outillage et d'équipement professionnel	95
2.2.4.4- L'action en réalisation de l'hypothèque	96
2.3- Les pouvoirs de décision en matière de transfert des créances aux comptes contentieux	99
2.4- L'indemnisation par le fonds de garanties.....	99
2.4.1- L'indemnisation par le fonds de cautions mutuelles de garanties risques/crédits jeunes promoteurs et fonds des cautions mutuelles de garanties risques/crédits chômeurs promoteurs	99
2.4.1.1- Présentation du fonds	99
2.4.1.2- le rôle de fonds dans l'indemnisation	100
2.5- L'indemnisation par la police d'assurance	100
Conclusion du chapitre	101
Chapitre V : Etude d'un cas pratique (Le règlement à l'amiable)	
Introduction au chapitre	102
Section 1 : Présentation de la CNEP-Banque	102
1.1- En tant que caisse	102
1.1.1- La période 1964-1970	102
1.1.2- La période 1970-1979	102
1.1.3- La période 1980-1990	103
1.1.4- La période 1990 1997.....	103
1.2- En tant que banque	103
1.2.1- De nouveaux statuts de CNEP	103
1.2.2- Caractéristiques de la CNEP-Banque.....	104

1.2.2.1- Capital social	104
1.2.2.2- L'objet social.....	104
1.2.2.3- Ses pouvoirs	104
1.2.2.4- Le pouvoir de décision.....	104
1.2.3- Conséquences de la transformation de CNEP en banque.....	104
1.3- Organigramme et organisation de la CNEP-Banque.....	105
1.3.1- Organigramme de la CNEP-Banque	105
1.3.2- Organigramme général des réseaux (liens hiérarchiques).....	106
1.4- Aperçu sur l'agence CNEP ben M'hidi « 202 ».....	107
1.4.1- Définition d'une agence	107
1.4.2- Organisation de l'agence « CNEP 202 »	107
1.4.3- Missions de l'agence « CNEP 202 ».....	107
1.4.4- Organigramme de l'agence « CNEP 202 »	108
1.5- Organisation structurelle de l'agence « CNEP 202 ».....	113
1.5.1- Principe d'organisation de l'agence « CNEP 202 ».....	109
1.5.2- Schéma comptable de l'agence « CNEP 202 ».....	109
1.6- Rôle et attributions des principaux responsables et services de l'agence « CNEP 202 »	109
1.6.1- Service caisse	110
1.6.1.1- Section front-office caisse	110
1.6.1.2- Section Back-office caisse	110
1.6.2- Service portefeuille.....	111
1.6.2.1- Front-office portefeuille	111
1.6.2.2- Back-office portefeuille	111
1.6.3- Service recouvrement.....	112
1.6.3.1- Section recouvrement.....	112
1.6.3.2- Section juridique	112

1.6.4- Service crédit	113
1.6.4.1- Section crédits immobiliers	113
1.6.4.2- Section crédits d'investissement	114
1.6.5- Service comptabilité de contrôle	114
1.6.5.1- Section comptabilité	114
1.6.5.2- Section contrôle	115
1.6.6- Service commercial et conseils à la clientèle	115
1.6.6.1- Section crédits et comptes	116
1.6.6.2- Section placements	116
1.6.6.3- Section animation commerciale	117
1.7- Effectif de l'agence « CNEP 202 »	117
Section 2 : Le règlement à l'amiable avec intérêts moratoires	117
2.1- Notions relatives à l'arrangement à l'amiable avec intérêts moratoire	117
2.1.1- Article 1 : Objet	117
2.1.2- Article 2 : Définitions	118
2.1.2.1- Impayé	118
2.1.2.2- Intérêts moratoires	118
2.1.3- Article 3 : Conditions de mise en œuvre de l'arrangement	119
2.1.4- Article 4 : Modalités de mise en œuvre de l'arrangement	120
2.1.5- Article 5 : Dispositions particulières	120
2.1.6- Article 6 : Pénalité de retard	121
2.1.7- Article 7 : Dispositions finales	121
2.2- Le guide opératoire de l'arrangement	121
2.3- cas pratique sur l'arrangement à l'amiable avec intérêts moratoires	122
2.3.1- Nombre de mensualités impayées	122
2.3.2- Montant des échéances impayées	123
2.3.3- Calcul des intérêts moratoires	123

2.3.4- Montant de l’impayé	125
2.3.5- Echancier remboursement de l’impayé	125
2.3.6- Calcule de la nouvelle mensualité	125
Conclusion au chapitre.....	126
CONCLUSION GENERALE.....	128
BIBLIOGRAPHIE	
LISTE DES SCHEMAS	
LISTE DES TABLEAUX	
ANNEXES	